

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

SOR/2002-184 DORS/2002-184

Current to July 28, 2020

Last amended on June 25, 2019

À jour au 28 juillet 2020

Dernière modification le 25 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 28, 2020. The last amendments came into force on June 25, 2019. Any amendments that were not in force as of July 28, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 juillet 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 juillet 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to July 28, 2020 À jour au 28 juillet 2020

TABLE OF PROVISIONS

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

- 1 Interpretation
- ^{1.2} Non-application of Certain Provisions
- ² General
- Foreign Currency
- 3 Single Transactions
- 4 Sending Reports
- 5 Reporting Time Limits
- Transactions Conducted by Employees or Agents or Mandataries
- 8 Third Party Determination
- 11 Information on Beneficiaries
- 11.1 Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent or More of a Corporation or Other Entity
- 11.2 Reporting of Financial Transactions and Record Keeping
- 11.2 Financial Entities
- Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents
- 21 Securities Dealers
- 27 Money Services Businesses

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

- Définitions et dispositions interprétatives
- Non-application de certaines dispositions
- Dispositions générales
- 2 Devises
- 3 Opérations effectuées le même jour
- 4 Déclarations
- 5 Délais
- Opérations effectuées par des employés ou des mandataires
- 8 Détermination quant aux tiers
- 11 Renseignements sur les bénéficiaires
- 11.1 Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci
- 11.2 Déclaration d'opérations financières et tenue de documents
- 11.2 Entités financières
- 16 Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie
- 21 Courtiers en valeurs mobilières
- 27 Entreprise de services monétaires

| 33 | British Columbia Notaries Public and Notary Corporations | 33 | Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie- Britannique |
|------------------------|--|--------------------------|---|
| 33.3 | Legal Counsel and Legal Firms | 33.3 | Conseillers juridiques et cabinets d'avocats |
| 34 | Accountants and Accounting Firms | 34 | Comptables et cabinets d'expertise comptable |
| 37 | Real Estate Brokers or Sales Representatives | 37 | Courtiers ou agents immobiliers |
| 39.1 | Dealers in Precious Metals and Stones | 39.1 | Négociants en métaux précieux et pierres précieuses |
| 39.5 | Real Estate Developers | 39.5 | Promoteurs immobiliers |
| 40 | Casinos | 40 | Casinos |
| 45 | Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province | 45 | Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province |
| 45 | Acceptance of Deposit Liabilities | 45 | Acceptation de dépôts |
| 46 | Sale or Redemption of Money Orders | 46 | Vente ou rachat de mandats-poste |
| 50 | Exceptions | 50 | Exceptions |
| 52.1 | Reporting of Financial Transactions and Record Keeping | 52.1 | Déclaration d'opérations financières et tenue de documents |
| 53 | Ascertaining Identity | 53 | Vérification de l'identité des clients |
| 53 | Persons or Entities Required to Keep Large | | |
| | Cash Transaction Records | 53 | Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces |
| 53.1 | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | 53 53.1 | |
| 53.1 54 | Cash Transaction Records | | d'opération importante en espèces |
| | Cash Transaction Records Suspicious Transactions | 53.1 | d'opération importante en espèces Opérations douteuses |
| 54 | Cash Transaction Records Suspicious Transactions Financial Entities | 53.1 54 | d'opération importante en espèces Opérations douteuses Entités financières |
| 54 55.1 | Cash Transaction Records Suspicious Transactions Financial Entities Correspondent Banking Relationships Life Insurance Companies and Life | 53.1 54 55.1 | d'opération importante en espèces Opérations douteuses Entités financières Relation de correspondant bancaire Sociétés d'assurance-vie et représentants |
| 54 55.1 56 | Cash Transaction Records Suspicious Transactions Financial Entities Correspondent Banking Relationships Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents | 53.1 54 55.1 56 | d'opération importante en espèces Opérations douteuses Entités financières Relation de correspondant bancaire Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie |
| 54 55.1 56 57 | Cash Transaction Records Suspicious Transactions Financial Entities Correspondent Banking Relationships Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents Securities Dealers | 53.1 54 55.1 56 | d'opération importante en espèces Opérations douteuses Entités financières Relation de correspondant bancaire Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie Courtiers en valeurs mobilières |

| 59.3 | British Columbia Notaries Public and Notary Corporations | 59.3 | Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie- Britannique |
|---------|---|---------|--|
| 59.4 | Legal Counsel and Legal Firms | 59.4 | Conseillers juridiques et cabinets d'avocats |
| 59.5 | Real Estate Developers | 59.5 | Promoteurs immobiliers |
| 60 | Casinos | 60 | Casinos |
| 61 | Departments or Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell or Redeem Money Orders | 61 | Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste |
| 62 | Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity | 62 | Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité |
| 64 | Measures for Ascertaining Identity | 64 | Mesures de vérification de l'identité |
| 67.1 | Due Diligence Measures with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the Act | 67.1 | Mesures de vigilance à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi |
| 67.3 | Reasonable Measures | 67.3 | Mesures raisonnables |
| 68 | Retention of Records | 68 | Conservation des documents |
| 71 | Compliance | 71 | Respect de la loi et du présent règlement |
| 72 to 7 | ⁶ Amendments to These Regulations | 72 à 76 | Modifications du présent règlement |
| 77 | Repeal | 77 | Abrogation |
| 78 | Coming into Force | 78 | Entrée en vigueur |
| | SCHEDULE 1 | | ANNEXE 1 |
| | Large Cash Transaction Report | | Déclaration relative aux opérations importantes en espèces |
| | SCHEDULE 2 | | ANNEXE 2 |
| | Outgoing Swift Messages Report Information | | Déclaration relative à la transmission de messages SWIFT |

SCHEDULE 3

Incoming Swift Messages Report Information

SCHEDULE 4

Information To Be Provided by Financial Entity Choosing Not To Report Large Cash Transaction with Respect to a Client's Business

SCHEDULE 5

Outgoing Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

SCHEDULE 6

Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

SCHEDULE 7

SCHEDULE 8

Large Casino Disbursement Report

ANNEXE 3

Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

ANNEXE 4

Renseignements à fournir par les entités financières qui choisissent de ne pas déclarer les opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise d'un client

ANNEXE 5

Déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

ANNEXE 6

Déclaration relative à la réception de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

ANNEXE 7

ANNEXE 8

Déclaration relative aux déboursements de casino importants Registration SOR/2002-184 May 9, 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

P.C. 2002-781 May 9, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime* (Money Laundering) and Terrorist Financing Act^b, hereby makes the annexed Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations. Enregistrement DORS/2002-184 Le 9 mai 2002

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

C.P. 2002-781 Le 9 mai 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

Current to July 28, 2020 Å jour au 28 juillet 2020
Last amended on June 25, 2019 Dernière modification le 25 juin 2019

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Interpretation

[SOR/2007-293, s. 5(F)]

1 (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

casino means a government, organization, board or operator that is referred to in any of paragraphs 5(k) to (k.3) of the Act. (casino)

shell bank means a foreign financial institution that does not have a physical presence in any country, unless it is controlled by or is under common control with a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a physical presence in Canada or in a foreign country. (*banque fictive*)

(2) The following definitions apply in these Regulations.

accountant means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (comptable)

accounting firm means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (cabinet d'expertise comptable)

Act means the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)

annuity has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act.* (*rente*)

British Columbia notary corporation means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in the province of British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (société de notaires de la Colombie-Britannique)

British Columbia notary public means a person who is a member of the Society of Notaries Public of British Columbia. (notaire public de la Colombie-Britannique)

Définitions et dispositions interprétatives

[DORS/2007-293, art. 5(F)]

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

banque fictive Institution financière étrangère qui n'a de présence physique dans aucun pays, à moins qu'elle ne soit sous le contrôle ou le contrôle commun d'une institution de dépôts, d'une caisse de crédit ou d'une institution financière étrangère ayant une présence physique au Canada ou dans un pays étranger. (shell bank)

casino Gouvernement, organisme, conseil ou exploitant visés à l'un ou l'autre des alinéas 5k) à k.3) de la Loi. (casino)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bijou Objet fait d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destiné à être porté comme parure personnelle. (*jewellery*)

cabinet d'avocats Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (*legal firm*)

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (accounting firm)

cabinet juridique [Abrogée, DORS/2003-102, art. 3]

cadre dirigeant S'agissant d'une entité:

- **a)** soit l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
- **b)** soit le premier dirigeant, le directeur de l'exploitation, le président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur financier, le comptable en chef, le vérificateur en chef ou l'actuaire en chef de l'entité, ou toute personne exerçant ces fonctions;

Current to July 28, 2020 1 À jour au 28 juillet 2020

business relationship means any relationship with a client, established by a person or entity to which section 5 of the Act applies, to conduct financial transactions or provide services related to those transactions and, as the case may be,

- (a) if the client holds one or more accounts with that person or entity, all transactions and activities relating to those accounts; or
- **(b)** if the client does not hold an account, only those transactions and activities in respect of which that person or entity is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity under these Regulations.

It does not include any transaction or activity referred to in paragraph 62(1)(a), (b) or (d) or subsection 62(2) or (3). (relation d'affaires)

cash means coins referred to in section 7 of the Currency Act, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the Bank of Canada Act that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (espèces)

CICA Handbook means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (Manuel de I'ICCA)

client credit file [Repealed, SOR/2016-153, s. 15]

client information record means a record that sets out a client's name and address and

- (a) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and
- **(b)** if the client is an entity, the nature of their principal business. (dossier-client)

correspondent banking relationship has the same meaning as in subsection 9.4(3) of the Act. (relation de correspondant bancaire)

credit union central means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (centrale de caisses de crédit)

dealer in precious metals and stones means a person or entity that, in the course of their business activities,

c) soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de l'entité. (senior officer)

centrale de caisses de crédit Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec. (credit union central

comptable Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (accountant)

contrôle continu Surveillance périodique, conforme à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi et au paragraphe 71(1) du présent règlement et exercée par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi, de la relation d'affaires de cette personne ou de cette entité avec un client, en vue de :

- a) déceler les opérations devant être déclarées au titre de l'article 7 de la Loi:
- b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés à l'article 11.1 et 52.1;
- c) réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client:
- d) veiller à ce que les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client et qu'elles soient conformes à l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (ongoing monitoring)

coopérative de services financiers Coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu'une caisse populaire. (financial services cooperative)

courtier en valeurs mobilières Personne ou entité visée à l'alinéa 5g) de la Loi. (securities dealer)

courtier ou agent immobilier Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (real estate broker or sales representative)

dossier-client Dossier qui contient les nom et adresse d'un client, ainsi que les renseignements suivants :

Interpretation

buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent or mandatary is carrying out the activity, referred to in section 39.1, of selling precious metals to the public. (négociant en métaux précieux et pierres précieuses)

deferred profit sharing plan has the same meaning as in subsection 248(1) of the Income Tax Act. (régime de participation différée aux bénéfices)

deposit slip means a record that sets out the date of a deposit, the holder of the account in whose name the deposit is made, the number of the account, the amount of the deposit and any part of the deposit that is made in cash. (relevé de dépôt)

electronic funds transfer means the transmission through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 103 messages are included. (télévirement)

employees profit sharing plan has the same meaning as in subsection 248(1) of the Income Tax Act. (régime de participation des employés aux bénéfices)

financial entity means a bank that is regulated by the Bank Act, an authorized foreign bank, as defined in section 2 of that Act, in respect of its business in Canada, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the Cooperative Credit Associations Act, a financial services cooperative, a credit union central, a company that is regulated by the Trust and Loan Companies Act and a trust company or loan company that is regulated by a provincial Act. It includes a department or an entity that is an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province when it is carrying out an activity referred to in section 45. (entité financière)

financial services cooperative means a financial services cooperative that is regulated by An Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, or An Act respecting the Mouvement Designation, S.O. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (coopérative de services financiers)

funds means either

(a) cash; or

- a) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas:
- b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale. (client information record)

dossier de crédit [Abrogée, DORS/2016-153, art. 15]

entité financière Banque régie par la Loi sur les banques, banque étrangère autorisée — au sens de l'article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou toute entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'il exerce l'activité visée à l'article 45. (financial entity)

entreprise de services monétaires Personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi. (money services business)

espèces Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la* Banaue du Canada ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (cash)

fiche d'opération Document, notamment une inscription dans un registre des opérations, constatant une opération de change et comportant les renseignements suivants:

- a) la date et le montant de l'opération, ainsi que la devise achetée ou vendue;
- b) le montant du paiement effectué ou reçu, ainsi que la devise et le mode de paiement;
- c) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus effectuée par une personne, les nom, adresse et date de naissance de celle-ci. (transaction ticket)

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte. Y sont assimilées les données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (signature card)

fiducie entre vifs Fiducie personnelle, autre qu'une fiducie constituée par testament. (inter vivos trust)

(b) currency, securities, negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person's or entity's title or right to, or interest in, them. (fonds)

inter vivos trust means a personal trust, other than a trust created by will. (fiducie entre vifs)

jewellery means objects that are made of gold, silver, palladium, platinum, pearls or precious stones and that are intended to be worn as a personal adornment. (biiou)

large cash transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in the course of a single transaction and that contains the following information:

- (a) as the case may be
 - (i) if the amount is received for deposit by a financial entity, the name of each person or entity in whose account the amount is deposited, or
 - (ii) in any other case, the name of the person from whom the amount is in fact received, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations:
- **(b)** the date of the transaction:
- (c) where the transaction is a deposit that is made during normal business hours of the recipient, the time of the deposit or, where the transaction is a deposit that is made by means of a night deposit before or after those hours, an indication that the deposit was a night deposit;
- (d) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of any person or entity that holds the account and the currency in which account transactions are conducted:
- (e) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type of transaction (such as cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange, the purchase or cashing of a cheque, money order, traveller's cheque or banker's draft or the purchase of precious metals, precious stones or jewellery);
- (f) whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way;

fonds S'entend:

- a) soit d'espèces;
- **b)** soit de monnaies canadiennes ou devises, de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci. (funds)

fonds enregistré de revenu de retraite S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (registered retirement income fund)

Loi La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. (Act)

Manuel de l'ICCA Le manuel rédigé et publié par l'Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (CICA Handbook)

métal précieux Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (precious metal)

négociant en métaux précieux et pierres précieuses Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée à l'article 39.1 qu'il exerce s'adresse au public. (dealer in precious metals and stones)

notaire public de la Colombie-Britannique Personne qui est membre de la Society of Notaries Public of British Columbia. (British Columbia notary public)

organisme public

- a) Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale ou un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou un mandataire de ceux-ci au Canada:
- c) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou tout mandataire de celle-ci. (public body)

- (g) the amount and currency of the cash received; and
- (h) where the amount is received by a dealer in precious metals and stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,
 - (i) the type of precious metals, precious stones or jewellery involved in the transaction,
 - (ii) the value of the transaction, if different from the amount of the cash received, and
 - (iii) the wholesale value of the transaction. (relevé d'opération importante en espèces)

legal firm means an entity that is engaged in the business of providing legal services to the public. (cabinet d'avocats)

life insurance broker or agent means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (représentant d'assurance-vie)

life insurance company means a life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies or a life insurance company regulated by a provincial Act. (société d'assurance-vie)

money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (entreprise de services monétaires)

ongoing monitoring means monitoring on a periodic basis based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act and subsection 71(1) of these Regulations, by a person or entity to which section 5 of the Act applies of their business relationship with a client for the purpose of

- (a) detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;
- (b) keeping client identification information and the information referred to in sections 11.1 and 52.1 up to date:
- (c) reassessing the level of risk associated with the client's transactions and activities; and
- (d) determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about their client, including the risk assessment of the client. (contrôle continu)

physical presence means, in respect of a foreign financial institution, a place of business that is maintained by pierre précieuse Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (precious stones)

présence physique S'entend, à l'égard d'une institution financière étrangère, d'un établissement commercial géré par celle-ci, ayant, dans un pays où elle est autorisée à mener des activités bancaires, une adresse fixe où il a à son emploi au moins une personne à temps plein et tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires, et faisant l'objet d'inspections par l'organisme de réglementation qui a accordé à l'institution l'autorisation d'exercer des activités bancaires. (physical presence)

promoteur immobilier S'entend, à une date donnée au cours d'une année civile, de toute personne ou entité qui, avant cette date au cours de la même année ou au cours d'une année civile antérieure après 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou d'agent immobilier, selon le cas:

- a) au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;
- b) au moins un immeuble commercial ou industriel neuf;
- c) au moins un immeuble résidentiel à logements multiples neuf contenant au moins cinq logements ou au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs contenant au total au moins cinq logements. (real estate developer)

régime de participation des employés aux bénéfices S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (employees profit sharing plan)

régime de participation différée aux bénéfices S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (deferred profit sharing plan)

régime de pension agréé S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (registered pension plan)

relation d'affaires Toute relation établie par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi avec un client en vue d'effectuer des opérations financières ou de fournir des services liés à ces opérations et, le cas échéant:

a) si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou l'entité, sont considérées toutes les opérations et les activités liées à ces comptes;

the institution, is located at a fixed address in a country in which the institution is authorized to conduct banking activities — at which address it employs one or more individuals on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities — and is subject to inspection by the banking authority that licensed the institution to conduct banking activities. (présence physique)

precious metal means gold, silver, palladium or platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in any other similar form. (métal précieux)

precious stones means diamonds, sapphires, emeralds, tanzanite, rubies or alexandrite. (pierre précieuse)

public body means

- (a) any department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) an incorporated city or town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body in Canada or an agent or mandatary in Canada of any of them; and
- (c) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the Excise Tax Act, or an agent or mandatary of such an organization. (organisme public)

real estate broker or sales representative means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (courtier ou agent immobilier)

real estate developer means, on any given day in a calendar year, a person or entity who, in that calendar year and before that day or in any previous calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

- (a) five or more new houses or condominium units;
- (b) one or more new commercial or industrial buildings; or
- (c) one or more new multi-unit residential buildings each of which contains five or more residential units, or two or more new multi-unit residential buildings that together contain five or more residential units. (promoteur immobilier)

receipt of funds record means, in respect of a transaction in which an amount of funds is received, a record that contains the following information:

b) si le client ne détient pas de compte, seules sont considérées les opérations et les activités pour lesquelles la personne ou l'entité est tenue, aux termes du présent règlement, de vérifier son identité, s'il s'agit d'une personne, ou son existence, s'il s'agit d'une enti-

Sont exclues de la présente définition les opérations et les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas 62(1)a), b) ou d) ou des paragraphes 62(2) ou (3). (business relationship)

relation de correspondant bancaire S'entend au sens du paragraphe 9.4(3) de la Loi. (correspondent banking relationship)

relevé de dépôt Document comportant la date du dépôt, le nom du titulaire du compte au crédit duquel la somme est portée, le numéro du compte, le montant du dépôt ainsi que la partie du dépôt qui est en espèces, le cas échéant. (deposit slip)

relevé de réception de fonds Document comportant, à l'égard de la réception de fonds dans le cadre d'une opération, les renseignements suivants :

- a) s'ils ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire, le nom de la personne ou de l'entité qui remet de fait la somme, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit d'une somme reçue d'une personne, son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
 - (ii) s'il s'agit d'une somme reçue d'une entité, son adresse et la nature de son entreprise principale;
- **b)** la date de l'opération;
- c) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle l'opération est effectuée;
- d) le détail de l'opération et son objet, notamment le nom des autres personnes ou entités en cause et le type et le mode d'opération;
- e) si les fonds sont reçus en espèces, la manière dont ils sont reçus, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;
- f) le montant total de la somme reçue et la devise en cause. (receipt of funds record)

- (a) if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations, the name of the person or entity from whom the amount is in fact received and
 - (i) where the amount is received from a person, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and
 - (ii) where the amount is received from an entity, their address and the nature of their principal business;
- **(b)** the date of the transaction;
- (c) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of the person or entity that is the account holder and the currency in which the transaction is conduct-
- (d) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type and form of the transaction:
- (e) if the funds are received in cash, whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and
- (f) the amount and currency of the funds received. (relevé de réception de fonds)

registered pension plan has the same meaning as in subsection 248(1) of the Income Tax Act. (régime de pension agréé)

registered retirement income fund has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (fonds enregistré de revenu de retraite)

securities dealer means a person or entity that is referred to in paragraph 5(g) of the Act. (courtier en valeurs mobilières)

senior officer, in respect of an entity, means, if applicable.

- (a) a director of the entity who is one of its full-time employees;
- **(b)** the entity's chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs any of those functions; or

relevé d'opération importante en espèces Document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule opération et comportant les renseignements suivants:

- a) selon le cas:
 - (i) si la somme est portée au crédit d'un compte auprès d'une entité financière, le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ii) dans tout autre cas, le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire de la somme;
- **b)** la date de l'opération;
- c) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait par dépôt de nuit hors des heures d'ouverture de la personne ou de l'entité qui reçoit la somme, une mention à cet effet;
- d) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte;
- e) le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d'opération - espèces, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d'un chèque, mandatposte, chèque de voyage ou traite bancaire ou achat de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux;
- f) la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;
- g) le total et la devise de la somme reçue en espèces;
- h) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux :
 - (i) le type de métal précieux, pierre précieuse ou bijou en cause,
 - (ii) la valeur monétaire de l'opération, si elle diffère de la somme reçue en espèces,
 - (iii) le prix de gros de l'opération. (large cash transaction record)

(c) any other officer who reports directly to the entity's board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

signature includes an electronic signature or other information in electronic form that is created or adopted by a client of a person or entity referred to in section 5 of the Act and that is accepted by the person or entity as being unique to that client. (*signature*)

signature card, in respect of an account, means a document that is signed by a person who is authorized to give instructions in respect of the account, or electronic data that constitutes the signature of such a person. (*fiche-si-gnature*)

SWIFT means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

transaction ticket means a record respecting a foreign currency exchange transaction — which may take the form of an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date, amount and currency of the purchase or sale:
- **(b)** the method, amount and currency of the payment made or received; and
- **(c)** in the case of a transaction of \$3,000 or more that is carried out by a person, their name, address and date of birth. (*fiche d'opération*)

trust company means a trust company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. ((société de fiducie))

SOR/2002-184, s. 72; SOR/2003-102, s. 3; SOR/2003-358, s. 4; SOR/2007-122, s. 19; SOR/2007-293, s. 6; SOR/2008-21, s. 3; SOR/2009-265, s. 3; SOR/2013-15, s. 1; SOR/2016-153, ss. 15. 81(F).

- **1.1 (1)** For the purposes of subsection 9.3(1) of the Act, a prescribed family member of a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization is
 - (a) their spouse or common-law partner;
 - (b) their child;
 - (c) their mother or father;

rente S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu. (annuity)*

représentant d'assurance-vie Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou d'une entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou cette entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

société d'assurance-vie Société d'assurance-vie ou société d'assurance-vie étrangère régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou société d'assurance-vie régie par une loi provinciale. (*life insurance company*)

société de fiducie Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

société de notaires de la Colombie-Britannique Entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique conformément à la loi de cette province intitulée Notaries Act, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (British Columbia notary corporation)

SWIFT La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

télévirement Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition. (*electronic funds transfer*)

DORS/2002-184, art. 72; DORS/2003-102, art. 3; DORS/2003-358, art. 4; DORS/2007-122, art. 19; DORS/2007-293, art. 6; DORS/2008-21, art. 3; DORS/2009-265, art. 3; DORS/2013-15, art. 1; DORS/2016-153, art. 15 et 81(F).

- **1.1 (1)** Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, est un membre de la famille de l'étranger politiquement vulnérable, du national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale :
 - a) son époux ou conjoint de fait;
 - **b)** son enfant;
 - c) sa mère ou son père;

- (d) the mother or father of their spouse or commonlaw partner; or
- (e) a child of their mother or father.
- (2) For the purposes of the definition politically ex**posed domestic person** in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed period is five years.

SOR/2007-122, s. 20; SOR/2016-153, s. 16.

1.11 The prescribed precious metals for the purpose of paragraph 5(l) of the Act are precious metals as defined in subsection 1(2).

SOR/2007-293, s. 7.

1.12 For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other, if both are wholly owned by the same entity or if their financial statements are consolidated.

SOR/2016-153, s. 17.

Non-application of Certain **Provisions**

1.2 Sections 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 and 54.3 do not apply in respect of the credit card acquiring activities of a financial entity.

SOR/2007-122, s. 20; SOR/2013-15, s. 2.

General

Foreign Currency

- **2** If a transaction is carried out by a person or entity in a foreign currency, the amount of the transaction shall be converted into Canadian dollars using
 - (a) the official conversion rate of the Bank of Canada for that currency as published in the Bank of Canada's Daily Memorandum of Exchange Rates that is in effect at the time of the transaction; or
 - **(b)** if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the transaction.

SOR/2016-153, s. 18(E).

- d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- e) l'enfant de sa mère ou de son père.
- (2) Pour l'application de la définition de national politiquement vulnérable au paragraphe 9.3(3) de la Loi, la période est de cinq ans.

DORS/2007-122, art. 20; DORS/2016-153, art. 16.

1.11 Pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont des métaux précieux au sens du paragraphe 1(2).

DORS/2007-293, art. 7.

1.12 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés.

DORS/2016-153, art. 17.

Non-application de certaines dispositions

1.2 Les articles 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 et 54.3 ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'acquisition de cartes de crédit d'une entité financière.

DORS/2007-122, art. 20; DORS/2013-15, art. 2.

Dispositions générales

Devises

- 2 Si une personne ou une entité effectue une opération en devises, le montant de l'opération est converti en dollars canadiens selon:
 - a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son Bulletin quotidien des taux de change en vigueur à la date où l'opération est effectuée;
 - b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que la personne ou l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités à la date où l'opération est effectuée.

DORS/2016-153, art. 18(A).

9 Current to July 28, 2020 À jour au 28 juillet 2020 Dernière modification le 25 juin 2019 General Single Transactions Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Dispositions générales Opérations effectuées le même jour

Single Transactions

- 3 (1) In these Regulations, two or more cash transactions or electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if
 - (a) where a person is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, the person knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity;
 - **(b)** where an entity is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, an employee or a senior officer of the entity knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity.
- (2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of an electronic funds transfer sent to two or more beneficiaries where the transfer is requested by
 - (a) a public body or a corporation referred to in paragraph 62(2)(m); or
 - (b) an administrator of a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

SOR/2007-122, s. 21.

Sending Reports

- **4 (1)** A report that is required to be made to the Centre shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.
- (2) The report shall be sent in paper format, in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

Reporting Time Limits

5 (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre not later than five working days after the day of the transfer.

Opérations effectuées le même jour

- **3 (1)** Dans le présent règlement, sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune effectuées en espèces ou par télévirement au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une personne qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, celle-ci sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte;
 - **b)** dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une entité qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, l'employé ou le cadre dirigeant de cette entité sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte.
- (2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas au télévirement envoyé à deux bénéficiaires ou plus qui est demandé:
 - a) soit par un organisme public ou une personne morale visé à l'alinéa 62(2)m);
 - **b)** soit par l'administrateur d'un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale.

DORS/2007-122, art. 21.

Déclarations

- 4 (1) Toute déclaration à faire au Centre doit être transmise par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.
- (2) La déclaration doit être transmise sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

Délais

5 (1) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'un télévirement doit être faite au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement.

General Reporting Time Limits Sections 5-8 Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
Dispositions générales

Délais Articles 5-8

(2) A report in respect of a large casino disbursement or a transaction for which a large cash transaction record must be kept and retained under these Regulations shall be sent to the Centre within 15 days after the disbursement or transaction.

SOR/2008-21, s. 4.

Transactions Conducted by Employees or Agents or Mandataries

[SOR/2016-153, s. 19(E)]

- **6 (1)** Where a person who is subject to the requirements of these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee who is responsible for meeting those requirements.
- **(2)** If a person or entity that is subject to the requirements of these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is an agent or mandatary of, or is authorized to act on behalf of, another person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is that other person or entity rather than the agent or mandatary or the authorized person or entity, as the case may be, that is responsible for meeting those requirements.

 SOR/2016-153, s. 20(E).
- **7** For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer's business account.

SOR/2007-122, s. 22.

Third Party Determination

- **8 (1)** Every person or entity that is required to keep a large cash transaction record under these Regulations shall take reasonable measures to determine whether the individual who in fact gives the cash in respect of which the record is kept is acting on behalf of a third party.
- **(2)** Where the person or entity determines that the individual is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out
 - (a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
 - **(b)** if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and

(2) Toute déclaration relative à un déboursement de casino important ou à une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être tenu et conservé doit être faite au Centre dans les quinze jours suivant le déboursement ou l'opération.

DORS/2008-21, art. 4.

Opérations effectuées par des employés ou des mandataires

[DORS/2016-153, art. 19(A)]

- **6 (1)** Si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière plutôt qu'à l'employé qu'il incombe de se conformer au présent règlement.
- (2) Si une personne ou une entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est le mandataire d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi ou est habilitée à agir en son nom, c'est à cette dernière plutôt qu'au mandataire ou à la personne ou à l'entité habilitée à agir qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

DORS/2016-153, art. 20(A).

7 Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte d'affaires de son employeur.

DORS/2007-122, art. 22.

Détermination quant aux tiers

- **8 (1)** Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit prendre des mesures raisonnables pour établir si l'individu qui remet de fait les espèces agit pour le compte d'un tiers.
- (2) Si la personne ou l'entité conclut que l'individu agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - **a)** si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
 - **b)** si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;

Third Party Determination

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Dispositions générales Détermination quant aux tiers

- (c) the nature of the relationship between the third party and the individual who gives the cash.
- (3) Where the person or entity is not able to determine whether the individual is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the individual is doing so, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the individual, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and
 - (b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

SOR/2007-122, s. 76.

- **9 (1)** Subject to subsections (4) and (4.1), every person or entity that is required to keep a signature card or an account operating agreement in respect of an account under these Regulations shall, at the time that the account is opened, take reasonable measures to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party.
- (2) Subject to subsections (5) and (6), where the person or entity determines that the account is to be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out
 - (a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
 - **(b)** if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
 - (c) the nature of the relationship between the third party and the account holder.
- (3) Where the person or entity is not able to determine if the account is to be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will be so used, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the individual who is authorized to act in respect of the account, the account is to be used by or on behalf of a third party; and
 - **(b)** describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

- c) le lien existant entre le tiers et l'individu qui remet la somme.
- (3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si l'individu agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) une mention indiquant si l'individu déclare agir pour le compte d'un tiers;
 - b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que l'individu agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2007-122, art. 76.

- 9 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), toute personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement doit, lors de l'ouverture du compte, prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.
- (2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si la personne ou l'entité conclut que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
 - b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
 - c) le lien existant entre le tiers et le titulaire du compte.
- (3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupconner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - a) une mention indiquant si, selon l'individu habilité à agir à l'égard du compte, le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom;
 - b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

Third Party Determination

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Dispositions générales

Détermination quant aux tiers

- (4) Subsection (1) does not apply in respect of an account where the account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.
- (4.1) Subsection (1) does not apply in respect of an account that is opened by a financial entity for use in relation to a credit card acquiring business.
- (5) Subsection (2) does not apply where a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside of Canada and where
 - (a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force:
 - **(b)** the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) but has implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification and, at the time that the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the entity where the account is located that the country has implemented those recommendations; or
 - (c) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) and has not implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification but, at the time that the account is opened, the securities dealer has ascertained the identity of all third parties relating to the account as described in subsection 64(1).
- **(6)** Subsection (2) does not apply where
 - (a) the account is opened by a legal counsel, an accountant or a real estate broker or sales representative; and
 - (b) the person or entity has reasonable grounds to believe that the account is to be used only for clients of the legal counsel, accountant or real estate broker or sales representative, as the case may be.

SOR/2007-122, ss. 23, 76.

10 (1) Every person or entity that is required to keep a client information record under these Regulations in respect of a client shall, at the time that the client information record is created, take reasonable measures to determine whether the client is acting on behalf of a third party.

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (4.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ouverture d'un compte par une entité financière si le compte est destiné à être utilisé dans le cadre d'une entreprise d'acquisition de cartes de crédit.
- (5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le courtier en valeurs mobilières doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte d'une personne ou d'une entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:
 - a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;
 - b) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients, et. lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu de l'entité auprès de laquelle le compte est ouvert un document attestant que ce pays applique ces recommandations;
 - c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément au paragraphe 64(1).
- **(6)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le compte est ouvert par un conseiller juridique, un comptable ou un courtier ou un agent immobilier;
 - b) la personne ou l'entité a des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé uniquement pour des clients du conseiller juridique, du comptable ou du courtier ou de l'agent immobilier.

DORS/2007-122, art. 23 et 76.

10 (1) Toute personne ou entité qui doit tenir un dossier-client aux termes du présent règlement doit, au moment où elle constitue ce dossier, prendre des mesures raisonnables pour établir si le client agit pour le compte d'un tiers.

Third Party Determination

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Dispositions générales

Détermination quant aux tiers Articles 10-11

- (2) Where the person or entity determines that the client is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out
 - (a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
 - **(b)** if the third party is a entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
 - (c) the relationship between the third party and the client.
- (3) Where the person or entity is not able to determine that the client in respect of whom the client information record is kept is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the client is so acting, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the client, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and
 - **(b)** describes the reasonable grounds to suspect that the client is acting on behalf of a third party.

SOR/2007-122, s. 76.

Information on Beneficiaries

[SOR/2007-122, s. 24]

- 11 A trust company that is required to keep a record in respect of an inter vivos trust in accordance with these Regulations shall keep a record that sets out the name and address of each of the beneficiaries that are known at the time that the trust company becomes a trustee for the trust and
 - (a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and
 - **(b)** if the beneficiary is an entity, the nature of their principal business.

SOR/2007-293, s. 8.

- (2) Si la personne ou l'entité conclut que le client agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
 - b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
 - c) le lien existant entre le tiers et le client.
- (3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le client agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) une mention indiquant si le client déclare agir pour le compte d'un tiers;
 - b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le client agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2007-122, art. 76.

Renseignements sur les bénéficiaires

[DORS/2007-122, art. 24]

- 11 Toute société de fiducie qui doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs aux termes du présent règlement doit conserver un document où sont consignés les nom et adresse de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient le fiduciaire, ainsi que les renseignements suivants :
 - a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;
 - b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale.

DORS/2007-293, art. 8.

Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent of More of a Corporation or Other Entity

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci

Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent or More of a Corporation or Other Entity

- 11.1 (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company, life insurance broker or agent or legal counsel or legal firm that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, obtain the following information:
 - (a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the shares of the corporation;
 - **(b)** in the case of a trust, the names and addresses of all trustees and all known beneficiaries and settlors of the trust;
 - (c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the entity; and
 - (d) in all cases, information establishing the ownership, control and structure of the entity.
- (2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information obtained under that subsection.
- (3) The person or entity shall keep a record that sets out the information obtained and the measures taken to confirm the accuracy of that information.

Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cing pour cent de celle-ci

- 11.1 (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d'assurancevie ou tout représentant d'assurance-vie ou tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de services monétaires tenue de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette en
 - a) s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;
 - **b)** s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;
 - c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les personnes qui en détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent;
 - d) dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.
- (2) Toute personne ou entité assujettie au paragraphe (1) prend des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus au titre de ce paragraphe.
- (3) La personne ou l'entité conserve un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

General

Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent or More of a Corporation or Other Entity

ités terroristes

Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Sections 11.1-11.2

- **(4)** If the person or entity is not able to obtain the information referred to in subsection (1) or to confirm that information in accordance with subsection (2), the person or entity shall
 - (a) take reasonable measures to ascertain the identity of the most senior managing officer of the entity; and
 - **(b)** treat the activities in respect of that entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.
- **(5)** If the entity, the existence of which is being confirmed by a person or entity under subsection (1), is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is
 - **(a)** a charity registered with the Canada Revenue Agency under the *Income Tax Act*; or
 - **(b)** an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits charitable donations from the public.
- **(6)** This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

SOR/2007-122, s. 25; SOR/2007-293, s. 9; SOR/2013-15, s. 3; SOR/2016-153, ss. 21, 81(F).

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping

Financial Entities

- **11.2 (1)** Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.
- **(2)** Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity

- **(4)** Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) ou d'en confirmer l'exactitude conformément au paragraphe (2), elle doit, à la fois :
 - **a)** prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité;
 - **b)** considérer que les activités relatives à cette entité représentent un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prendre les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.
- **(5)** Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou l'entité qui est tenue d'effectuer la vérification doit déterminer auquel des types d'organisme ci-après celle-ci appartient et conserver ce renseignement dans un document :
 - **a)** organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi* de l'impôt sur le revenu;
 - **b)** organisme, autre que celui visé à l'alinéa a), qui sollicite des dons de bienfaisance du public.
- (6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

DORS/2007-122, art. 25; DORS/2007-293, art. 9; DORS/2013-15, art. 3; DORS/2016-153, art. 21 et 81(F)

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Entités financières

- **11.2 (1)** Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.
- (2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities

Sections 11.2-13

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

Articles 11.2-13

other than a financial entity that is a member of that credit union central.

SOR/2009-265, s. 4.

- **12 (1)** Subject to section 50 and subsection 52(1), every financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from another financial entity or a public body;
 - **(b)** the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and
 - **(c)** the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.
- **(2)** For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the financial entity sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.
- (3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a financial entity that orders a person or entity, to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.
- (4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the financial entity receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.
- **(5)** Paragraph (1)(c) applies in respect of a financial entity that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2002-184, s. 73; SOR/2003-358, s. 5; SOR/2007-122, s. 26.

13 Subject to subsection 52(2), every financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless

une personne ou entité autre qu'une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

DORS/2009-265, art. 4.

- **12 (1)** Sous réserve de l'article 50 et du paragraphe 52(1), toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :
 - **a)** déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public;
 - **b)** déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;
 - c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.
- **(2)** Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entité financière expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.
- (3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entité financière qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entité financière reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- **(5)** L'alinéa (1)c) s'applique à l'entité financière qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2002-184, art. 73; DORS/2003-358, art. 5; DORS/2007-122, art. 26.

13 Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entité financière doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities

Sections 13-14

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

the cash is received from another financial entity or a public body.

- **14** Subject to subsection 62(2), every financial entity shall keep the following records in respect of a transaction or the opening of an account other than a credit card account:
 - (a) where it opens an account, a signature card in respect of each account holder for that account;
 - **(b)** where it opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
 - (c) where it opens an account in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
 - (c.1) in respect of every account that it opens, a record that sets out the intended use of the account;
 - (d) every account operating agreement that it creates in the normal course of business;
 - (e) a deposit slip in respect of every deposit that is made to an account:
 - (f) every debit and credit memo that it creates or receives in the normal course of business in respect of an account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;
 - (g) a copy of every account statement that it sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations;
 - (h) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited to, an account, unless
 - (i) the account on which the cheque is drawn and the account to which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or
 - (ii) the following conditions are met, namely,

moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public.

- **14** Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit tenir les documents ci-après relativement à une opération ou à l'ouverture d'un compte, sauf un compte de carte de crédit :
 - a) pour chaque compte qu'elle ouvre, la fiche-signature de chaque titulaire du compte;
 - **b)** pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
 - c) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client et comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
 - **c.1)** pour chaque compte qu'elle ouvre, un document qui indique l'utilisation prévue du compte;
 - d) toutes les conventions de tenue de compte qu'elle établit dans le cours normal de ses activités;
 - e) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit d'un compte;
 - f) toutes les notes de débit et de crédit qu'elle établit ou reçoit à l'égard d'un compte dans le cours normal de ses activités, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été établies:
 - g) tous les relevés de compte qu'elle envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve aux termes du présent règlement;
 - h) tous les chèques compensés tirés sur un compte et une copie de tous les chèques compensés déposés dans un compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

Article 14

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities

- **(A)** an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,
- **(B)** an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,
- **(C)** it is possible to readily ascertain where the image of any particular cheque is recorded, and
- **(D)** the microfilm or electronic medium is retained for a period of at least five years;
- (i) in respect of every credit arrangement that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the credit arrangement and, if the client is a person, the address of their business or place of work;
- (j) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;
- **(k)** where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name and address of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;
- (I) where, in a single transaction, it redeems one money order of \$3,000 or more, or two or more money orders that, taken together, add up to a total of \$3,000 or more, a record of the total amount of the money order or orders, the date on which the money order or orders were redeemed, the name and address of the person who made the request for the money order or orders to be redeemed and the name of the issuer of each money order;
- (m) where, at the request of a client, it sends an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more, a record of
 - (i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,
 - (ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person who made the request on behalf of the entity and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,

- (i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,
- (ii) les conditions suivantes sont réunies :
 - **(A)** le chèque est reproduit sur microfilm ou sur support électronique,
 - **(B)** le chèque peut être facilement reproduit à partir du microfilm ou du support électronique,
 - **(C)** la reproduction du chèque est facilement localisable,
 - **(D)** le microfilm ou le support électronique est conservé pendant une période minimale de cinq ans;
- i) pour chaque entente de crédit conclue, un document relatif à la capacité financière du client, les modalités de l'entente et, dans le cas d'une personne, l'adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;
- j) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;
- **k)** si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom et adresse de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- I) si, au cours d'une seule opération, elle rachète un mandat-poste de 3 000 \$ ou plus ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus un document où sont consignés le montant total en cause, la date de rachat, les nom et adresse de la personne qui a fait la demande de rachat ainsi que le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste;
- **m)** pour chaque télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus qu'elle effectue, à la demande d'un client, un document comportant les renseignements suivants :
 - (i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities

- (iii) the relevant account number, if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction.
- (iv) the name and, if applicable, the account number of the beneficiary of the transaction, and
- (v) the amount and currency of the transaction;
- (n) if it obtains the approval referred to in subsection 67.1(1) or (2) to keep the account open, a record of
 - (i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,
 - (ii) the date of the determination,
 - (iii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
 - (iv) the name of the member of senior management who gave the approval, and
 - (v) the date of that approval; and
- (o) if a transaction is reviewed under any of subsections 67.2(1) to (4), a record of
 - (i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,
 - (ii) the date of the determination,
 - (iii) the source, if known, of the funds used for the transaction.
 - (iv) the name of the member of senior management who reviewed the transaction, and
 - (v) the date of that review.

SOR/2007-122, s. 27; SOR/2007-293, s. 10; SOR/2008-21, s. 5; SOR/2016-153, s. 22.

- (ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande pour le compte de l'entité et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,
- (iii) le numéro du compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,
- (iv) le nom et, le cas échéant, le numéro de compte du bénéficiaire de l'opération,
- (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;
- n) si une autorisation pour le maintenir ouvert visée aux paragraphes 67.1(1) ou (2) est obtenue, un document contenant les renseignements suivants :
 - (i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre,
 - (ii) la date de l'établissement de ce fait,
 - (iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
 - (iv) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation,
 - (v) la date de cette autorisation;
- o) pour chaque opération faisant l'objet d'un examen en application de l'un ou l'autre des paragraphes 67.2(1) à (4), un document contenant les renseignements suivants:
 - (i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre,
 - (ii) la date de l'établissement de ce fait,
 - (iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération,

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities Sections 14-14.1

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen,
- (v) la date de cet examen.

DORS/2007-122, art. 27; DORS/2007-293, art. 10; DORS/2008-21, art. 5; DORS/2016-153,

- 14.1 Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit, pour chaque compte de carte de crédit qu'elle ouvre, tenir les documents et renseignements sui
 - a) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, les nom et adresse du client et les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
 - **b)** pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
 - c) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;
 - d) la date de naissance, si elle est connue après qu'elle ait pris des mesures raisonnables pour l'obtenir, de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;
 - e) toutes les demandes de carte de crédit qu'elle reçoit du client dans le cours normal de ses activités;
 - f) une copie des relevés de chaque carte de crédit qu'elle envoie au client, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve en application du présent règlement;
 - g) si une autorisation pour le maintenir ouvert visée aux paragraphes 67.1(1) ou (2) est obtenue :
 - (i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.
 - (ii) la date de l'établissement de ce fait,

- **14.1** Subject to subsection 62(2), every financial entity shall, in respect of every credit card account that it opens, keep a credit card account record that includes
 - (a) where the account is opened in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
 - **(b)** where the account is opened in the name of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
 - (c) the name, address and telephone number of every holder of a credit card for the account;
 - (d) the date of birth of every holder of a credit card for the account, if that information is known after reasonable measures have been taken by the financial entity to obtain it;
 - (e) every credit card application that the financial entity receives from the client in the normal course of business;
 - (f) a copy of every credit card statement that the financial entity sends to the client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations; and
 - (g) if it obtains the approval referred to in subsection 67.1(1) or (2) to keep the account open,
 - (i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,
 - (ii) the date of the determination,

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities Sections 14.1-15

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

- (iii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
- (iv) the name of the member of senior management who gave the approval, and
- (v) the date of that approval.

SOR/2007-122, s. 28; SOR/2016-153, s. 23.

- **15** (1) Every trust company shall, in addition to the records referred to in sections 13 and 14, keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:
 - (a) a copy of the trust deed;
 - **(b)** a record of the settlor's name and address and
 - (i) if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the settlor is an entity, the nature of their principal business; and
 - (c) where the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the settlor in respect of the trust.
- (2) In this section, "institutional trust" means a trust that is established by a corporation, partnership or other entity for a particular business purpose and includes pension plan trusts, pension master trusts, supplemental pension plan trusts, mutual fund trusts, pooled fund trusts, registered retirement savings plan trusts, registered retirement income fund trusts, registered education savings plan trusts, group registered retirement savings plan trusts, deferred profit sharing plan trusts, employee profit sharing plan trusts, retirement compensation arrangement trusts, employee savings plan trusts, health and welfare trusts, unemployment benefit plan trusts, foreign insurance company trusts, foreign reinsurance trusts, reinsurance trusts, real estate investment trusts, environmental trusts and trusts established in respect of endowments, foundations and registered charities.

SOR/2007-293, s. 11.

- (iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation,
- (v) la date de l'autorisation.

DORS/2007-122, art. 28; DORS/2016-153, art. 23.

- **15 (1)** En plus des documents visés aux articles 13 et 14. toute société de fiducie doit tenir les documents ci-après à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire :
 - a) une copie de l'acte de fiducie;
 - b) un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale;
 - c) dans le cas d'une fiducie institutionnelle constituée par une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à la fiducie.
- (2) Dans le présent article, « fiducie institutionnelle » s'entend d'une fiducie constituée par une personne morale, une société de personnes ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris un régime de retraite constitué en fiducie, une fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, une fiducie de régime de retraite complémentaire, une fiducie de fonds mutuels, une fiducie de fonds communs de placement, un régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, une fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, une fiducie de régime enregistré d'épargneétudes, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, une fiducie de régime de participation différée aux bénéfices, une fiducie de régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie de convention de retraite, une fiducie de régime d'épargne des employés, une fiducie de santé et de bien-être, une fiducie de régime de prestations de chômage, une fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, une fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, une fiducie de réassurances, une fiducie de placements immobiliers, une fiducie environnementale ainsi qu'une fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

DORS/2007-293, art. 11.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

- **15.1** (1) For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act, the prescribed foreign entity is a foreign financial institution.
- (2) Every financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep a record in respect of the foreign financial institution containing the following information and documents:
 - (a) the name and address of the foreign financial institution:
 - (b) the names of the directors of the foreign financial institution;
 - (c) the primary business line of the foreign financial institution;
 - (d) a copy of the most recent annual report or audited financial statement of the foreign financial institution;
 - (e) a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document:
 - (f) a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of each entity;
 - (g) the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;
 - (h) a statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, correspondent banking relationships with shell banks;
 - (i) a statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in its own jurisdiction: and
 - (i) the measures taken to ascertain whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of antimoney laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.
- (3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new accounts and, if not, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the

- **15.1** (1) Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi, l'entité étrangère visée est une institution financière étrangère.
- (2) Toute entité financière doit, lorsqu'elle noue une relation de correspondant bancaire, tenir les documents et renseignements ci-après à l'égard de l'institution financière étrangère:
 - a) sa dénomination sociale et son adresse;
 - **b)** le nom de ses administrateurs;
 - c) son principal secteur d'activité;
 - d) une copie de son dernier rapport annuel ou de ses derniers états financiers vérifiés;
 - e) une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;
 - f) une copie de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de chaque enti-
 - g) l'activité prévue au compte de son correspondant bancaire, y compris les produits ou services à utiliser;
 - h) une déclaration selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, noué de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;
 - i) une déclaration selon laquelle elle respecte les lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes des autorités législatives de qui elle relève;
 - j) les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et les résultats de ces mesures.
- (3) L'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère dispose de principes et de mesure en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes, y compris des mesures relatives à l'autorisation d'ouverture de nouveaux comptes et, à défaut, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Financial Entities Sections 15.1-19

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entités financières

Act, take reasonable measures to conduct ongoing monitoring of all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(4) For greater certainty, section 14 does not apply in respect of an account opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relation-

SOR/2007-122, s. 29; SOR/2008-195, s. 2.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

- **16** Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.
- **17** Subject to section 20.2 and subsection 52(1), every life insurance company or life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information referred to in Schedule 1, except
 - (a) if the amount is received from a financial entity or a public body; or
 - **(b)** in respect of transactions referred to in any of paragraphs 62(2)(c) to (f).

SOR/2007-122, s. 30; SOR/2016-153, s. 24.

- **18** Subject to section 20.2 and subsection 52(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless
 - (a) the cash is received from a financial entity or a public body; or
 - **(b)** the transaction is a transaction referred to in any of paragraphs 62(2)(c) to (f).

SOR/2007-122, s. 31; SOR/2016-153, s. 25.

19 (1) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a client information record for every purchase from the company, broker or agent of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy for which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy, regardless of the means of payment.

contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(4) Il est entendu que l'article 14 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

DORS/2007-122, art. 29; DORS/2008-195, art. 2.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

- 16 Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.
- 17 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - **b)** il s'agit d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 62(2)c) à f).

DORS/2007-122, art. 30: DORS/2016-153, art. 24.

- 18 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - **b)** il s'agit d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 62(2)c) à f).

DORS/2007-122, art. 31; DORS/2016-153, art. 25.

19 (1) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un dossier-client pour chaque achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, quel que soit le mode de paiement.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents Sections 19-21

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

(2) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), in the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the client information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.

SOR/2007-122, s. 32.

20 Subject to section 20.2, every life insurance company or life insurance broker or agent who keeps a client information record in respect of a corporation under subsection 19(1) shall also keep a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent, if the copy of that part is obtained in the normal course of business.

SOR/2007-122, s. 32.

- **20.1** Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(1) or (2):
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination;
 - (c) the source, if known, of the funds used for the transaction;
 - (d) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
 - (e) the date of that review.

SOR/2007-122, s. 32; SOR/2007-293, s. 12; SOR/2016-153, s. 26.

20.2 Sections 17 to 20.1 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

SOR/2007-122, s. 32.

Securities Dealers

21 Subject to subsection 52(1), every securities dealer who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the (2) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier-client doit porter sur le proposant.

DORS/2007-122, art. 32.

20 Sous réserve de l'article 20.2, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui tient un dossier-client en application du paragraphe 19(1) doit, si le client est une personne morale, tenir une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités.

DORS/2007-122, art. 32.

- **20.1** Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie conserve un document contenant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application des paragraphes 67.2(1) ou (2):
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou
 - **b)** la date de l'établissement de ce fait;
 - c) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération;
 - d) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
 - e) la date de cet examen.

DORS/2007-122, art. 32: DORS/2007-293, art. 12: DORS/2016-153, art. 26.

20.2 Les articles 17 à 20.1 ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance-vie ou aux représentants d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance. DORS/2007-122, art. 32.

Courtiers en valeurs mobilières

21 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la Reporting of Financial Transactions and Record Keeping

Securities Dealers

Sections 21-23

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Courtiers en valeurs mobilières

information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

- **22** Subject to subsection 52(2), every securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- 23 Subject to subsection 62(2), every securities dealer shall keep the following records:
 - (a) in respect of every account that the securities dealer opens, a signature card of every person who is authorized to give instructions in respect of the account or an account operating agreement or account application that contains that person's signature;
 - (a.1) in respect of every account that the securities dealer opens, a record that sets out the intended use of the account;
 - (b) where the securities dealer opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of that account;
 - (c) where the securities dealer opens an account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
 - (d) every new account application, confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement, and all correspondence that pertains to the operation of accounts, that the securities dealer creates in the normal course of business;
 - (e) a copy of every statement that the securities dealer sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that the securities dealer keeps and retains under these Regulations; and

déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit recue d'une entité financière ou d'un organisme public.

- 22 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- 23 Sous réserve du paragraphe 62(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir les documents suivants :
 - a) pour chaque compte qu'il ouvre, la fiche-signature de toute personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ou la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte portant la signature de cette personne;
 - a.1) pour chaque compte qu'il ouvre, un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
 - **b)** pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
 - c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
 - d) toutes les demandes d'ouverture de compte, les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de commerce, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue des comptes, qu'il établit dans le cours normal de ses activités;
 - e) tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'il tient et conserve aux termes du présent règlement;

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Courtiers en valeurs mobilières

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Securities Dealers Sections 23-28

- (f) if the securities dealer obtains the approval referred to in subsection 67.1(1) or (2) to keep the account open, a record of
 - (i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,
 - (ii) the date of the determination,
 - (iii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
 - (iv) the name of the member of senior management who gave the approval, and
 - (v) the date of that approval.

SOR/2003-358, s. 6; SOR/2007-122, s. 33; SOR/2007-293, s. 13; SOR/2016-153, s. 27.

- **24** [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]
- **25** [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]
- **26** [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]

Money Services Businesses

[SOR/2016-153, s. 81(F)]

- **27** [Repealed, SOR/2007-122, s. 35]
- **28** (1) Subject to subsection 52(1), every money services business shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;
 - (b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and
 - (c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.

- f) si une autorisation pour le maintenir ouvert visée aux paragraphes 67.1(1) ou (2) est obtenue par le courtier en valeurs mobilières, un document contenant les renseignements suivants:
 - (i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.
 - (ii) la date de l'établissement de ce fait,
 - (iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
 - (iv) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation.
 - (v) la date de cette autorisation.

DORS/2003-358, art. 6: DORS/2007-122, art. 33: DORS/2007-293, art. 13: DORS/ 2016-153, art. 27

- **24** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]
- **25** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]
- **26** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]

Entreprise de services monétaires

[DORS/2016-153, art. 81(F)]

- **27** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 35]
- 28 (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), toute entreprise de services monétaires doit prendre les mesures suivantes:
 - a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public:
 - **b)** déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le
 - c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entreprise de services monétaires

Articles 28-30

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the money services business sends an electronic funds transfer to a person or an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

- (3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a money services business that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.
- **(4)** Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the money services business receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.
- **(5)** Paragraph (1)(c) applies in respect of a money services business that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2002-184, s. 75; SOR/2003-358, s. 8; SOR/2007-122, s. 36; SOR/2016-153, s. 81(F).

29 Subject to subsection 52(2), every money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2016-153, s. 81(F).

- **30** Every money services business shall keep the following records in respect of any of the activities referred to in paragraph 5(h) of the Act:
 - (a) [Repealed, SOR/2016-153, s. 28]
 - **(a.1)** every internal memorandum that it receives or creates in the normal course of business and that concerns services provided to its clients;
 - **(b)** where a client information record is created in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business, if the copy of that part is obtained in the normal course of business;

renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.

- **(2)** Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entreprise de services monétaires expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.
- (3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entreprise de services monétaires qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.
- **(4)** Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entreprise de services monétaires reçoit le télévirement d'une personne ou entité située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- (5) L'alinéa (1)c) s'applique à l'entreprise de services monétaires qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, lorsque le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2002-184, art. 75; DORS/2003-358, art. 8; DORS/2007-122, art. 36; DORS/2016-153, art. 81(F).

29 Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entreprise de services monétaires doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2016-153, art. 81(F).

- **30** Toute entreprise de services monétaires doit tenir les documents ci-après relativement aux activités visées à l'alinéa 5h) de la Loi:
 - a) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 28]
 - **a.1)** les notes de service internes qu'elle reçoit ou établit dans le cours normal de ses activités et qui ont trait aux services fournis à sa clientèle;
 - b) dans le cas où elle constitue un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de services monétaires, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités;

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entreprise de services monétaires

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Money Services Businesses Sections 30-31

- (c) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name, address and date of birth of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments:
- (d) where money orders of \$3,000 or more are cashed. a record of the name, address and date of birth of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders;
- (e) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of
 - (i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,
 - (ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person who, on behalf of the entity, requested that the transaction be initiated and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,
 - (iii) the reference number and date of the transac-
 - (iv) the name of the beneficiary of the transaction,
 - (v) the amount and currency of the transaction;
- (f) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction.

SOR/2007-122, ss. 37, 76; SOR/2008-21, s. 6; SOR/2016-153, ss. 28, 81(F).

- **31** Every money services business shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under any of subsections 67.2(1) to (4):
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination;

- c) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur;
- e) si une somme de 1 000 \$ ou plus est remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne qui, pour le compte de l'entité, a demandé que l'opération soit amorcée et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas.
 - (iii) le numéro de référence et la date de l'opération.
 - (iv) le nom du bénéficiaire de l'opération,
 - (v) le montant total de l'opération et la devise en cause:
- f) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

DORS/2007-122, art. 37 et 76; DORS/2008-21, art. 6; DORS/2016-153, art. 28 et 81(F).

- **31** Toute entreprise de services monétaires conserve un document contenant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application de l'un ou l'autre des paragraphes 67.2(1) à (4):
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Money Services Businesses **Sections 31-33.1** Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Entreprise de services monétaires

Articles 31-33.1

- (c) the source, if known, of the funds used for the transaction;
- **(d)** the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (e) the date of that review.

SOR/2007-122, s. 38; SOR/2016-153, s. 29.

32 Every money services business that enters into an ongoing electronic funds transfer, funds remittance or foreign exchange service agreement with an entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other negotiable instruments, shall keep a record of the name, address, date of birth and occupation of every person who has signed the agreement on behalf of the entity, a client information record with respect to the entity and a list containing the name, address and date of birth of every employee authorized to order transactions under the agreement.

SOR/2007-122, s. 38; SOR/2016-153, s. 81(F).

British Columbia Notaries Public and Notary Corporations

- **33 (1)** Subject to subsection (2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:
 - (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
 - **(b)** purchasing or selling securities, real estate or business assets or entities; or
 - (c) transferring funds or securities by any means.
- **(2)** Subsection (1) does not apply in respect of a British Columbia notary public when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 14.

33.1 Subject to subsection 52(1), every British Columbia notary public and every British Columbia notary

- **b)** la date de l'établissement de ce fait;
- **c)** si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération;
- **d)** le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
- e) la date de cet examen.

DORS/2007-122, art. 38; DORS/2016-153, art. 29.

32 Toute entreprise de services monétaires qui établit un accord de relation commerciale suivie avec une entité pour le télévirement, la remise de fonds, des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables, doit tenir un document où sont consignés les nom, adresse, date de naissance et profession des personnes ayant signé l'accord au nom de l'entité, un dossier-client relatif à l'entité, ainsi que la liste des nom, adresse et date de naissance des employés autorisés à ordonner des opérations aux termes de l'accord.

DORS/2007-122, art. 38; DORS/2016-153, art. 81(F).

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

- **33 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après ou, notamment, donnent des instructions à leur égard pour le compte d'une personne ou entité:
 - **a)** la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
 - **b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
 - **c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un notaire public de la Colombie-Britannique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 14.

33.1 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de

Sections 33.1-33.3

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

Articles 33.1-33.3

corporation that, when engaging in an activity described in section 33, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 14.

- **33.2** (1) Subject to subsections (3) and 62(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
 - **(b)** where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.
- **(2)** Subject to subsection 52(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- **(3)** Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction. SOR/2007-293, s. 14.

Legal Counsel and Legal Firms

- **33.3 (1)** Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity:
 - (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail; or
 - **(b)** giving instructions in respect of any activity referred to in paragraph (a).

notaires de la Colombie-Britannique qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 14.

- **33.2** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 62(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, tenir les documents suivants :
 - **a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - **b)** s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.
- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2).

DORS/2007-293, art. 14.

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

- **33.3 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité:
 - **a)** ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Legal Counsel and Legal Firms **Sections** 33.3-34

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

(2) Subsection (1) does not apply in respect of legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 14.

- **33.4** Subject to subsection 62(2), every legal counsel and every legal firm shall, when engaging in an activity described in section 33.3, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
 - **(b)** where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the legal counsel or legal firm.

SOR/2007-293, s. 14.

- **33.5** A legal counsel or legal firm that, in connection with a transaction, receives funds from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer,
 - (a) must keep and retain a record of that fact; and
 - **(b)** is not required to include in the receipt of funds record that is kept in respect of those funds
 - (i) the number and type of any account that is affected by the transaction, or
 - (ii) the full name of the person or entity that is the holder of that account.

SOR/2007-293, s. 14.

Accountants and Accounting Firms

- **34 (1)** Subject to subsections (2) and (3), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when they
 - (a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,

- b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un conseiller juridique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 14.

- **33.4** Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.

DORS/2007-293, art. 14.

- **33.5** Le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats qui, relativement à une opération, reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur:
 - a) doit tenir et conserver un document indiquant ce fait:
 - b) n'est pas tenu d'inclure les renseignements ci-après dans le relevé de réception de fonds tenu à l'égard de ces fonds:
 - (i) les numéro et type du compte, pour chaque compte touché par l'opération,
 - (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte.

DORS/2007-293, art. 14.

Comptables et cabinets d'expertise comptable

- **34 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ciaprès pour le compte d'une personne ou entité :

32 Current to July 28, 2020 À jour au 28 juillet 2020 Dernière modification le 25 juin 2019 Sections 34-36

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Comptables et cabinets d'expertise comptable

- (i) receiving or paying funds,
- (ii) purchasing or selling securities, real properties or business assets or entities, or
- (iii) transferring funds or securities by any means;
- **(b)** give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a).
- (c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 39]
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a) or (b) on behalf of their employer.
- (3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements, carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

SOR/2007-122, s. 39.

- **35** Subject to subsection 52(1), every accountant and every accounting firm that, while engaging in an activity described in section 34, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- **36 (1)** Subject to subsection 62(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
 - **(b)** where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.
- (2) Subject to subsection 52(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single

- (i) la réception ou le paiement de fonds,
- (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,
- (iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
- **b)** lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'une personne ou entité à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).
- c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 39]
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) pour le compte de son employeur.
- (3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA.

DORS/2007-122, art. 39.

- **35** Sous réserve du paragraphe 52(1), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **36 (1)** Sous réserve du paragraphe 62(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.
- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Accountants and Accounting Firms **Sections 36-39** Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Comptables et cabinets d'expertise comptable

Articles 36-39

transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2007-122, s. 40; SOR/2007-293, s. 15.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

37 Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they act as an agent in respect of the purchase or sale of real estate.

SOR/2007-122, s. 41.

- **38** Subject to subsection 52(1), every real estate broker or sales representative who, while engaging in an activity described in section 37, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- **39 (1)** Subject to subsections (3), (4), (5), (6), 52(2) and 62(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;
 - **(b)** a client information record in respect of every purchase or sale of real estate; and
 - **(c)** where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.
- **(2)** Subject to subsection 52(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

DORS/2007-122, art. 40; DORS/2007-293, art. 15.

Courtiers ou agents immobiliers

37 Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils agissent à titre d'agents dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers.

DORS/2007-122, art. 41.

- **38** Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier ou agent immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **39 (1)** Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5), (6), 52(2) et 62(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, les documents suivants :
 - **a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - **b)** un dossier-client pour chaque vente ou achat de biens immobiliers;
 - c) s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le courtier ou l'agent immobilier.
- **(2)** Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Real Estate Brokers or Sales Representatives Sections 39-39.1

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Courtiers ou agents immobiliers

- (3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.
- (4) Where two or more of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative and one of those brokers or sales representatives receives funds in respect of the transaction from a party to the transaction whom they do not represent but who is represented by another of those real estate brokers or sales representatives, the broker or sales representative that represents the party from whom the funds are received is the one that is responsible for keeping the receipt of funds record referred to in paragraph (1)(a) and, if applicable, for keeping the copy referred to in paragraph (1)(c).
- (5) A real estate broker or sales representative that is responsible for keeping a receipt of funds record under subsection (4) is not required to include in that record any of the following information if, after taking reasonable measures to do so, they are unable to obtain that information:
 - (a) the number and type of any account that is affected by the transaction; and
 - (b) the full name of the person or entity that is the holder of that account.
- (6) A real estate broker or sales representative that is responsible for keeping a receipt of funds record under subsection (4) and that determines that one or more of the accounts affected by the transaction is a trust account held by another real estate broker or sales representative must include that information in that record but is not required to include
 - (a) the number of that trust account or those trust accounts; or
 - **(b)** the full name of the person or entity that is the holder of that trust account or those trust accounts.

SOR/2007-122, s. 42; SOR/2007-293, s. 16; SOR/2008-233, s. 1.

Dealers in Precious Metals and Stones

39.1 Every dealer in precious metals and stones that engages in the purchase or sale of precious metals, precious stones or jewellery in an amount of \$10,000 or more in a single transaction, other than such a purchase or sale that is carried out in the course of, in connection with or for the purpose of manufacturing jewellery, extracting

- (3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.
- (4) Si deux ou plusieurs parties sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers et que l'un de ces derniers reçoit des fonds, à l'égard de l'opération, d'une partie qu'il ne représente pas, mais qui est représentée par un autre de ces courtiers ou agents immobiliers, il incombe à celui représentant la partie de laquelle les fonds sont recus de tenir le relevé de réception de fonds visé à l'alinéa (1)a) et, s'il y a lieu, la copie visée à l'alinéa (1)c).
- (5) Le courtier ou l'agent immobilier qui doit tenir le relevé de réception de fonds au titre du paragraphe (4) peut passer outre à l'obligation d'y inscrire les renseignements ci-après si, malgré la prise de mesures raisonnables, il est dans l'impossibilité de les obtenir :
 - a) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte et le type de compte;
 - **b)** le nom au complet de chaque titulaire du compte.
- (6) Le courtier ou l'agent immobilier qui doit tenir le relevé de réception de fonds au titre du paragraphe (4) et qui établit que l'un des comptes touchés par l'opération est un compte en fiducie dont le titulaire est un autre courtier ou agent immobilier doit inscrire ce renseignement dans le relevé, mais peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements suivants :
 - a) le numéro du compte en fiducie;
 - b) le nom au complet de chaque titulaire de ce compte.

DORS/2007-122, art. 42; DORS/2007-293, art. 16; DORS/2008-233, art. 1.

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

39.1 Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une telle vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

Articles 39.1-39.5

precious metals or precious stones from a mine or cutting or polishing precious stones, is subject to Part 1 of the Act.

SOR/2007-293, s. 17.

39.2 Subject to subsection 52(1), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act and that receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 17.

39.3 Subject to subsection 52(2), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 17.

- **39.4 (1)** For greater certainty, a transaction referred to in sections 39.2 and 39.3 includes the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and stones.
- **(2)** For the purpose of subsection (1), goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left with the auctioneer on consignment.

SOR/2007-293, s. 17.

Real Estate Developers

- **39.5 (1)** Every real estate developer is subject to Part 1 of the Act when
 - (a) in the case of a person or of an entity other than a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building; and
 - **(b)** in the case of an entity that is a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building on their own behalf or on behalf of a subsidiary or affiliate.
- (2) [Repealed, SOR/2016-153, s. 30]

SOR/2008-21, s. 7; SOR/2016-153, s. 30.

bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités, sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

DORS/2007-293, art. 17.

39.2 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi et qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 17.

39.3 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi doit tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 17.

- **39.4 (1)** Il est entendu que la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux mis en consignation auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses est une opération visée aux articles 39.2 et 39.3.
- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignation auprès de celui-ci.

DORS/2007-293, art. 17.

Promoteurs immobiliers

- **39.5 (1)** Les promoteurs immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :
 - **a)** le promoteur immobilier est une personne ou entité autre qu'une personne morale et il vend au public une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;
 - **b)** il est une entité qui est une personne morale et il vend au public, pour son propre compte ou pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe, une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.
- (2) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 30]

DORS/2008-21, art. 7; DORS/2016-153, art. 30.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Real Estate Developers **Sections** 39.6-40 Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Promoteurs immobiliers

Articles 39.6-40

39.6 Subject to subsection 52(1), every real estate developer who, when engaging in an activity described in section 39.5, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2008-21, s. 7.

- **39.7 (1)** Subject to subsections (3), 52(2) and 62(2), every real estate developer shall, when engaging in an activity described in section 39.5, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;
 - **(b)** a client information record in respect of every sale of a house, a condominium unit, a commercial or industrial building or a multi-unit residential building; and
 - **(c)** where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate developer.
- (2) Subject to subsection 52(2), every real estate developer shall, when engaging in an activity described in section 39.5, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- (3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2008-21, s. 7.

Casinos

- **40 (1)** Subject to subsection 52(1), every casino shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in

39.6 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout promoteur immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2008-21, art. 7.

- **39.7 (1)** Sous réserve des paragraphes (3), 52(2) et 62(2), les promoteurs immobiliers doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, tenir les documents suivants :
 - **a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme reçue au cours d'une seule opération, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - **b)** un dossier-client pour chaque vente d'une maison, d'une unité condominiale, d'un immeuble commercial ou industriel ou d'un immeuble résidentiel à logements multiples;
 - c) s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le promoteur immobilier.
- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les promoteurs immobiliers doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- (3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

DORS/2008-21, art. 7.

Casinos

- **40 (1)** Sous réserve du paragraphe 52(1), tout casino doit prendre les mesures suivantes :
 - **a)** déclarer au Centre la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus d'un client au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Casinos

Sections 40-41

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Articles 40-41

Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;

- (b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 5; and
- (c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 6.
- (2) Subject to subsection (3), for greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the casino sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.
- (3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a casino that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.
- (4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the casino receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.
- (5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a casino that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2007-122, s. 43.

- **41 (1)** Subject to subsection 52(2), every casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- (2) For greater certainty, the transactions in respect of which a casino is required to keep large cash transaction records in accordance with subsection (1) include the following transactions involving an amount in cash of \$10,000 or more:
 - (a) the sale of chips, tokens or plaques;
 - **(b)** front cash deposits;

somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

- **b)** déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 5;
- c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 6.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le casino expédie le télévirement à une personne ou entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.
- (3) L'alinéa (1)b) s'applique au casino qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf s'il fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le casino reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- (5) L'alinéa (1)c) s'applique au casino qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2007-122, art. 43.

- **41 (1)** Sous réserve du paragraphe 52(2), tout casino doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il recoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- (2) Il est entendu que les opérations ci-après qui portent sur une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus sont comprises parmi les opérations à l'égard desquelles un casino est tenu de tenir des relevés d'opération importante en espèces selon le paragraphe (1):
 - a) la vente de jetons ou de plaques;
 - **b)** le dépôt d'une somme initiale;

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Sections 41-42

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Articles 41-42

- (c) safekeeping deposits;
- (d) the repayment of any form of credit, including repayment by markers or counter cheques;
- (e) bets of currency; and
- (f) sales of the casino's cheques.

SOR/2007-122, s. 44.

- **42 (1)** Every casino shall report to the Centre the disbursement of \$10,000 or more in the course of any of the following transactions, together with the information set out in Schedule 8:
 - (a) the redemption of chips, tokens or plaques;
 - **(b)** front cash withdrawals;
 - (c) safekeeping withdrawals;
 - (d) advances on any form of credit, including advances by markers or counter cheques;
 - (e) payments on bets, including slot jackpots;
 - (f) payments to a client of funds received for credit to that client or any other client;
 - (g) the cashing of cheques or other negotiable instruments; and
 - (h) reimbursements to clients of travel and entertainment expenses.
- (2) For the purpose of subsection (1), two or more disbursements of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that together total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if an employee or a senior officer of the casino knows that the disbursements are received by, or on behalf of, the same person or entity.
- (3) For the purpose of subsection (1), the requirement to report information set out in Schedule 8 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.
- (4) Despite subsection (3), for the application of subsection (2), a casino is not required to report information set

- c) le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e) les paris en devises;
- f) la vente de chèques du casino.

DORS/2007-122, art. 44.

- **42 (1)** Tout casino doit déclarer au Centre chacune des opérations ci-après au cours de laquelle une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 8 :
 - a) le rachat de jetons ou de plaques;
 - **b)** le retrait d'une somme initiale;
 - c) le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
 - d) une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
 - e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;
 - f) le paiement à un client de fonds préalablement recus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
 - g) l'encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;
 - h) le remboursement à un client de frais de déplacement et de représentation.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), sont considérés comme une seule opération au cours de laquelle une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée deux ou plusieurs déboursements d'une somme de moins de 10 000 \$ effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si l'employé ou le cadre dirigeant du casino sait que les sommes déboursées sont reçues par une seule personne ou entité ou pour son compte.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.
- (4) Malgré le paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (2), il peut être passé outre à l'obligation de

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Articles 42-43

out in an item of Schedule 8 that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

SOR/2007-122, s. 45; SOR/2008-21, s. 8; SOR/2009-265, s. 8.

42.1 If a registered charity, as defined in subsection 248(1) of the Income Tax Act, conducts and manages, in a permanent establishment of a casino, a lottery scheme that includes games of roulette or card games for a period of not more than two consecutive days at a time and, in doing so, acts under the supervision of the government of a province that is referred to in paragraph 5(k) of the Act, or of an organization that is referred to in paragraph 5(k.2) of the Act, that conducts and manages such a lottery scheme in the same establishment, the lottery scheme that is conducted and managed by the registered charity is considered to be conducted and managed by the supervising government or organization.

SOR/2003-358, s. 9; SOR/2016-153, s. 31.

- **43** Subject to subsection 62(2), every casino shall keep the following records:
 - (a) with respect to every client account that it opens,
 - (i) a signature card in respect of each account hold-
 - (ii) every account operating agreement that is received or created in the normal course of business,
 - (iii) a deposit slip in respect of every deposit that is made to the account, and
 - (iv) every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business;
 - (b) where it opens a client account in respect of a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
 - (c) where it opens a client account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

DORS/2007-122, art. 45: DORS/2008-21, art. 8: DORS/2009-265, art. 8.

42.1 Si un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, met sur pied et exploite une loterie pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois, dans l'établissement permanent d'un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sous la surveillance du gouvernement d'une province ou d'un organisme visés respectivement aux alinéas 5k) et k.2) de la Loi mettant sur pied et exploitant une telle loterie dans ce même établissement, la loterie mise sur pied et exploitée par l'organisme de bienfaisance enregistré est considérée comme mise sur pied et exploitée par le gouvernement ou l'organisme.

DORS/2003-358, art. 9; DORS/2016-153, art. 31.

- **43** Sous réserve du paragraphe 62(2), tout casino doit tenir les documents suivants:
 - a) pour chaque compte-client qu'il ouvre :
 - (i) la fiche-signature de chaque titulaire du compte,
 - (ii) toutes les conventions de tenue de compte qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités.
 - (iii) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit du compte,
 - (iv) toutes les notes de débit et de crédit qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités;
 - b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
 - c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Casinos

Sections 43-44

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Articles 43-44

- (d) with respect to every extension of credit to a client of \$3,000 or more, an extension of credit record that indicates
 - (i) the client's name and address and
 - (A) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - **(B)** if the client is an entity, the nature of their principal business,
 - (ii) the terms and conditions of the extension of credit, and
 - (iii) the date and amount of the extension of credit;
- (e) with respect to every foreign currency exchange transaction, a transaction ticket;
- (f) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of
 - (i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,
 - (ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person who, on behalf of the entity, requested that the transaction be initiated and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable.
 - (iii) the relevant account number if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,
 - (iv) the name and, if applicable, the account number of the beneficiary of the transaction, and
 - (v) the amount and currency of the transaction;
- (g) a copy of every report made to the Centre under subsection 42(1).

SOR/2007-122, s. 46; SOR/2007-293, s. 18; SOR/2008-21, s. 9; SOR/2016-153, s. 32.

44 (1) Every casino that is required to report a disbursement under subsection 42(1) shall take reasonable measures to determine whether the person who in fact receives the disbursement is acting on behalf of a third party.

- d) pour tout octroi de crédit à des clients de 3 000 \$ ou plus, un relevé de crédit qui comporte les renseignements suivants:
 - (i) les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants:
 - (A) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (B) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale,
 - (ii) les modalités de l'octroi,
 - (iii) la date et le montant de l'octroi;
- e) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;
- f) pour chaque somme de 1 000 \$ ou plus remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne qui, pour le compte de l'entité, à demandé que l'opération soit amorcée et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,
 - (iii) le numéro de compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,
 - (iv) le nom et, le cas échéant, le numéro de compte du bénéficiaire de l'opération,
 - (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;
- g) une copie de chaque déclaration faite au Centre en application du paragraphe 42(1).

DORS/2007-122, art. 46; DORS/2007-293, art. 18; DORS/2008-21, art. 9; DORS/2016-153,

44 (1) Tout casino qui est tenu de déclarer le déboursement d'une somme en vertu du paragraphe 42(1) doit prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui reçoit de fait la somme agit pour le compte d'un tiers.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Casinos Sections 44-46

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Articles 44-46

- (2) Where the casino determines that the person who receives the disbursement is acting on behalf of a third party, the casino shall keep a record that sets out
 - (a) if the third party is a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable;
 - (b) if the third party is an entity, the name and address of the entity and the nature of its principal business and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and the place where it was issued; and
 - (c) the nature of the relationship between the third party and the person who receives the disbursement.
- (3) Where the casino is not able to determine whether the person who receives the disbursement is acting on behalf of a third party, but there are reasonable grounds to suspect that they are doing so, the casino shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the person, the disbursement is being received on behalf of a third party; and
 - **(b)** describes the grounds for suspecting that the person is acting on behalf of a third party.

SOR/2008-21, s. 10.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province

[SOR/2016-153, s. 33(E)]

Acceptance of Deposit Liabilities

45 Every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when they accept deposit liabilities in the course of providing financial services to the public. SOR/2016-153, s. 34(E).

Sale or Redemption of Money Orders

46 Every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when they sell or redeem money orders in the course of providing financial services to the public. SOR/2016-153, s. 35(E).

- (2) S'il conclut que la personne agit pour le compte d'un tiers, il doit tenir un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;
 - b) s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution:
 - c) le lien existant entre le tiers et la personne qui reçoit la somme.
- (3) S'il n'est pas en mesure d'établir si la personne agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, il doit tenir un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) une mention indiquant si la personne déclare agir pour le compte d'un tiers;
 - b) les motifs qui portent le casino à croire que la personne agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2008-21, art. 10.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

[DORS/2016-153, art. 33(A)]

Acceptation de dépôts

45 Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

DORS/2016-153, art. 34(A).

Vente ou rachat de mandats-poste

46 Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils vendent ou rachètent des mandatsposte dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

DORS/2016-153, art. 35(A).

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province Sale or Redemption of Money Orders

ités terroristes Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province Vente ou rachat de mandats-poste

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

47 Subject to subsection 52(1), every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that, while engaging in an activity referred to in section 46, receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body. SOR/2016-153, s. 35(E).

48 Subject to subsection 52(2), every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province, while engaging in an activity referred to in section 46, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive from a client in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

SOR/2016-153, s. 35(E).

- 49 Subject to subsection 62(2), every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall keep the following records in respect of that activity:
 - (a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the department or agent or mandatary and a client:
 - **(b)** if the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or agent or mandatary;
 - (c) if the department or agent or mandatary receives \$3,000 or more in consideration of the issuance of money orders or other similar negotiable instruments, a record of the date, the amount received, the name, address and date of birth of the person who in fact gives the amount and whether the amount is in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments; and
 - (d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name, address and date of birth of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders.

SOR/2007-122, s. 76; SOR/2007-293, s. 19; SOR/2016-153, s. 36(E).

47 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit recue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2016-153, art. 35(A).

48 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2016-153, art. 35(A).

- 49 Sous réserve du paragraphe 62(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit tenir les documents ci-après relativement à cette activité :
 - a) tout dossier-client qu'il constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;
 - b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec lui;
 - c) si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
 - d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur.

DORS/2007-122, art. 76; DORS/2007-293, art. 19; DORS/2016-153, art. 36(A).

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Exceptions
Section 50

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Article 50

Exceptions

- **50 (1)** A financial entity is not required to report transactions under paragraph 12(1)(a) in respect of a business of a client, if the following conditions are met:
 - (a) subject to subsection (2), the client is a corporation that carries on that business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481, 482, 485 (excluding code 4853), 51322, 51331, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on January 31, 2003;
 - (b) the client has had
 - (i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with that financial entity, or
 - (ii) an account in respect of that business with a financial entity other than the one referred to in subparagraph (i), for a continuous period of 24 months ending immediately before the client opened an account with that financial entity;
 - **(c)** the financial entity has records that indicate that the client has deposited \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice in every week for the preceding 12 months;
 - **(d)** the cash deposits made by the client are consistent with its usual practice in respect of the business;
 - **(e)** the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and
 - **(f)** subject to subsection 52(1), the financial entity has provided to the Centre the information set out in Schedule 4.
- (2) Paragraph (1)(a) does not apply to a corporation that carries on a business related to pawnbroking or a corporation whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious gems or metals, antiquities or art.

Exceptions

- **50 (1)** L'entité financière n'est pas tenue de déclarer au Centre les opérations visées à l'alinéa 12(1)a) relativement à une entreprise d'un client, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) sous réserve du paragraphe (2), le client est une personne morale qui exploite son entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51322, 51331, 61121 ou 61131 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans leur version au 31 janvier 2003;
 - **b)** le client :
 - (i) soit a eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,
 - (ii) soit a eu à l'égard de son entreprise un compte, auprès d'une entité financière autre que celle visée au sous-alinéa (i), pendant une période continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où le client a ouvert un compte auprès de l'entité financière;
 - **c)** l'entité financière a des documents qui montrent que, depuis les douze derniers mois, le client dépose dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;
 - **d)** les dépôts en espèces effectués par le client suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;
 - **e)** l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;
 - **f)** sous réserve du paragraphe 52(1), l'entité financière a remis au Centre les renseignements prévus à l'annexe 4.
- (2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou à une personne morale dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping Exceptions Sections 50-52

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Articles 50-52

- (3) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall report to the Centre any change in the following information, within 15 days after the change is
 - (a) the name and address of the client;
 - (b) the nature of the client's business; and
 - **(c)** the client's incorporation number.
- (4) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall, at least once every 12 months,
 - (a) verify that the conditions referred to in subsection (1) are still met in respect of each client; and
 - **(b)** send a report to the Centre setting out the name and address of each client, together with the name of a senior officer of the financial entity who has confirmed that the conditions referred to in subsection (1) are still being met in respect of each client.

SOR/2003-358, s. 10.

- **51** Where a person or entity maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act, the list must contain the name and address of each client and be kept in paper form or in a form referred to in section 68.
- **52** (1) The requirement to report information set out in Schedules 1 to 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.
- (2) The requirement that a person or entity keep or retain a record or include information in it does not apply if the information that must be found in the record is readily obtainable from other records that the person or entity is required to keep or retain under these Regulations.
- (3) Despite subsection (1), for the application of subsection 3(1), the requirement to report information set out in Schedules 1 to 3, 5 and 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.
- (4) For greater certainty, Schedules 2 and 3 apply only to SWIFT members sending or receiving SWIFT messages. SOR/2003-358, s. 11; SOR/2007-122, s. 47.

- (3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit informer le Centre de tout changement dans les renseignements ci-après, dans les quinze jours suivant le changement:
 - a) les nom et adresse du client;
 - **b)** la nature de l'entreprise du client:
 - c) le numéro de constitution.
- (4) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit, au moins une fois tous les douze mois, prendre les mesures suivantes:
 - a) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client;
 - **b)** envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de chaque client, ainsi que le nom d'un cadre dirigeant qui a confirmé que les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client.

DORS/2003-358, art. 10.

- **51** La liste tenue en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit contenir les nom et adresse de chaque client et être conservée sur support papier ou conformément à l'article 68.
- **52 (1)** Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.
- (2) Il peut être passé outre à l'obligation de tenir un document ou d'y inscrire des renseignements si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés par la personne ou l'entité en cause en application du présent règlement.
- (3) Malgré le paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 3(1), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 3, 5 et 6 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.
- (4) Il est entendu que les annexes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux membres de SWIFT qui envoient ou reçoivent des messages SWIFT.

DORS/2003-358, art. 11; DORS/2007-122, art. 47.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping

52.1 Every person or entity that enters into a business relationship under these Regulations shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.

SOR/2013-15, s. 4.

Ascertaining Identity

Persons or Entities Required to Keep Large Cash Transaction Records

53 Subject to subsection 63(1), every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit made to a business account or a deposit made by means of an automated banking machine.

SOR/2003-358, s. 12; SOR/2007-122, s. 48.

Suspicious Transactions

- **53.1** (1) Except if the identity has been previously ascertained as required by these Regulations, every person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- (2) Subsection (1) does not apply if the person or entity believes that complying with that subsection would inform the person that the transaction and the related information is being reported under section 7 of the Act. SOR/2007-122, s. 48: SOR/2013-15, s. 5.
- **53.2** For the purposes of section 9.2 of the Act, the prescribed circumstances are the circumstances in which a financial entity, a securities dealer or a casino is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity in connection with the opening of a new account in accordance with section 64, 65 or 66, as applicable.

SOR/2007-122, s. 48.

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

52.1 Toute personne ou entité qui établit une relation d'affaires aux termes du présent règlement conserve un document dans lequel est consigné l'objet et la nature projetée de la relation.

DORS/2013-15, art. 4.

Vérification de l'identité des clients

Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces

53 Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou d'un dépôt fait par guichet automatique.

DORS/2003-358, art. 12; DORS/2007-122, art. 48.

Opérations douteuses

- **53.1** (1) Sauf si l'identité d'une personne a déjà été vérifiée dans des circonstances prévues par le présent règlement, toute personne ou entité assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément au paragraphe 64(1), l'identité de toute personne qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne ou l'entité estime qu'en s'y conformant elle informe la personne que l'opération et les renseignements connexes sont déclarés en application de l'article 7 de la Loi.

DORS/2007-122, art. 48: DORS/2013-15, art. 5.

53.2 Pour l'application de l'article 9.2 de la Loi, les cas prévus sont ceux dans lesquels une entité financière, un courtier en valeurs mobilières ou un casino sont tenus de vérifier l'identité d'une personne ou de confirmer l'existence d'une entité dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte conformément aux articles 64, 65 ou 66, selon le cas.

DORS/2007-122, art. 48.

ités terroristes Vérification de l'identité des clients

Entités financières Articles 54-54.1

Ascertaining Identity Financial Entities Sections 54-54.1

Financial Entities

- **54** Subject to sections 62 and 63, every financial entity shall
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person for whom a signature card is created in respect of an account, other than a credit card account, that the financial entity opens, except in the case of a business account for which signature cards are created for more than three persons, if the financial entity has ascertained the identity of at least three of those persons;
 - **(b)** in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts one of the following transactions, unless they hold an account, or are authorized to give instructions in respect of an account held, with the financial entity:
 - (i) a transaction whereby the financial entity issues or redeems money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,
 - (ii) an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more that is sent at the person's request or on their behalf, or
 - (iii) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more;
 - (c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]
 - (d) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which the financial entity opens an account and the names of the corporation's directors; and
 - (e) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the financial entity opens an account.

SOR/2003-358, s. 13; SOR/2007-122, s. 49; SOR/2016-153, s. 37.

- **54.1** Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every financial entity shall
 - (a) if the financial entity opens a credit card account in the name of a person, ascertain their identity in accordance with subsection 64(1);
 - **(b)** where the financial entity opens a credit card account in the name of a corporation, confirm the existence of and ascertain the name and address of the

Entités financières

- **54** Sous réserve des articles 62 et 63, toute entité financière prend les mesures suivantes:
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne pour qui une fiche-signature est créée à l'égard d'un compte, autre qu'un compte de carte de crédit, qu'elle ouvre, sauf dans le cas d'un compte d'affaires pour lequel des fiches-signature sont créées pour plus de trois personnes, si elle a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;
 - **b)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne, à l'exception du titulaire d'un compte ou de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte ouvert auprès d'elle, qui effectue l'une des opérations suivantes :
 - (i) une opération par laquelle l'entité financière émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,
 - (ii) un télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus expédié à la demande ou pour le compte de la personne,
 - (iii) une opération de change de 3 000 \$ ou plus;
 - c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 49]
 - d) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;
 - e) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte.

DORS/2003-358, art. 13; DORS/2007-122, art. 49; DORS/2016-153, art. 37.

- **54.1** Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes:
 - a) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne, vérifier l'identité de celle-ci conformément au paragraphe 64(1);
 - **b)** lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci, ses dénomination sociale et adresse et les

Ascertaining Identity Financial Entities

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients Entités financières

Articles 54.1-54.2

corporation and the names of its directors in accordance with section 65; and

(c) where the financial entity opens a credit card account in the name of an entity other than a corporation, confirm the existence of the entity in accordance with section 66.

SOR/2007-122, s. 50; SOR/2016-153, s. 38.

Sections 54.1-54.2

- **54.2** (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), a financial entity shall
 - (a) in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether a person for whom it opens an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person;
 - **(b)** in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether a person who requests that an electronic funds transfer of \$100,000 or more be initiated or on whose behalf the request is made is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons; and
 - (c) in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether a person who is a beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons.
- (2) Subject to section 62 and subsection 63(5), a financial entity shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (3) Subject to section 62 and subsection 63(5), if a financial entity or any of its employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons, the financial entity shall, in accordance with subsection 67.1(3),

noms de ses administrateurs conformément à l'article

c) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une entité autre qu'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci conformément à l'article 66.

DORS/2007-122, art. 50: DORS/2016-153, art. 38.

- **54.2** (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière :
 - a) prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui elle ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable;
 - **b)** prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si la personne qui demande qu'un télévirement de 100 000 \$ ou plus soit amorcé, ou pour le compte de qui une telle demande est faite, est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - c) prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre.
- (2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (3) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), l'entité financière ou son employé ou son administrateur qui prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou

Ascertaining Identity Financial Entities Sections 54.2-55 Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Entités financières
Articles 54.2-55

take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

SOR/2007-122, s. 50; SOR/2016-153, s. 39.

- **54.3** (1) A financial entity that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).
- **(2)** This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

SOR/2013-15, s. 6; SOR/2016-153, s. 40.

54.4 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 54.3(1)(a), the financial entity considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, it shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 6; SOR/2016-153, s. 41.

- **55** Subject to sections 62 and 63, every trust company shall, in addition to complying with section 54,
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which the company is required to keep records under section 15;
 - **(b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;
 - **(c)** in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which

l'autre prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

DORS/2007-122, art. 50; DORS/2016-153, art. 39.

- **54.3 (1)** Toute entité financière tenue de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - **a)** assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - **b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).
- (2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

DORS/2013-15, art. 6; DORS/2016-153, art. 40.

54.4 L'entité financière qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 54.3(1)a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 6; DORS/2016-153, art. 41.

- **55** Sous réserve des articles 62 et 63, toute société de fiducie doit, en plus de se conformer à l'article 54, prendre les mesures suivantes :
 - **a)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui constitue une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle tient des documents en application de l'article 15;
 - **b)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;
 - **c)** conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle

Ascertaining Identity Financial Entities **Sections** 55-55.2 Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
Vérification de l'identité des clients

Entités financières Articles 55-55.2

the company is required to keep records in accordance with section 15;

- (d) where an entity is authorized to act as a co-trustee of any trust
 - (i) confirm the existence of the entity and ascertain its name and address in accordance with section 65 or confirm the existence of the entity in accordance with section 66, as the case may be, and
 - (ii) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of all persons — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee; and
- **(e)** in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of each person who is authorized to act as cotrustee of any trust.

SOR/2007-122, s. 51.

Correspondent Banking Relationships

- **55.1** Every financial entity that enters into a correspondent banking relationship shall
 - (a) ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document; and
 - **(b)** take reasonable measures to ascertain, based on publicly available information, whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of antimoney laundering or anti-terrorist financing requirements and, if so, to conduct, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported under section 7 of the Act, ongoing monitoring of all transactions in the context of the correspondent banking relationship.

SOR/2007-122, s. 52.

- **55.2** In respect of correspondent banking relationships, where the customer of the foreign financial institution has direct access to the services provided under the correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether
 - (a) the foreign financial institution has, in respect of those of its customers that have direct access to the

elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15:

- d) si une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire:
 - (i) vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de cette entité conformément à l'article 65 ou vérifier l'existence de cette entité conformément à l'article 66, selon le cas,
 - (ii) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toutes les personnes qui sont habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois;
- **e)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne habilitée à agir comme cofiduciaire.

DORS/2007-122, art. 51.

Relation de correspondant bancaire

- **55.1** Toute entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire doit :
 - **a)** vérifier la dénomination sociale et l'adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable:
 - b) prendre des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements publics, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et, dans l'affirmative, assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

DORS/2007-122, art. 52.

- **55.2** Dans le cas des relations de correspondant bancaire, si le client de l'institution financière étrangère a directement accès aux services fournis dans le cadre de cette relation, l'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si :
 - a) d'une part, l'institution financière étrangère satisfait à des exigences qui sont conformes à celles

Ascertaining Identity
Correspondent Banking Relationships
Sections 55.2-56.1

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Vérification de l'identité des clients Relation de correspondant bancaire

Articles 55.2-56.1

accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of sections 54 and 64; and

(b) the foreign financial institution has agreed to provide relevant customer identification data upon request to the financial entity.

SOR/2007-122, s. 52.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

- **56 (1)** Subject to subsection (2), section 56.2 and subsections 62(2) and (3) and 63(1), every life insurance company or life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who conducts, on the person's own behalf or on behalf of a third party, a transaction with that life insurance company or life insurance broker or agent for which a client information record is required to be kept under section 19.
- (2) A life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of a person where there are reasonable grounds to believe that the person's identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by another life insurance company or life insurance broker or agent in respect of the same transaction or of a transaction that is part of a series of transactions that includes the original transaction.
- (3) Subject to subsections 62(2) and 63(2) and (4), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and the names of the corporation's directors.
- **(4)** Subject to subsections 62(2) and 63(3), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.
- **56.1** Subject to section 56.2 and subsections 62(2) and 63(5), a life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or life insurance policy on their own behalf or on behalf of a third party is a politically exposed foreign person, a politically

énoncées aux articles 54 et 64 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;

b) d'autre part, l'institution financière étrangère a accepté de fournir les données d'identification nécessaires sur ses clients à la demande de l'entité financière.

DORS/2007-122, art. 52.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

- **56 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et (3) et 63(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, une opération pour laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'article 19.
- (2) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité de celle-ci a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par une autre société d'assurance-vie ou un autre représentant d'assurance-vie relativement à la même opération ou à une opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette opération.
- (3) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(2) et (4), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossierclient, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.
- **(4)** Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client.

DORS/2007-122, art. 53.

56.1 Sous réserve de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et 63(5), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, est un étranger

Ascertaining Identity Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents Sections 56.1-57

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons.

SOR/2007-122, s. 53; SOR/2016-153, s. 42.

56.2 Sections 56, 56.1, 56.3 and 56.4 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

SOR/2007-122, s. 53; SOR/2013-15, s. 7.

- **56.3** A life insurance company or life insurance broker or agent that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 7; SOR/2016-153, s. 43.

56.4 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 56.3(a), the life insurance company or life insurance broker or agent considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 7; SOR/2016-153, s. 44.

Securities Dealers

- **57** (1) Subject to section 62 and subsection 63(1), every securities dealer shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept by the securities dealer under section 23.
- (2) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]
- (3) Subject to section 62 and subsections 63(2) and (4), every securities dealer shall, in accordance with section 65, confirm the existence of every corporation for which they open an account and ascertain its name and address and the names of its directors.

politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre.

DORS/2007-122, art. 53; DORS/2016-153, art. 42.

- **56.2** Les articles 56, 56.1, 56.3 et 56.4 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance. DORS/2007-122, art. 53: DORS/2013-15, art. 7.
- **56.3** Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 7; DORS/2016-153, art. 43.

56.4 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 56.3a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 7; DORS/2016-153, art. 44.

Courtiers en valeurs mobilières

- **57 (1)** Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(1), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui est habilitée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel il conserve des documents en application de l'article 23.
- (2) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 54]
- (3) Sous réserve de l'article 62 et des paragraphes 63(2) et (4), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

52 Current to July 28, 2020 À jour au 28 juillet 2020 Ascertaining Identity Securities Dealers

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Courtiers en valeurs mobilières

(4) Subject to section 62 and subsection 63(3), every securities dealer shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which they open an account.

(5) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]

SOR/2003-358, s. 14; SOR/2007-122, s. 54; SOR/2016-153, s. 45.

- **57.1** (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), a securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (2) Subject to section 62 and subsection 63(5), a securities dealer shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (3) Subject to section 62 and subsection 63(5), if a securities dealer or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons, the securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

SOR/2007-122, s. 55; SOR/2016-153, s. 46.

- **57.2** A securities dealer that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 8; SOR/2016-153, s. 47.

57.3 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 57.2(a), the securities dealer considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in

- (4) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(3), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour laquelle il ouvre un
- (5) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 54]

DORS/2003-358, art. 14; DORS/2007-122, art. 54; DORS/2016-153, art. 45.

- **57.1 (1)** Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (3) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), le courtier en valeurs mobilières ou son employé ou son administrateur qui prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

DORS/2007-122, art. 55; DORS/2016-153, art. 46.

- **57.2** Tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 8; DORS/2016-153, art. 47.

57.3 Le courtier en valeurs mobilières qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 57.2a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités Ascertaining Identity Securities Dealers

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Courtiers en valeurs mobilières

Articles 57.3-59

respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 8; SOR/2016-153, s. 48.

58 [Repealed, SOR/2007-122, s. 56]

Money Services Businesses

[SOR/2016-153, s. 81(F)]

- **59** (1) Subject to subsection 63(1), every money services business shall, in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts any of the following transactions:
 - (a) the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more;
 - **(b)** the remittance or transmission of \$1,000 or more by any means through any person or entity; or
 - (c) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more.
- (2) Subject to subsections (6) and 63(2) and (4), every money services business shall, in accordance with section 65, confirm the existence of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and ascertain the name and address of the corporation and the names of the corporation's directors.
- (3) Subject to subsections (6) and 63(3), every money services business shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.
- (4) Subsection (1) does not apply when a person referred to in section 32 conducts a transaction on behalf of their employer under an agreement referred to in that section.
- (5) Subject to subsection 63(5), a money services business shall, in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether
 - (a) a person who requests that an electronic funds transfer of \$100,000 or more be initiated or on whose behalf the request is made is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons; or

relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 8; DORS/2016-153, art. 48.

58 [Abrogé, DORS/2007-122, art. 56]

Entreprise de services monétaires

[DORS/2016-153, art. 81(F)]

- **59 (1)** Sous réserve du paragraphe 63(1), toute entreprise de services monétaires doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'une des opérations suivantes :
 - a) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou de titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
 - **b)** la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus par l'intermédiaire d'une personne ou entité, quel que soit le moven utilisé:
 - c) une opération de change de 3 000 \$ ou plus.
- (2) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(2) et (4), toute entreprise de services monétaires doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client, la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.
- (3) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(3), toute entreprise de services monétaires doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne visée à l'article 32, dans le cadre d'une opération, agit pour le compte de son employeur en vertu d'un accord visé à cet article.
- (5) Sous réserve du paragraphe 63(5), toute entreprise de services monétaires prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si :
 - a) la personne qui demande qu'un télévirement de 100 000 \$ ou plus soit amorcé, ou pour le compte de qui une telle demande est faite, est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

Ascertaining Identity Money Services Businesses Sections 59-59.1

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Entreprise de services monétaires

Articles 59-59.1

- **(b)** a person who is a beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons.
- (6) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of an entity referred to in paragraph 62(2)(m) or (n) with which the money service business has entered into a service agreement referred to in section 32.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 20; SOR/2016-153, ss. 49, 81(F).

- **59.01** A money services business that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 9; SOR/2016-153, s. 50.

59.02 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.01(a), the money services business considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 9: SOR/2016-153, s. 51.

Accountants and Accounting Firms

- **59.1** Subject to subsection 62(2) and section 63, every accountant and every accounting firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 36(1),
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - **(b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
 - (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 21.

- b) la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.
- (6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une entité visée aux alinéas 62(2)m) ou n) avec laquelle l'entreprise de services monétaires a établi l'accord visé à l'article 32.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 20; DORS/2016-153, art. 49 et 81(F).

- **59.01** Toute entreprise de services monétaires tenue de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit:
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou cette entité;
 - **b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 9; DORS/2016-153, art. 50.

59.02 L'entreprise de services monétaires qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.01a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 9: DORS/2016-153, art. 51.

Comptables et cabinets d'expertise comptable

- **59.1** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 36(1):
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

Ascertaining Identity Accountants and Accounting Firms Sections 59.1-59.2

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Comptables et cabinets d'expertise comptable

Articles 59.1-59.2

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 21.

- **59.11** Tout comptable ou cabinet d'expertise comptable tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 10; DORS/2016-153, art. 52.

59.12 Le comptable ou cabinet d'expertise comptable qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.11a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 10; DORS/2016-153, art. 53.

Courtiers ou agents immobiliers

- **59.2** (1) Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout courtier ou agent immobilier doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 39(1):
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - **b)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
 - c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.
- (2) Si les parties personnes ou entités à une opération immobilière sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers distincts, aucun de ceux-ci n'est tenu de vérifier l'existence, l'identité ou les nom et adresse de la partie représentée par un autre courtier ou agent.

59.11 An accountant or accounting firm that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

- (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
- **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 10; SOR/2016-153, s. 52.

59.12 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.11(a), the accountant or accounting firm considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 10; SOR/2016-153, s. 53.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

- **59.2** (1) Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate broker or sales representative shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 39(1),
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - **(b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
 - (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.
- (2) Where the persons or entities that are parties to a real estate transaction are each represented by a different real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents one party is not required to ascertain the identity or the name and address of any other party or confirm their existence.

Ascertaining Identity
Real Estate Brokers or Sales Representatives
Sections 59.2-59.3

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
Vérification de l'identité des clients

Vérification de l'identité des clien Courtiers ou agents immobiliers

(3) Where one or more but not all of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative that represents a party to the transaction shall take reasonable measures to ascertain the identity or confirm the existence of the parties that are not so represented.

(4) [Repealed, SOR/2016-153, s. 54]

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 22; SOR/2008-233, s. 2; SOR/2016-153, s. 54.

- **59.21** A real estate broker or sales representative that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 11; SOR/2016-153, s. 55.

59.22 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.21(a), the real estate broker or sales representative considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 11; SOR/2016-153, s. 56.

British Columbia Notaries Public and Notary Corporations

- **59.3** Subject to subsection 62(2) and section 63, every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 33.2(1),
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - **(b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and

(3) Si certaines des parties seulement sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers est tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité ou l'existence, selon le cas, des parties qui ne sont pas représentées.

(4) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 54]

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 22; DORS/2008-233, art. 2; DORS/2016-153, art. 54.

- **59.21** Tout courtier ou agent immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - **a)** assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité:
 - **b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 11; DORS/2016-153, art. 55.

59.22 Le courtier ou l'agent immobilier qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.21a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 11; DORS/2016-153, art. 56.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

- **59.3** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application du paragraphe 33.2(1):
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - **b)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

Current to July 28, 2020 57 À jour au 28 juillet 2020

British Columbia Notaries Public and Notary Corpor

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Vérification de l'identité des clients

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

Articles 59.3-59.4

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2007-293, s. 23.

Sections 59.3-59.4

- **59.31** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 12; SOR/2016-153, s. 57.

59.32 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.31(a), the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 12; SOR/2016-153, s. 58.

Legal Counsel and Legal Firms

- **59.4 (1)** Subject to subsections (2) and 62(2) and section 63, every legal counsel and every legal firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 33.4,
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - **(b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and
 - **(c)** in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.
- **(2)** Subsection (1) does not apply in respect of a transaction for which funds are received by a legal counsel or legal firm from the trust account of a legal firm or from the

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2007-293, art. 23.

- **59.31** Tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - **a)** assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - **b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 12; DORS/2016-153, art. 57.

59.32 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.31a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 12; DORS/2016-153, art. 58.

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

- **59.4 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et 62(2) et de l'article 63, les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application de l'article 33.4 :
 - **a)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - **b)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
 - **c)** conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération pour laquelle un conseiller juridique ou cabinet

Ascertaining Identity Legal Counsel and Legal Firms Sections 59.4-59.51

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Vérification de l'identité des clients

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats Articles 59.4-59.51

trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 23.

- **59.41** Any legal counsel or legal firm that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.4 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 13.

59.42 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.41(a), the legal counsel or legal firm considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 13.

Real Estate Developers

- **59.5** Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate developer shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 39.7,
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - **(b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors;
 - (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2008-21, s. 11.

- **59.51** A real estate developer that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

d'avocats reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 23.

- **59.41** Tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.4 doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 13.

59.42 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.41a), le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 13.

Promoteurs immobiliers

- **59.5** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les promoteurs immobiliers doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en vertu de l'article 39.7:
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - **b)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms de ses administrateurs;
 - c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2008-21, art. 11.

- **59.51** Tout promoteur immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

59 Current to July 28, 2020 À jour au 28 juillet 2020 Dernière modification le 25 juin 2019

Promoteurs immobiliers

Articles 59.51-60

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 14; SOR/2016-153, s. 59.

59.52 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.51(a), the real estate developer considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 14: SOR/2016-153, s. 60.

Casinos

- **60** Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every casino shall
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person for whom a signature card is created in respect of an account that the casino opens, except in the case of a business account for which signature cards are created for more than three persons, if the casino has ascertained the identity of at least three of those persons;
 - **(b)** in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who
 - (i) receives an amount from the casino for which a record is required to be kept under paragraph 43(g),
 - (ii) conducts a transaction of \$3,000 or more with the casino for which an extension of credit record is required to be kept under paragraph 43(d),
 - (iii) conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the casino for which a transaction ticket is required to be kept under paragraph 43(e), or
 - (iv) requests that an amount of \$1,000 or more be remitted or transmitted:
 - (c) and (d) [Repealed, SOR/2007-122, s. 58]
 - (e) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which the casino opens an account and the names of the corporation's directors; and

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 14; DORS/2016-153, art. 59.

59.52 Le promoteur immobilier qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.51a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 14: DORS/2016-153, art. 60.

Casinos

- **60** Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, tout casino doit prendre les mesures suivantes :
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne pour qui une fiche-signature est créée à l'égard de tout compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte d'affaires pour lequel des fiches-signature sont créées pour plus de trois personnes, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;
 - **b)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne :
 - (i) qui reçoit de lui une somme à l'égard de laquelle un document doit être tenu en application de l'alinéa 43g),
 - (ii) qui effectue avec lui une opération de 3 000 \$ ou plus pour laquelle un relevé de crédit doit être tenu en application de l'alinéa 43d),
 - (iii) qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus pour laquelle une fiche d'opération doit être tenue en application de l'alinéa 43e),
 - (iv) qui lui demande la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus;
 - c) et d) [Abrogés, DORS/2007-122, art. 58]
 - e) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Vérification de l'identité des clients Casinos

Articles 60-61

(f) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

SOR/2003-358, s. 15; SOR/2007-122, s. 58; SOR/2007-293, s. 24; SOR/2008-21, s. 12; SOR/2016-153, s. 61.

- **60.1** A casino that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - **(b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 15; SOR/2016-153, s. 62.

60.2 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 60.1(a), the casino considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 15; SOR/2016-153, s. 63.

Departments or Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell or Redeem Money Orders

[SOR/2016-153, s. 64(E)]

- **61** Subject to subsection 62(2) and section 63, a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom a client information record is required to be kept under paragraph 49(a);
 - **(b)** in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom they are not required to keep a client information record and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar negotiable instruments;
 - **(c)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which a client information

f) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

DORS/2003-358, art. 15; DORS/2007-122, art. 58; DORS/2007-293, art. 24; DORS/2008-21, art. 12; DORS/2016-153, art. 61.

- **60.1** Tout casino tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - **b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 15; DORS/2016-153, art. 62.

60.2 Le casino qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 60.1a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 15; DORS/2016-153, art. 63.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste

[DORS/2016-153, art. 64(A)]

- **61** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit prendre les mesures suivantes :
 - **a)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle un dossierclient doit être tenu en application de l'alinéa 49a);
 - **b)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il n'est pas tenu de conserver un dossier-client et qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
 - **c)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a), ainsi que les noms de ses administrateurs;

Departments or Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell or Redeem Money Orders

ités terroristes Vérification de l'identité des clients

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

record is required to be kept under paragraph 49(a) and the names of the corporation's directors; and

(d) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is required to be kept under paragraph 49(a).

SOR/2007-122, s. 59; SOR/2007-293, s. 25; SOR/2016-153, s. 65(E).

- 61.1 A department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 and that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 16; SOR/2016-153, s. 66.

61.2 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 61.1(a), the department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 16; SOR/2016-153, s. 67.

Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity

- **62 (1)** Paragraphs 54(a) and (b), 54.1(a), 54.2(1)(a) and 55(a) and (e), subsections 57(1) and 57.1(1) and paragraphs 60(a) and (b) do not apply in respect of
 - (a) the opening of a business account in respect of which the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be, has already ascertained the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;
 - (b) the opening of an account for the sale of mutual funds where there are reasonable grounds to believe that identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by a securities dealer in respect of
 - (i) the sale of the mutual funds for which the account has been opened, or

d) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a).

DORS/2007-122, art. 59: DORS/2007-293, art. 25: DORS/2016-153, art. 65(A).

- 61.1 Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 et qui est tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 16; DORS/2016-153, art. 66.

61.2 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 et qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 61.1a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 16; DORS/2016-153, art. 67.

Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

- **62 (1)** Les alinéas 54a) et b), 54.1a), 54.2(1)a) et 55a) et e), les paragraphes 57(1) et 57.1(1) et les alinéas 60a) et b) ne s'appliquent pas:
 - a) à l'ouverture d'un compte d'entreprise à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino, selon le cas, a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;
 - b) à l'ouverture d'un compte aux fins de vente de fonds mutuels lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i) la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert,

62 Current to July 28, 2020 À jour au 28 juillet 2020 Dernière modification le 25 juin 2019

Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

Ascertaining Identity Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity

- (ii) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale:
- (c) a person who already has an account with the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be; or
- (d) the opening of an account by an entity for the deposit by a life insurance company affiliated with that entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity where
 - (i) the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,
 - (ii) only that death benefit may be deposited in the account, and
 - (iii) the policy or annuity contract, as applicable, under which the claim was made for the death benefit has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim for the death benefit was made.
- (2) Sections 14, 14.1, 19, 20.1 and 23, subsection 33.2(1), section 33.4, subsections 36(1), 39(1) and 39.7(1), sections 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 and 59.1, subsection 59.2(1) and sections 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61 do not apply in respect of
 - (a) the purchase of an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;
 - **(b)** the purchase of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;
 - (c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the Pension Benefits Standards Act, 1985, or similar provincial legislation;
 - (d) the purchase of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;
 - (e) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;
 - (f) a transaction that is part of a reverse mortgage or of a structured settlement:
 - (g) the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;

- (ii) toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente;
- c) à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;
- d) à l'ouverture d'un compte par une entité en vue du dépôt par une société d'assurance-vie qui est du même groupe d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne,
 - (ii) seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,
 - (iii) la police ou le contrat de rente, selon le cas, au titre duquel la demande de prestation de décès a été faite était en vigueur depuis au moins deux ans au moment de la demande.
- (2) Les articles 14, 14.1, 19, 20.1 et 23, le paragraphe 33.2(1), l'article 33.4, les paragraphes 36(1), 39(1) et 39.7(1), les articles 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 et 59.1, le paragraphe 59.2(1) et les articles 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61 ne s'appliquent pas :
 - a) à l'achat d'une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu;
 - b) à l'achat d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;
 - c) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi provinciale semblable;
 - d) à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - e) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
 - f) à toute opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;

Vérification de l'identité des clients

Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

Ascertaining Identity Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity

- (h) the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if that affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;
- (i) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;
- (i) the opening of an account established pursuant to the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or any provincial legislation:
- (k) the opening of an account where the account holder or settlor is a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (I) the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer or a life insurance company or by an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;
- (m) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a public body, or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the Income Tax Act, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force:
- (n) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a subsidiary of a public body or a corporation referred to in paragraph (m) and the financial statements of the entity are consolidated with the financial statements of that public body or corporation; or
- (o) the opening of an account that is opened solely in the course of providing customer accounting services to a securities dealer.

(3) In respect of a group plan account, other than one referred to in subsection (2), a financial entity, securities

- g) à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
- h) si une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière exerce des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi, à l'ouverture d'un compte au nom de cette personne morale;
- i) à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite col-
- i) à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou d'une loi provinciale:
- k) à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale;
- I) si le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière, un courtier en valeurs mobilières, une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement qui est régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières, à l'ouverture d'un compte;
- m) à l'entité à l'égard de laquelle un dossier-client doit par ailleurs être tenu et qui est un organisme public, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
- n) si les résultats financiers du client sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale, à l'entité qui est la filiale d'un organisme public ou d'une personne morale visé à l'alinéa m) et à l'égard de laquelle un document doit par ailleurs être constitué;
- o) à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.
- (3) Dans le cas d'un compte de régime collectif autre qu'un régime collectif visé au paragraphe (2), l'entité

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-Vérification de l'identité des clients

Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of, or keep a signature card in respect of, any individual member of the group plan or to determine whether they are a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons if

- (a) the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and
- (b) the existence of the plan sponsor has been confirmed in accordance with section 65 or 66.
- (4) [Repealed, SOR/2016-153, s. 68]
- **(5)** Subsections (1) to (3) do not apply if the person or entity is required to take reasonable measures to ascertain the identity of a person in accordance with section

SOR/2003-358, s. 16; SOR/2007-122, s. 60; SOR/2007-293, s. 26; SOR/2008-21, s. 13; SOR/2008-195, s. 3; SOR/2013-15, s. 17; SOR/2016-153, s. 68; SOR/2016-207, s. 1.

- **63** (1) If a person or entity ascertains a person's identity in accordance with subsection 64(1) and complies with section 64.2 — or if, before the coming into force of this subsection, they ascertained a person's identity in accordance with subsection 64(1) or (1.1) and complied with section 67, as they read at the time the identity was ascertained — they are not required to ascertain the person's identity again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.
- (1.1) [Repealed, SOR/2016-153, s. 69]
- (2) If a person or entity confirms a corporation's existence and ascertains its name and address and the names of its directors in accordance with section 65, they are not required to confirm its existence or ascertain that information again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.
- (3) If a person or entity confirms the existence of an entity other than a corporation in accordance with section 66, they are not required to confirm its existence again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.
- (4) Despite paragraphs 54(d) and 54.1(b), subsections 56(3), 57(3) and 59(2) and paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 60(e) and 61(c), the names of a corporation's directors do not need to be ascertained if the corporation is a securities dealer.

financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un membre du régime collectif, de conserver une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre dans les cas suivants :

- a) les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;
- **b)** l'existence du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.
- (4) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 68]
- (5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si la personne ou l'entité est tenue de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne conformément à l'article 53.1.

DORS/2003-358, art. 16; DORS/2007-122, art. 60; DORS/2007-293, art. 26; DORS/ 2008-21, art. 13; DORS/2008-195, art. 3; DORS/2013-15, art. 17; DORS/2016-153, art. 68; DORS/2016-207, art. 1.

- 63 (1) La personne ou l'entité qui a vérifié l'identité d'une personne conformément au paragraphe 64(1) et qui s'est conformée à l'article 64.2, ou celle qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a vérifié l'identité d'une personne conformément aux paragraphes 64(1) ou (1.1) et s'est conformée à l'article 67, dans leur version à la date de la vérification, n'a pas à le faire de nouveau à moins de doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.
- (1.1) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 69]
- (2) La personne ou l'entité qui a vérifié l'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs, conformément à l'article 65, n'a pas à le faire de nouveau à moins de doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.
- (3) La personne ou l'entité qui a vérifié l'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale, conformément à l'article 66, n'a pas à le faire de nouveau à moins de doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.
- (4) Malgré les alinéas 54d) et 54.1b), les paragraphes 56(3), 57(3) et 59(2) et les alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 60e) et 61c), les noms des administrateurs d'une personne morale n'ont pas besoin d'être vérifiés si celle-ci est un courtier en valeurs mobilières.

ités terroristes Vérification de l'identité des clients Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

(5) If a person or entity determines that a person is a politically exposed foreign person or a family member of such a person — or if, before the coming into force of this subsection, they determined that a person is a politically exposed foreign person, as defined in subsection 9.3(3) of the Act as it read at the time the determination was made — they are not required to make the determination again.

SOR/2003-358, s. 17; SOR/2007-122, s. 61; SOR/2016-153, s. 69.

Measures for Ascertaining Identity

- **64 (1)** In the cases referred to in sections 53, 53.1 and 54, paragraph 54.1(a) and sections 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61, a person's identity is to be ascertained
 - (a) by referring to an identification document that contains their name and photograph and that is issued by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, and by verifying that the name and photograph are those of the person;
 - **(b)** by referring to information concerning them that the person or entity that is ascertaining their identity receives, on request, from a federal or provincial government body — or an agent or mandatary of such a body — that is authorized in Canada to ascertain the identity of persons, and by verifying that either the name and address or the name and date of birth included in the information are those of the person;
 - (c) by referring to information that is in their credit file — if that file is located in Canada and has been in existence for at least three years — and by verifying that the name, address and date of birth in the credit file are those of the person;
 - (d) by doing any two of the following:
 - (i) referring to information from a reliable source that includes their name and address, and verifying that the name and address are those of the person,
 - (ii) referring to information from a reliable source that includes their name and date of birth, and verifying that the name and date of birth are those of the person, or
 - (iii) referring to information that includes their name and confirms that they have a deposit account or a credit card or other loan account with a financial entity, and verifying that information; or

(5) La personne ou l'entité qui a établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable ou un membre de la famille d'une telle personne ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, établit qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable au sens du paragraphe 9.3(3) de la Loi, dans sa version à la date de l'établissement de ce fait, n'a pas à le faire de nouveau.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

DORS/2003-358, art. 17; DORS/2007-122, art. 61; DORS/2016-153, art. 69.

Mesures de vérification de l'identité

- **64 (1)** Dans les cas prévus aux articles 53, 53.1 et 54, à l'alinéa 54.1a) et aux articles 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61, l'identité de la personne est vérifiée :
 - a) en se rapportant à un document d'identité délivré par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, contenant le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette photographie sont ceux de la personne;
 - b) en se rapportant à des renseignements sur la personne que la personne ou l'entité qui effectue la vérification recoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial - ou d'un mandataire d'un tel organisme - autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;
 - c) en se rapportant à des renseignements figurant au dossier de crédit de la personne — si ce dossier est situé au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins trois ans — et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;
 - d) conformément à deux des sous-alinéas ci-après :
 - (i) en se rapportant à des renseignements provenant d'une source fiable et comportant les nom et adresse de la personne et en confirmant que ces nom et adresse sont ceux de la personne,
 - (ii) en se rapportant à des renseignements provenant d'une source fiable et comportant les nom et date de naissance de la personne et en confirmant que ces nom et date de naissance sont ceux de la personne.
 - (iii) en se rapportant à des renseignements comportant le nom de la personne et confirmant le fait

- (e) by confirming that one of the following entities previously ascertained their identity in accordance with any of paragraphs (a) to (d), and by verifying that the name, address and date of birth in the entity's record are those of the person:
 - (i) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is ascertaining the person's identity,
 - (ii) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is ascertaining the person's identity, or
 - (iii) a financial entity that is subject to the Act and that is a member of the same financial services cooperative or credit union central as the entity that is ascertaining the person's identity.
- (1.1) The identity of a person who is under 12 years of age shall be ascertained for the purposes of subsection (1) by ascertaining the identity of one of their parents or their guardian or tutor.
- (1.2) The identity of a person who is at least 12 years of age but not more than 15 years of age may be ascertained by referring under subparagraph (1)(d)(i) to information that includes the name and address of one of the person's parents or their guardian or tutor and by verifying that the address is that of the person.
- (1.21) [Repealed, SOR/2016-153, s. 70]
- (1.3) For the purposes of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii), the information that is referred to must be from different sources, and neither the person whose identity is being ascertained nor the person or entity that is ascertaining their identity can be a source.
- (1.4) If a document is used to ascertain identity under subsection (1), it must be authentic, valid and current. Other information that is used for that purpose must be valid and current.
- (1.5) In the case of a retail deposit account referred to in subsection 448.1(1) of the Bank Act, if a person or entity cannot ascertain a person's identity in the manner set out in one of paragraphs (1)(a) to (e), they are deemed to comply with subsection (1) if the person who requests that the account be opened meets the conditions set out

- qu'elle a un compte de dépôt, un compte de carte de crédit ou un autre compte de prêt auprès d'une entité financière et en confirmant ces renseignements;
- e) par la confirmation que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de cette personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont ceux de la personne :
 - (i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
 - (ii) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
 - (iii) une entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même coopérative de services financiers ou centrale de caisses de crédit que l'entité qui effectue la vérification.
- (1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'une personne âgée de moins de douze ans est vérifiée par la vérification de l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.
- (1.2) L'identité d'une personne âgée d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée au titre du sous-alinéa (1)d)(i) en se rapportant à un renseignement comportant les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne.
- (1.21) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 70]
- (1.3) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii), les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni la personne ou l'entité qui effectue la vérification ne peuvent être une source.
- (1.4) Tout document utilisé par une personne ou une entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour.
- (1.5) Dans le cas d'un compte de dépôt de détail ouvert au titre du paragraphe 448.1(1) de la Loi sur les banques, la personne ou l'entité qui ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e) est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe (1) si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions

Mesures de vérification de l'identité Articles 64-64.1

in subsection 4(1) or (2) of the Access to Basic Banking Services Regulations.

- (2) The identity shall be ascertained
 - (a) in the cases referred to in paragraph 54(a) and subsection 57(1), before the first transaction, other than an initial deposit, is carried out on an account;
 - **(b)** in the cases referred to in section 53, paragraph 54(b), subsection 59(1) and paragraphs 59.3(a), 59.4(1)(a), 59.5(a), 60(b) and 61(b), at the time of the transaction;
 - **(b.1)** in the case referred to in section 53.1, before the transaction is reported as required under section 7 of the Act;
 - (b.2) in the case referred to in paragraph 54.1(a), before any credit card is activated;
 - (c) in the cases referred to in paragraphs 55(a), (d) and (e), within 15 days after the trust company becomes the trustee;
 - (d) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a), within 30 days after the client information record is created;
 - (e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(a) and 59.2(1)(a), at the time of the transaction;
 - (e.1) in the case referred to in paragraph 60(a), before any funds are disbursed; and
 - (f) in the case referred to in subsection 62(3), at the time a contribution in respect of an individual member of the group plan is made to the plan, if
 - (i) the member's contribution is not made as described in paragraph 62(3)(a), or
 - (ii) the existence of the plan sponsor has not been confirmed in accordance with section 65 or 66.
- (3) [Repealed, SOR/2016-153, s. 70]

SOR/2007-122, s. 62; SOR/2007-293, s. 27; SOR/2008-21, s. 14; SOR/2009-265, s. 5; SOR/2016-153, s. 70; SOR/2019-240, s. 39.

- **64.1 (1)** A person or entity that is required to take measures to ascertain a person's identity under subsection 64(1) may rely on an agent or mandatary to take those measures.
- (2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to ascertain the person's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du Règlement sur l'accès aux services bancaires de base.

- (2) Les vérifications sont effectuées :
 - a) dans les cas prévus à l'alinéa 54a) et au paragraphe 57(1), avant la première opération effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;
 - **b)** dans les cas prévus à l'article 53, à l'alinéa 54b), au paragraphe 59(1) et aux alinéas 59.3a), 59.4(1)a), 59.5a), 60b) et 61b), au moment de l'opération;
 - **b.1)** dans le cas prévu à l'article 53.1, avant que l'opération ne fasse l'objet d'une déclaration en application de l'article 7 de la Loi;
 - **b.2)** dans le cas prévu à l'alinéa 54.1a), avant l'activation de toute carte de crédit;
 - c) dans les cas prévus aux alinéas 55a), d) et e), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;
 - d) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l'alinéa 61a), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;
 - e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1a) et 59.2(1)a), au moment de l'opération;
 - e.1) dans le cas prévu à l'alinéa 60a), avant que des fonds soient déboursés;
 - f) dans le cas prévu au paragraphe 62(3), au moment où une contribution est faite à l'égard d'un membre du régime collectif, si, selon le cas :
 - (i) la contribution du membre n'est pas faite de la façon prévue à l'alinéa 62(3)a),
 - (ii) l'existence du promoteur du régime n'a pas été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.
- (3) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 70]

DORS/2007-122, art. 62; DORS/2007-293, art. 27; DORS/2008-21, art. 14; DORS/2009-265, art. 5; DORS/2016-153, art. 70; DORS/2019-240, art. 39.

- **64.1 (1)** La personne ou l'entité tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité d'une personne en application du paragraphe 64(1) peut confier cette responsabilité à un mandataire.
- (2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par le mandataire si celui-ci, au moment où il les a prises :

Articles 64.1-64.2

- (a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or
- **(b)** acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement entered into with another person or entity that is required to take measures to ascertain a person's identity for the purposes of ascertaining identity under subsection 64(1).
- **(3)** In order to rely on measures taken by an agent or mandatary under subsection (1) or (2), the person or entity shall
 - (a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of ascertaining a person's identity under subsection 64(1);
 - **(b)** obtain from the agent or mandatary all of the information that the agent or mandatary referred to in order to ascertain the person's identity and the information that the agent or mandatary verified as being that of the person; and
 - **(c)** be satisfied that the information is valid and current and that the agent or mandatary ascertained the person's identity in the manner described in one of paragraphs 64(1)(a) to (d).

SOR/2007-122, s. 63; SOR/2008-21, s. 15; SOR/2016-153, s. 71.

- **64.2** Every person or entity that is required under these Regulations to ascertain a person's identity in connection with a record that the person or entity has created and is required to keep under these Regulations or in connection with a transaction that they have carried out and in respect of which they are required to keep a record under these Regulations or under section 12.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* shall set out in, or include with, that record the person's name and the following information:
 - (a) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(a), the date on which they did so, the type of document referred to, its number, the jurisdiction and country of issue of the document and, if applicable, its expiry date:
 - **(b)** if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(b), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and a number associated with the information;

- a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de les prendre en application du présent règlement:
- **b)** agissait en tant que mandataire en vertu d'un accord ou d'une entente écrit conclu pour la vérification de l'identité d'une personne en application du paragraphe 64(1) avec une autre personne ou entité tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité d'une personne.
- (3) Pour se fonder sur les mesures prises par le mandataire au titre des paragraphes (1) ou (2), la personne ou l'entité doit, à la fois :
 - **a)** avoir conclu par écrit un accord ou une entente avec le mandataire pour la vérification de l'identité visée au paragraphe 64(1);
 - **b)** obtenir du mandataire tous les renseignements auxquels ce dernier s'est référé pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a vérifiés comme étant ceux de la personne;
 - **c)** être convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne de l'une des façons prévues aux alinéas 64(1)a) à d).

DORS/2007-122, art. 63; DORS/2008-21, art. 15; DORS/2016-153, art. 71.

- **64.2** Toute personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement à l'égard d'un document que la personne ou l'entité a constitué et qu'elle est tenue de conserver en application du présent règlement, ou à l'égard d'une opération qu'elle a effectuée et pour laquelle elle doit conserver un document en application du présent règlement ou de l'article 12.1 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, indique dans le document, ou joint à celui-ci, le nom de la personne ainsi que les renseignements suivants :
 - a) si l'identité est vérifiée au moyen d'un document d'identité conformément à l'alinéa 64(1)a), la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;
 - **b)** si l'identité est vérifiée au moyen des renseignements visés à l'alinéa 64(1)b), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;

Articles 64.2-65

- (c) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(c), the date on which they did so, the source of the information and the number of the person's credit file;
- (d) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(d), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and the account number included in it — or if there is no account number included in it, a number associated with the information:
- (e) if the entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(e), the date on which it did so, the name of the entity that had previously ascertained that person's identity, the manner in which it had previously ascertained the person's identity under one of paragraphs 64(1)(a) to (d) and the applicable information referred to in one of paragraphs (a) to (d) of this section that is associated with that manner of ascertaining identity;
- (f) if the entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(e) and the other entity had previously ascertained the person's identity before the coming into force of this section, the date on which the entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(e), the name of the other entity, the manner in which the other entity had previously ascertained the person's identity under subsection 64(1) or (1.1), as it read at the time the other entity ascertained the person's identity, and the applicable information referred to in one of paragraphs 67(a) to (k), as it read at the time the other entity ascertained the person's identity; or
- (g) if, under subsection 64(1.5), the person or entity is deemed to have complied with subsection 64(1), the reasons why the person's identity could not be ascertained in the manner set out in one of paragraphs 64(1)(a) to (e) and the date on which the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the Access to Basic Banking Services Regulations were met.

SOR/2016-153, s. 71.

65 (1) The existence of a corporation shall be confirmed and its name and address and the names of its directors shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to its certificate of corporate status, a record that it is required to file annually under the applicable provincial securities legislation or any other record that ascertains its existence as a corporation. The record may be in paper form or in an electronic version

- c) si l'identité est vérifiée au moyen des renseignements visés à l'alinéa 64(1)c), la date de cette vérification, la source des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la personne;
- d) si l'identité est vérifiée au moyen des renseignements visés à l'alinéa 64(1)d), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;
- e) si l'entité a vérifié l'identité de la personne conformément à l'alinéa 64(1)e), la date de cette vérification. le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié son identité, le moven que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas 64(1)a) à d) et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) du présent article associés au moyen de vérification d'identité;
- f) si l'entité a vérifié l'identité de la personne conformément à l'alinéa 64(1)e) et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, la date à laquelle l'entité a vérifié son identité conformément à l'alinéa 64(1)e), le nom de l'autre entité, le moyen visé aux paragraphes 64(1) ou (1.1) — dans leur version à la date où l'autre entité avait vérifié l'identité de la personne – utilisé par l'autre entité pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements applicables prévus à l'un ou l'autre des alinéas 67a) à k) — dans leur version à la date où l'autre entité avait vérifié l'identité de la personne;
- g) si, en application du paragraphe 64(1.5), la personne ou l'entité est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe 64(1), la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée selon les movens visés à l'un ou l'autre des alinéas 64(1)a) à e) et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du Règlement sur l'accès aux services bancaires de base avaient été remplies.

DORS/2016-153, art. 71.

65 (1) L'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, se vérifient, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier du certificat de constitution de la personne morale, de tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par

Mesures de vérification de l'identité Articles 65-66

that is obtained from a source that is accessible to the public.

- (2) The information referred to in subsection (1) shall be ascertained,
 - (a) in the cases referred to in paragraphs 54(d) and 60(e), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;
 - (a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(b), before any credit card is issued on the account;
 - **(b)** in the cases referred to in paragraphs 55(b) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;
 - (c) in the cases referred to in subsections 56(3) and 59(2) and paragraph 61(c), within 30 days after the client information record is created;
 - (d) in the case referred to in subsection 57(3), within 30 days after the opening of the account; and
 - (e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 59.3(b), 59.4(1)(b) and 59.5(b), within 30 days after the transaction.
- (3) Where the information has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain the information shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.
- (4) Where the information has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain the information shall retain the record or a copy of it.

SOR/2007-122, s. 64; SOR/2007-293, s. 28; SOR/2008-21, s. 16; SOR/2016-153, s. 72.

- **66** (1) The existence of an entity, other than a corporation, shall be confirmed as of the time referred to in subsection (2), by referring to a partnership agreement, articles of association or other similar record that ascertains its existence. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.
- (2) The existence of the entity shall be confirmed
 - (a) in the cases referred to in paragraphs 54(e) and 60(f), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account:
 - (a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(c), before any credit card is issued on the account;

consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

- (2) Les vérifications sont effectuées :
 - a) dans les cas prévus aux alinéas 54d) et 60e), avant la première opération effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;
 - a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1b), avant l'émission de toute carte de crédit sur le compte;
 - **b)** dans les cas prévus aux alinéas 55b) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;
 - c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(3) et 59(2) et à l'alinéa 61c), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;
 - d) dans le cas prévu au paragraphe 57(3), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;
 - e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 59.3b), 59.4(1)b) et 59.5b), dans les trente jours suivant l'opération.
- (3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.
- (4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

DORS/2007-122, art. 64; DORS/2007-293, art. 28; DORS/2008-21, art. 16; DORS/ 2016-153, art. 72.

- 66 (1) L'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale se vérifie, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier de la convention de société, de l'acte d'association ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.
- (2) La vérification est effectuée :
 - a) dans les cas prévus aux alinéas 54e) et 60f), avant la première opération effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;
 - a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1c), avant l'émission de toute carte de crédit pour le compte;

Mesures de vérification de l'identité Articles 66-66.1

- **(b)** in the cases referred to in paragraphs 55(c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee:
- (c) in the cases referred to in subsections 56(4) and 59(3) and paragraph 61(d), within 30 days after the client information record is created;
- **(d)** in the case referred to in subsection 57(4), within 30 days after the account is opened; and
- (e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(c), 59.2(1)(c), 59.3(c), 59.4(1)(c) and 59.5(c), within 30 days after the transaction.
- (3) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to confirm that information shall keep a record that sets out the registration number of the entity whose existence is being confirmed, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.
- **(4)** Where the existence of the entity has been confirmed by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to confirm that information shall retain the record or a copy of it.

SOR/2007-122, s. 65; SOR/2007-293, s. 29; SOR/2008-21, s. 17; SOR/2016-153, s. 73.

- **66.1 (1)** The prescribed persons or entities for the purpose of section 9.5 of the Act are every financial entity, money services business and casino that is required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer referred to in subsection (2).
- **(2)** Subject to subsection (3), the prescribed electronic funds transfers to which section 9.5 of the Act applies are those as defined in subsection 1(2), but including transfers within Canada that are SWIFT MT 103 messages.
- **(3)** For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of
 - **(a)** a transfer carried out using a credit or debit card, if the recipient has an agreement with the payment service provider permitting payment by such means for the provision of goods and services;
 - **(b)** a transfer where the recipient withdraws cash from their account;
 - **(c)** a transfer carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit; or

- **b)** dans les cas prévus aux alinéas 55c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;
- c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(4) et 59(3) et à l'alinéa 61d), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;
- **d)** dans le cas prévu au paragraphe 57(4), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;
- **e)** dans les cas prévus aux alinéas 59.1c), 59.2(1)c), 59.3c), 59.4(1)c) et 59.5c), dans les trente jours suivant l'opération.
- (3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la l'entité, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.
- **(4)** Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

DORS/2007-122, art. 65; DORS/2007-293, art. 29; DORS/2008-21, art. 17; DORS/2016-153, art. 73.

- **66.1 (1)** Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de services monétaires et les casinos qui tiennent un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement visé au paragraphe (2).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les télévirements visés par l'article 9.5 de la Loi s'entendent au sens du paragraphe 1(2), sauf qu'ils comprennent également les télévirements effectués à l'intérieur du Canada qui sont des messages SWIFT MT 103.
- (3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas :
 - **a)** si le destinataire conclu un accord avec le fournisseur de services de paiement permettant le paiement par ce moyen des biens et services fournis, au télévirement effectué au moyen d'une carte de crédit ou de débit ;
 - **b)** au télévirement où le destinataire retire de l'argent de son compte;
 - **c)** au télévirement effectué au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit pré-autorisé;

Measures for Ascertaining Identity

Mesures de vérification de l'identité **Articles** 66.1-67.1

(d) a transfer carried out using cheque imaging and presentment.

SOR/2007-122, s. 66; SOR/2016-153, s. 81(F).

67 [Repealed, SOR/2016-153, s. 74]

Due Diligence Measures with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the Act

[SOR/2016-153, s. 75]

- **67.1 (1)** A financial entity or securities dealer that determines under paragraph 54.2(1)(a), subsection 54.2(2) or (3) or section 57.1 that a person is a politically exposed foreign person or a family member of, or person who is closely associated with, such a person shall
 - (a) take reasonable measures to establish the source of the funds that have been, will be or are expected to be deposited in the account in question;
 - **(b)** obtain the approval of senior management to keep the account open; and
 - **(c)** conduct enhanced ongoing monitoring of the activities in respect of the account for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- (2) A financial entity or securities dealer shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) to (c) if
 - (a) they determine under paragraph 54.2(1)(a), subsection 54.2(2) or (3) or section 57.1 that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of one of those persons or they determine under subsection 54.2(3) or 57.1(3) that a person is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and
 - **(b)** they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- (3) A financial entity or securities dealer shall take the reasonable measures referred to in paragraph 54.2(1)(a) and subsections 54.2(3) and 57.1(1) and (3) and, if applicable, shall take the measures referred to in

d) au télévirement effectué par imagerie et présentation de chèques.

DORS/2007-122, art. 66; DORS/2016-153, art. 81(F).

67 [Abrogé, DORS/2016-153, art. 74]

Mesures de vigilance à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

[DORS/2016-153, art. 75]

- **67.1 (1)** L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui a établi, en application de l'alinéa 54.2(1)a), des paragraphes 54.2(2) ou (3) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne, doit :
 - **a)** prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement au compte est prévu;
 - **b)** obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;
 - **c)** assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte afin de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.
- (2) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend les mesures prévues aux alinéas (1)a) à c) si, à la fois l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières :
 - a) établit, en application de l'alinéa 54.2(1)a), des paragraphes 54.2(2) ou (3) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale ou un membre de la famille de l'un ou l'autre ou établit, en application des paragraphes 54.2(3) ou 57.1(3), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;
 - **b)** conclut, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes.
- (3) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend les mesures raisonnables prévues à l'alinéa 54.2(1)a) et aux paragraphes 54.2(3) et 57.1(1) et (3) et, le cas échéant, prend les mesures prévues aux alinéas

Due Diligence Measures with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the

Mesures de vigilance à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

Articles 67.1-67.2

paragraphs (1)(a) and (b) — within 30 days after the day on which the account is opened or the day on which the fact that constitutes the reasonable grounds to suspect is detected, as the case may be.

SOR/2007-122, s. 66; SOR/2016-153, s. 76.

Sections 67.1-67.2

- **67.2** (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business that determines under paragraph 54.2(1)(b), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed foreign person or a family member of, or person who is closely associated with, such a person shall
 - (a) take reasonable measures to establish the source of the funds that have been used for the transaction; and
 - (b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.
- (2) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if they determine under paragraph 54.2(1)(b), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons and they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- (3) A financial entity or money services business that determines under paragraph 54.2(1)(c) or 59(5)(b) that a person is a politically exposed foreign person or a family member of, or person who is closely associated with, such a person shall ensure that a member of senior management reviews the transaction.
- (4) A financial entity or money services business shall also take the measure referred to in subsection (3) if they determine under paragraph 54.2(1)(c) or 59(5)(b) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons and they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- (5) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business shall take the reasonable measures referred to in paragraphs

(1)a) et b) — dans les trente jours suivant le jour de l'ouverture du compte ou le jour où le fait qui donne naissance au motif raisonnable de soupçonner est connu, selon le cas.

DORS/2007-122, art. 66; DORS/2016-153, art. 76.

- **67.2** (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application de l'alinéa 54.2(1)b), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne :
 - a) prend les mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi à l'opération en question;
 - b) veille à ce qu'un membre de sa haute direction effectue l'examen de l'opération.
- (2) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application de l'alinéa 54.2(1)b), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)a), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre et qui conclut, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes prend les mesures prévues aux alinéas (1)a) et b).
- (3) L'entité financière ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application des alinéas 54.2(1)c) ou 59(5)b), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne veille à ce qu'un membre de sa haute direction effectue l'examen de l'opération.
- (4) L'entité financière ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application des alinéas 54.2(1)c) ou 59(5)b), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre et qui conclut, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes prend la mesure prévue au paragraphe (3).
- (5) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de services monétaires prend les mesures raisonnables prévues aux

Due Diligence Measures with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the

Sections 67.2-69

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-Mesures de vigilance à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

Articles 67.2-69

54.2(1)(b) and (c), section 56.1 and paragraphs 59(5)(a) and (b) - and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) or that referred to in subsection (3), as the case may be - within 30 days after the day on which the transaction occurs.

SOR/2007-122, s. 66; SOR/2016-153, s. 77.

Reasonable Measures

67.3 If the reasonable measures taken by a person or entity under paragraph 9.5(b) of the Act or under subsection 8(1), 9(1) or 10(1), paragraph 11.1(4)(a) or 14.1(d), subsection 15.1(3), 39(5), 42(3) or (4) or 44(1), paragraph 50(1)(e), subsection 52(1) or (3) or 53.1(1), any of paragraphs 54.2(1)(a) to (c), subsection 54.2(2) or (3), paragraph 55.1(b), section 55.2, 56.1 or 57.1, paragraph 59(5)(a) or (b), subsection 59.2(3), paragraph 67.1(1)(a), subsection 67.1(2), paragraph 67.2(1)(a) or subsection 67.2(2) are unsuccessful, the person or entity shall keep a record that sets out the measures taken, the date on which each measure was taken, and the reasons why the measures were unsuccessful.

SOR/2016-153, s. 77.

Retention of Records

68 If a record is required to be kept under these Regulations, the record or a copy of it may be kept in a machinereadable or electronic form if a paper copy can be readily produced from it.

SOR/2016-153, s. 78.

- **69 (1)** Subject to subsection (2), every person or entity that is required to obtain, keep or create records under these Regulations shall retain those records for a period of at least five years following
 - (a) in respect of signature cards, account operating agreements, account application forms, credit card applications and records setting out the intended use of the account, the day on which the account to which they relate is closed;
 - (a.1) in respect of records that are required to be kept under paragraph 14(i) or (n), 14.1(g) or 23(f), the day on which the account to which they relate is closed;
 - (b) in respect of client information records, certificates of corporate status, records that are required to be filed annually under the applicable provincial securities legislation or other similar records that ascertain the existence of a corporation, and records that ascertain the existence of an entity, other than a

alinéas 54.2(1)b) et c), à l'article 56.1 et aux alinéas 59(5)a) et b) — et, le cas échéant, les mesures prévues aux alinéas (1)a) et b) ou celle prévue au paragraphe (3), selon le cas — dans les trente jours suivant le jour de l'opération.

DORS/2007-122, art. 66; DORS/2016-153, art. 77.

Mesures raisonnables

67.3 Si les mesures raisonnables prises au titre de l'alinéa 9.5b) de la Loi ou au titre des paragraphes 8(1), 9(1) ou 10(1), des alinéas 11.1(4)a) ou 14.1d), des paragraphes 15.1(3), 39(5), 42(3) ou (4) ou 44(1), de l'alinéa 50(1)e), des paragraphes 52(1) ou (3) ou 53.1(1), de l'un ou l'autre des alinéas 54.2(1)a) à c), des paragraphes 54.2(2) ou (3), de l'alinéa 55.1b), des articles 55.2, 56.1 ou 57.1, des alinéas 59(5)a) ou b), du paragraphe 59.2(3), de l'alinéa 67.1(1)a), du paragraphe 67.1(2), de l'alinéa 67.2(1)a) ou du paragraphe 67.2(2) par une personne ou une entité s'avèrent infructueuses, celle-ci conserve un document indiquant les mesures prises, la date à laquelle elle les a prises et les raisons pour lesquelles elles ont été infructueuses.

DORS/2016-153, art. 77.

Conservation des documents

68 Si la conservation d'un document est exigée en application du présent règlement, le document ou une copie peut être conservé sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

DORS/2016-153, art. 78.

- **69 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents aux termes du présent règlement doit les conserver pendant au moins cinq ans suivant:
 - a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de formules de demande d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit et de documents indiquant l'utilisation prévue du compte:
 - a.1) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de documents tenus en application des alinéas 14i) ou n), 14.1g) ou 23f);
 - b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers-clients, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant

75 À jour au 28 juillet 2020 Current to July 28, 2020

Conservation des documents Articles 69-71

corporation, including partnership agreements and articles of association, the day on which the last business transaction is conducted:

- **(b.1)** in respect of records that are required to be kept under section 11.1, paragraph 14(o), subsection 15.1(2) or section 20.1 or 31, lists that are required to be kept under section 32 and records, other than client information records, that are required to be kept under that section, the day on which the last business transaction is conducted; and
- (c) in respect of all other records, the day on which they were created.
- (2) Where records that an individual keeps under these Regulations are the property of the individual's employer or a person or entity with which the individual is in a contractual relationship, the individual is not required to retain the records after the end of the individual's employment or contractual relationship.

SOR/2008-195, s. 4; SOR/2016-153, s. 79.

70 Every record that is required to be kept under these Regulations shall be retained in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after a request is made to examine it under section 62 of the Act.

Compliance

- **71 (1)** For the purpose of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall, as applicable, implement the compliance program referred to in that subsection by
 - (a) appointing a person who, where the compliance program is being implemented by a person, may be that person — who is to be responsible for the implementation of the program;
 - **(b)** developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;
 - (c) assessing and documenting, in a manner that is appropriate for the person or entity, the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration
 - (i) the person's or entity's clients and business relationships,

les valeurs mobilières ou de documents semblables qui font foi de l'existence d'une personne morale, de conventions de société, d'actes d'association ou de documents semblables faisant foi de l'existence d'une entité autre qu'une personne morale;

- **b.1)** la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de documents tenus en application de l'article 11.1, de l'alinéa 140), du paragraphe 15.1(2) ou des articles 20.1 ou 31 et de documents, autres que des dossiers-clients, ou de listes tenus en application de l'article 32;
- c) la date d'établissement des documents, dans les autres cas.
- (2) Si les documents qu'un individu tient aux termes du présent règlement appartiennent à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle il est lié par contrat, l'individu n'est pas tenu de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

DORS/2008-195, art. 4; DORS/2016-153, art. 79.

70 Tout document à tenir aux termes du présent règlement doit être conservé de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé en vertu de l'article 62 de la Loi.

Respect de la loi et du présent règlement

- **71 (1)** Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre, selon le cas, le programme de conformité visé à ce paragraphe de la façon suivante:
 - a) nommer une personne chargée de sa mise en œuvre, étant entendu que si le programme est mis en œuvre par une personne, celle-ci peut s'en charger elle-même;
 - **b)** élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont mis à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un de ses dirigeants;
 - c) évaluer en fonction de ses besoins les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi et conserver les documents à l'appui, en tenant compte des critères suivants:
 - (i) les clients et relations d'affaires de la personne ou de l'entité,
 - (ii) ses produits et moyens de distribution,

Respect de la loi et du présent règlement

- (ii) the person's or entity's products and delivery channels,
- (iii) the geographic location of the person's or entitv's activities,
- (iii.1) any new developments in respect of, or the impact of new technologies on, the person's or entity's clients, business relationships, products or delivery channels or the geographic location of their activities.
- (iii.2) in the case of an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, any risk resulting from the activities of an entity that is affiliated with it and that is referred to in any of those paragraphs or from the activities of a foreign entity that is affiliated with it and that carries out activities that are similar to those of entities referred to in any of those paragraphs, and
- (iv) any other relevant factor;
- (d) if the person or entity has employees, agents or mandataries or other persons authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written, ongoing compliance training program for those employees, agents or mandataries or other persons; and
- (e) instituting and documenting a review of the policies and procedures, the risk assessment and the training program for the purpose of testing their effectiveness, which review is required to be carried out every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have such an auditor.
- (2) For the purposes of the compliance program referred to in subsection 9.6(1) of the Act, every entity referred to in that subsection shall report the following in written form to a senior officer within 30 days after the assessment:
 - (a) the findings of the review referred to in paragraph (1)(e);
 - **(b)** any updates made to the policies and procedures within the reporting period; and
 - (c) the status of the implementation of the updates to those policies and procedures.

SOR/2007-122, s. 67; SOR/2016-153, s. 80.

71.1 The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purpose of subsection 9.6(3) of

- (iii) l'emplacement géographique de ses activités,
- (iii.1) les nouveaux développements ou l'impact de nouvelles technologies à l'égard des clients ou des relations d'affaires de la personne ou de l'entité, de ses produits ou moyens de distribution ou de l'emplacement géographique de ses activités,
- (iii.2) s'agissant d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi, les risques découlant des activités d'une entité du même groupe visée par l'un ou l'autre de ces alinéas ou des activités d'une entité étrangère du même groupe qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à l'un ou l'autre de ces alinéas,
- (iv) tout autre critère approprié;
- d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité:
- e) établir un mécanisme d'examen visant à évaluer l'efficacité des principes et des mesures, de l'évaluation des risques et du programme de formation — lequel examen doit être effectué aux deux ans par un vérificateur interne ou externe ou, si elle n'en a pas, par elle-même — et conserver les documents à l'appui.

- (2) Pour l'application du programme de conformité visé au paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute entité visée à ce paragraphe fait rapport, par écrit, des éléments ci-après à un de ses dirigeants dans les trente jours suivant l'évaluation:
 - a) les conclusions de l'examen visé à l'alinéa (1)e);
 - b) la mise à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport;
 - c) l'état d'avancement pour mettre en œuvre les mises à jour des principes et des mesures.

DORS/2007-122, art. 67; DORS/2016-153, art. 80.

71.1 Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou

Respect de la loi et du présent règlement

the Act are the development and application of written policies and procedures for

- (a) taking enhanced measures based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in addition to the measures required in sections 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 and 59.1, subsection 59.2(1), section 59.3, subsection 59.4(1) and sections 59.5, 60 and 61; and
- **(b)** taking any other enhanced measure to mitigate the risks identified in accordance with subsection 9.6(3) of the Act, including,
 - (i) keeping client identification information and the information referred to in section 11.1 up to date, and
 - (ii) in addition to the measures required in sections 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 and 61.1, conducting ongoing monitoring of business relationships for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- (c) [Repealed, SOR/2013-15, s. 18]

SOR/2007-122, s. 67; SOR/2013-15, s. 18.

Amendments to These Regulations

72 to 76 [Amendments]

Repeal

77 [Repeal]

Coming into Force

- **78** (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 12, 2002.
- (2) The following provisions come into force on the dates indicated:
 - (a) paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 and 51 and Schedules 1 and 4 on January 31, 2003.
 - (b) sections 72 to 76 and Schedules 5 and 6 on March 31, 2003.

SOR/2002-413, s. 1.

l'entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures sous forme écrite visant :

- **a)** conformément à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, la prise de mesures accrues pour vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité, en sus des mesures prévues aux articles 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 et 59.1, au paragraphe 59.2(1), à l'article 59.3, au paragraphe 59.4(1) et aux articles 59.5, 60 et 61;
- **b)** la prise de mesures accrues pour atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe 9.6(3) de la Loi, notamment celles prises :
 - (i) pour tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients et les renseignements visés à l'article 11.1,
 - (ii) pour assurer le contrôle continu des relations d'affaires en vue de déceler les opérations devant être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi, en sus des mesures prévues aux articles 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 et 61.1.
- c) [Abrogé, DORS/2013-15, art. 18]

DORS/2007-122, art. 67; DORS/2013-15, art. 18.

Modifications du présent règlement

72 à 76 [Modifications]

Abrogation

77 [Abrogation]

Entrée en vigueur

- **78** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.
- (2) Les dispositions visées aux alinéas a) et b) entrent en vigueur aux dates qui y sont spécifiées:
 - a) l'alinéa 12(1)a), les articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 et 51 et les annexes 1 et 4 entrent en vigueur le 31 janvier 2003;

b) les articles 72 à 76 et les annexes 5 et 6 entrent en vigueur le 31 mars 2003.

DORS/2002-413, art. 1.

SCHEDULE 1

(Paragraph 12(1)(a), sections 17 and 21, paragraph 28(1)(a), sections 33.1, 35, 38, 39.2 and 39.6, paragraph 40(1)(a), section 47 and subsections 52(1) and (3))

Large Cash Transaction Report

PART A

Information on Place of Business Where Transaction Occurred

- 1* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h), (k) and (I) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph 5(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 16, 34, 37, 45 and 46 of these Regulations
- 2* Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable
- 3* Full name of reporting person or entity
- 4* Full address of place of business where transaction occurred
- 5* Name and telephone number of contact person

PART B

Information on Transaction

- 1* Date of transaction or night deposit indicator
- Time of transaction and, for a transaction for which the date is provided in item 1, the posting date (if different from the date of the transaction)
- 3* Posting date for a transaction for which night deposit indicator is provided in item 1, if date of transaction is not provided
- 4* Purpose and details of the transaction, including amount of transaction and currency of transaction
- 5* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition and, if applicable, name and number of each other institution and name, account

ANNEXE 1

(alinéa 12(1)a), articles 17 et 21, alinéa 28(1)a), articles 33.1, 35, 38, 39.2 et 39.6, alinéa 40(1)a), article 47 et paragraphes 52(1) et (3))

Déclaration relative aux opérations importantes en espèces

ANNEXE 1 Déclaration relative aux opérations importantes en espèces

PARTIE A

Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée

- 1* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h), k) et l) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 16, 34, 37, 45 ou 46 du présent règlement
- 2* Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution ou son numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
- 3* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 4* L'adresse au complet de l'établissement où l'opération a été effectuée
- 5* Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B

Renseignements sur l'opération

- 1* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2 L'heure de l'opération et, dans le cas d'une opération dont la date est fournie à l'article 1, la date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)
- 3* Dans le cas d'une opération à l'égard de laquelle l'indicateur de dépôt de nuit apparaît à l'article 1, la date d'inscription de l'opération, si la date de l'opération n'est pas fournie
- 4* Le détail de l'opération et son objet, notamment le montant de l'opération et la devise utilisée

ANNEXE 1 Déclaration relative aux opérations importantes en espèces

- - number and policy number of each other person or
- Method by which the transaction is conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier or other)
- La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause
- dont l'opération est effectuée manière (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messager ou autre)

PART C

Account Information (if applicable)

- 1* Account number
- 2* Branch number or transit number
- 3* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4* Full name of each account holder
- 5* Type of currency of the account

PART D

Information on Person Conducting Transaction That Is Not a Deposit into a Business Account (if applicable)

- 1* Person's full name
- 2* Client number provided by reporting person or entity, if applicable
- 3* Person's full address
- 4 Person's personal telephone number
- 5 Person's country of residence
- Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person
- 8* Person's date of birth
- 9 Person's business telephone number
- Person's occupation

PARTIE C

Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1* Le numéro du compte
- 2* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
- 5* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

PARTIE D

Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires (le cas échéant)

- 1* Son nom au complet
- 2* Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
- 3* Son adresse au complet
- 4 Son numéro de téléphone personnel
- 5 Son pays de résidence
- Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement avant servi à son identification
- Sa date de naissance
- 9 Son numéro de téléphone d'affaires
- Son métier ou sa profession

PART E

Information on Person Conducting Transaction That Is a Deposit into a Business Account Other than a Night Deposit or a Quick Drop (if applicable)

Person's full name

PART F

Information on Entity on Whose **Behalf Transaction Is Conducted** (if applicable)

- Entity's full name
- 2* Entity's incorporation number and place of issue of its incorporation number, if applicable
- 3* Entity's type of business
- 4* Entity's full address
- 5 Entity's telephone number
- 6 Full name of each person - up to three - who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

PART G

Information on Person on Whose Behalf Transaction Is Conducted (if applicable)

- 1* Person's full name
- 2* Person's full address
- 3 Person's personal telephone number
- 4 Person's business telephone number
- 5 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 6 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person
- 7 Person's date of birth
- 8 Person's occupation

PARTIE E

Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou un dépôt express (le cas échéant)

Son nom au complet

PARTIE F

Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une entité (le cas échéant)

- Sa dénomination sociale au complet
- 2* Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
- 3* La nature de son entreprise
- 4* L'adresse au complet de l'entité
- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PARTIE G

Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une personne (le cas échéant)

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone personnel
- 4 Son numéro de téléphone d'affaires
- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document 6 ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 7 Sa date de naissance
- 8 Son métier ou sa profession

ANNEXE 1 Déclaration relative aux opérations importantes en espèces

- 9 Person's country of residence
- 10 Relationship of person conducting the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

 $SOR/2002-184, \ s. \ 76; \ SOR/2003-358, \ ss. \ 18, \ 19; \ SOR/2007-122, \ ss. \ 68 \ to \ 70; \ SOR/2007-293, \ s. \ 30; \ SOR/2008-21, \ s. \ 18; \ SOR/2016-153, \ ss. \ 82(F), \ 83, \ 84 \ to \ 86(F), \ 87.$

- 9 Son pays de résidence
- 10 Le lien entre la personne et celui qui effectue l'opération pour son compte

DORS/2002-184, art. 76; DORS/2003-358, art. 18 et 19; DORS/2007-122, art. 68 à 70; DORS/2007-293, art. 30; DORS/2008-21, art. 18; DORS/2016-153, art. 82(F), 83, 84 à 86(F) et 87.

ANNEXE 2 Déclaration relative à la transmission de messages SWIFT

SCHEDULE 2

(Paragraphs 12(1)(b) and 28(1)(b) and subsections 52(1), (3) and

Outgoing Swift Messages **Report Information**

PART A

Transaction Information

- Time indication 1
- Value date
- Amount of electronic funds transfer
- Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate
- Transaction type code

PART B

Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1* Client's full name
- 2* Client's full address
- Client's account number, if applicable

PART C

Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- Full name and full address

ANNEXE 2

(alinéas 12(1)b) et 28(1)b) et paragraphes 52(1), (3) et (4))

Déclaration relative à la transmission de messages **SWIFT**

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
- 2* La date de valeur
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change
- Le code du type d'opération

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet
- 3* Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1*

- Soit son code identificateur de a) banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

ANNEXE 2 Déclaration relative à la transmission de messages SWIFT

PART D

Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART E

Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART F

Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PARTIE D

Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client (le cas échéant)

1*

- Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE E

Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE F

Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

1*

- Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

SCHEDULE 2 Outgoing Swift Messages Report Information

PART G

Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART H

Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PARTIE G

Renseignements sur l'institution de couverture agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur) (le cas échéant)

1*

- Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE H

Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1*

- Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PART I

Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

1*

- Bank Identification Code (BIC) (a)
- Full name and full address (b)

PART J

Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- Full name and full address

PART K

Information on Client to Whose Benefit Payment Is Made

- 1* Client's full name
- 2* Client's full address
- 3* Client's account number, if applicable

PART L

Additional Payment Information

- 1 Remittance information
- 2 Details of charges
- 3 Sender's charges
- 4 Sender's reference
- 5 Bank operation code

PARTIE I

Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1*

- Soit son code identificateur de banque a) (identité du code SWIFT)
- soit ses nom et adresse au complet

PARTIE J

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE K

Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet
- Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE L

Renseignements supplémentaires sur le paiement

Précisions relatives paiement client bénéficiaire

- 6 Instruction code
- Sender-to-receiver information 7
- 8 Regulatory reporting
- 9 **Envelope contents**

SOR/2003-358, s. 20; SOR/2007-122, s. 71.

- 2 Détail des frais
- Frais de l'expéditeur 3
- 4 Référence de l'expéditeur
- 5 Code d'opération de la banque
- 6 Code d'instruction
- 7 Renseignements expéditeur-destinataire

ANNEXE 2 Déclaration relative à la transmission de messages SWIFT

- 8 Déclaration réglementaire
- 9 Contenu de l'enveloppe

DORS/2003-358, art. 20; DORS/2007-122, art. 71.

ANNEXE 3 Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

SCHEDULE 3

(Paragraphs 12(1)(c) and 28(1)(c) and subsections 52(1), (3) and (4))

Incoming Swift Messages Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time indication
- 2* Value date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate
- 6 Transaction type code

PART B

Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1 Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's account number, if applicable

PART C

Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

1

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

ANNEXE 3

(alinéas 12(1)c) et 28(1)c) et paragraphes 52(1), (3) et (4))

Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
- 2* La date de valeur
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change
- 6 Le code du type d'opération

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1

- Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

ANNEXE 3 Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

PART D

Information on Person or Entity **Ordering Electronic Funds** Transfer on Behalf of a Client (ordering institution)

1

- Bank Identification Code (BIC) (a)
- Full name and full address (b)

PART E

Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- Full name and full address

PART F

Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

- Bank Identification Code (BIC) (a)
- Full name and full address (b)

PARTIE D

Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client

1

- Soit son code identificateur de a) banque (identité du code SWIFT)
- soit ses nom et adresse au complet b)

PARTIE E

Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

- Soit son code identificateur de a) banque (identité du code SWIFT)
- soit ses nom et adresse au complet b)

PARTIE F

Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

- Soit son code identificateur de a) banque (identité du code SWIFT)
- soit ses nom et adresse au complet b)

SCHEDULE 3 Incoming Swift Messages Report Information

PART G

Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART H

Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- Full name and full address (b)

PARTIE G

Renseignements sur l'institution émettrice agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur (le cas échéant)

1*

- Soit son code identificateur de banque a) (identité du code SWIFT)
- soit ses nom et adresse au complet b)

PARTIE H

Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

- Soit son code identificateur de banque a) (identité du code SWIFT)
- soit ses nom et adresse au complet b)

SCHEDULE 3 Incoming Swift Messages Report Information

PART I

Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART J

Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART K

Information on Client to Whose Benefit Payment Is Made

- 1 Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's account number, if applicable

PART L

Additional Payment Information

- 1 Remittance information
- 2 Details of charges
- 3 Sender's charges
- 4 Sender's reference
- 5 Bank operation code

PARTIE I

Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE J

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1*

- a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE K

Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE L

Renseignements supplémentaires sur le paiement

 Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire

Dernière modification le 25 juin 2019

- 7 Sender-to-receiver information
- 8 Regulatory reporting

Instruction code

9 Envelope contents

6

SOR/2003-358, s. 21; SOR/2007-122, s. 72.

- 2 Détail des frais
- 3 Frais de l'expéditeur
- 4 Référence de l'expéditeur
- 5 Code d'opération de la banque

ANNEXE 3 Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

- 6 Code d'instruction
- 7 Renseignements expéditeur-destinataire
- 8 Déclaration réglementaire
- 9 Contenu de l'enveloppe

DORS/2003-358, art. 21; DORS/2007-122, art. 72.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

ANNEXE 4 Renseignements à fournir par les entités financières qui choisissent de ne pas déclarer les opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise d'un client

SCHEDULE 4

(Paragraph 50(1)(f) and subsection 52(1))

Information To Be Provided by Financial Entity Choosing Not To Report Large Cash Transaction with Respect to a Client's Business

PART A

Information on Financial Entity

- 1* Identification number of financial entity where client has account
- 2* Full name of financial entity
- 3* Full address of financial entity

PART B

Information on Client

- 1* Name and address of client
- 2* Nature of client's business
- 3* Incorporation number of client and date and jurisdiction of its incorporation
- 4* Total value and total number of client's cash deposits in respect of that business over the preceding 12 months

PART C

Contact Person at Financial Entity

- 1* Name of contact person
- 2* Telephone number of contact person

SOR/2003-358, s. 22.

ANNEXE 4

(alinéa 50(1)f)) et paragraphe 52(1)

Renseignements à fournir par les entités financières qui choisissent de ne pas déclarer les opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise d'un client

PARTIE A

Renseignements sur l'entité financière

- 1* Son numéro d'identification
- 2* Sa dénomination sociale au complet
- 3* Son adresse au complet

PARTIE B

Renseignements sur le client

- 1* Ses nom et adresse
- 2* La nature de son entreprise
- 3* Le numéro de constitution de son entreprise, la date de la constitution et l'autorité législative compétente
- 4* Le nombre total et la valeur totale des dépôts en espèces faits par le client au cours des derniers douze mois, en ce qui a trait à l'entreprise

PARTIE C

Personne à contacter

- 1* Son nom
- 2* Son numéro de téléphone

DORS/2003-358, art. 22.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

ANNEXE 5 Déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

SCHEDULE 5

(Paragraphs 12(1)(b), 28(1)(b) and 40(1)(b) and subsections 52(1) and (3))

Outgoing Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time Sent
- 2* Date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate

PART B

Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Type of document or other information used to identify client
- 8 Number of document or number associated with other information used to identify client
- 9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

ANNEXE 5

(alinéas 12(1)b), 28(1)b) et 40(1)b) et paragraphes 52(1) et (3))

Déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 L'heure de transmission
- 2* La date
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1* Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

ANNEXE 5 Déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux autres

PART C

Information on Sender of **Electronic Funds Transfer** (person or entity that sends payment instructions)

- 1* Full name of sending institution
- Full address of sending institution

PART D

Information on Third Party Where Client Ordering **Electronic Funds Transfer Is** Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1 Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Type of document or other information used to identify third party
- 6 Number of document or number associated with other information used to identify third party
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

PART E

Information on Receiver of **Electronic Funds Transfer** (person or entity that receives payment instructions)

- 1* Full name of receiving institution
- 2* Full address of receiving institution

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1* Son nom au complet
- Son adresse au complet

PARTIE D

Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

- Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- Son métier ou sa profession 4
- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant identification
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

PARTIE E

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- Son nom au complet
- Son adresse au complet

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activ-

ANNEXE 5 Déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux autres

PART F

Information on Client to Whose Benefit the Payment Is Made

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Type of document or other information used to identify client
- Number of document or number associated with 8 other information used to identify client
- 9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

PART G

Information on Third Party Where Client to Whose Benefit Payment Is Made Is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Type of document or other information used to identify third party
- 6 Number of document or number associated with other information used to identify third party
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

SOR/2002-413, s. 2; SOR/2003-358, s. 23; SOR/2007-122, s. 73; SOR/2016-153, ss. 88 to

PARTIE F

Renseignements sur le client bénéficiaire

- Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi identification
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

PARTIE G

Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

- Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son métier ou sa profession
- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi identification
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

DORS/2002-413, art. 2; DORS/2003-358, art. 23; DORS/2007-122, art. 73; DORS/

SCHEDULE 6 Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report

ANNEXE 6 Déclaration relative à la réception de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

SCHEDULE 6

(Paragraphs 12(1)(c), 28(1)(c) and 40(1)(c) and subsections 52(1) and (3))

Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time sent
- 2* Date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate

PART B

Information on Client Ordering Payment of an Electronic Funds Transfer

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Type of document or other information used to identify client
- 8 Number of document or number associated with other information used to identify client
- 9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

ANNEXE 6

(alinéas 12(1)c), 28(1)c) et 40(1)c) et paragraphes 52(1) et (3))

Déclaration relative à la réception de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 L'heure de transmission
- 2* La date
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1* Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

SCHEDULE 6 Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report

ANNEXE 6 Déclaration relative à la réception de télévirements internationaux autres que

PART C

Information on Sender of **Electronic Funds Transfer** (person or entity that sends payment instructions)

- 1* Full name of sending institution
- Full address of sending institution

PART D

Information on Third Party Where Client Ordering **Electronic Funds Transfer Is** Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1 Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Type of document or other information used to identify third party
- 6 Number of document or number associated with other information used to identify third party
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

PART E

Information on Receiver of **Electronic Funds Transfer** (person or entity that receives payment instructions)

- 1* Full name of receiving institution
- 2* Full address of receiving institution

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1* Son nom au complet
- Son adresse au complet

PARTIE D

Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

- Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- Son métier ou sa profession 4
- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant identification
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

PARTIE E

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- Son nom au complet
- Son adresse au complet

SCHEDULE 6 Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report

ANNEXE 6 Déclaration relative à la réception de télévirements internationaux autres que

PART F

Information on Client to Whose Benefit the Payment Is Made

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Type of document or other information used to identify client
- Number of document or number associated with 8 other information used to identify client
- 9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

PART G

Information on Third Party Where Client to Whose Benefit Payment Is Made Is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Type of document or other information used to identify third party
- 6 Number of document or number associated with other information used to identify third party
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

SOR/2002-413, s. 3; SOR/2003-358, s. 24; SOR/2007-122, s. 74; SOR/2016-153, ss. 92 to

PARTIE F

Renseignements sur le client bénéficiaire

- Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- Le numéro du document ou le numéro associé à 8 l'autre renseignement ayant servi identification
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

PARTIE G

Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

- Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son métier ou sa profession
- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi identification
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

DORS/2002-413, art. 3; DORS/2003-358, art. 24; DORS/2007-122, art. 74; DORS/

SCHEDULE 7

[Repealed, SOR/2016-153, s. 96]

ANNEXE 7

[Abrogée, DORS/2016-153, art. 96]

ANNEXE 8 Déclaration relative aux déboursements de casino importants

SCHEDULE 8

(Subsections 42(1), (3) and (4))

Large Casino Disbursement Report

PART A

Information on Place of Business Where Disbursement Is Made

- 1* Identification number of place of business where disbursement is made (e.g., casino's identification number, licence number or other identifying number), if applicable
- 2* Full name of reporting person or entity
- 3* Full address of place of business where disbursement is made
- 4* Name and telephone number of contact person

PART B

Information on Disbursement

- 1* Date of disbursement
- 2 Time of disbursement
- 3* Purpose and details of disbursement
 - reason for disbursement (chip redemption, gaming voucher redemption, payout or other reason), amount received, currency of amount received
 - of disbursement (cash, type cheque, electronic funds transfer, deposit in account at financial institution or other form disbursement), amount disbursed currency of amount disbursed and, if applicable, name and account number of each person involved in the disbursement, other than a person referred to in item 2 of Part A or Part D or F, and branch or transit number of each of those accounts, and name and account number of each entity involved in the disbursement, other than an entity referred to in item 2 of Part A or Part E, and branch or transit number of each of those accounts
- 4* Method by which the disbursement is made (in person, by armoured car or by another method)

ANNEXE 8

(paragraphes 42(1), (3) et (4))

Déclaration relative aux déboursements de casino importants

PARTIE A

Renseignements sur l'établissement où le déboursement est effectué

- 1* Le numéro d'identification de l'établissement où le déboursement est effectué (par ex. le numéro d'identification du casino ou son numéro de licence ou autre numéro d'identification), le cas échéant
- 2* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 3* L'adresse au complet de l'établissement où le déboursement est effectué
- 4* Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B

Renseignements sur le déboursement

- 1* La date du déboursement
- 2 L'heure du déboursement
- 3* Le détail du déboursement et son objet, notamment :
 - a) la raison du déboursement (rachat de jetons, bons de jeu, paiement ou autre raison), la somme reçue et le type de devise
 - b) le type de déboursement (espèces, chèques, télévirement, dépôt dans le compte de l'institution financière ou autre type de déboursement), la somme déboursée, le type de devise et, le cas échéant, les nom, numéro de compte de chaque personne en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou aux parties D ou F, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte, et les nom, numéro de compte de chaque entité en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou à la partie E, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte

ANNEXE 8 Déclaration relative aux déboursements de casino importants

4* La manière selon laquelle le déboursement est effectué (en personne, par véhicule blindé ou d'une autre manière)

PART C

Casino Account Information (if applicable)

- Account number
- Casino Identifier Number, if applicable
- 3* Type of account (credit, front money or other type
- 4* Full name of each account holder
- 5* Type of currency of the account

PART D

Information on Person Requesting Disbursement

- Person's full name
- 2 Client number provided by reporting person or entity, if applicable
- 3* Person's full address
- 4 Person's personal telephone number
- Person's country of residence
- Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person
- 8* Person's date of birth
- 9 Person's business telephone number
- 10* Person's occupation

PART E

Information on Entity on Whose Behalf Disbursement Is Received (if applicable)

- Entity's full name 1*
- Entity's incorporation number and jurisdiction of its incorporation, if applicable
- 3* Entity's type of business

PARTIE C

Renseignements sur le compte du casino (le cas échéant)

- 1* Le numéro de compte
- Le numéro d'identification du casino, le cas échéant 2*
- 3* Le type de compte (crédit, acompte ou autre)
- 4* Le nom au complet de chaque titulaire de compte
- 5* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

PARTIE D

Renseignements sur la personne qui demande le déboursement

- Le nom au complet de la personne
- 2 Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
- 3* Son adresse au complet
- 4 Son numéro de téléphone personnel
- 5 Son pays de résidence
- Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 8* Sa date de naissance
- 9 Son numéro de téléphone d'affaires
- Son métier ou sa profession

PARTIE E

Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle le déboursement est reçu (le cas échéant)

La dénomination sociale de l'entité

ANNEXE 8 Déclaration relative aux déboursements de casino importants

- 4* Entity's full address
- 5 Entity's telephone number
- 6 Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

2* Son numéro de constitution et le territoire où elle a été constituée, le cas échéant

- 3* La nature de son entreprise
- 4* Son adresse au complet
- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le nom au complet des personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PART F

Information on Person on Whose Behalf Disbursement Is Received (if applicable)

- 1* Person's full name
- 2* Person's full address
- 3 Person's personal telephone number
- 4 Person's business telephone number
- 5 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 6 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person
- 7 Person's date of birth
- 8 Person's occupation
- 9 Person's country of residence
- Relationship of person requesting the disbursement to the person on whose behalf the disbursement is received

SOR/2008-21, s. 19; SOR/2009-265, ss. 6, 7; SOR/2016-153, ss. 97, 98.

PARTIE F

Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle le déboursement est reçu (le cas échéant)

- 1* Le nom au complet de la personne
- 2* Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone personnel
- 4 Son numéro de téléphone d'affaires
- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 6 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 7 Sa date de naissance
- 8 Son métier ou sa profession
- 9 Son pays de résidence
- Le lien existant entre la personne qui demande le déboursement et celle pour le compte de laquelle le déboursement est reçu

DORS/2008-21, art. 19; DORS/2009-265, art. 6 et 7; DORS/2016-153, art. 97 et 98.

DISPOSITIONS CONNEXES

RELATED PROVISIONS

- SOR/2016-153, s. 124, as amended by SOR/2017-115, s. 1

124 A person or entity may, during the period that begins on the day on which section 70 of these Regulations comes into force and ends on January 23, 2018, comply with subsection 64(1) or (1.1) and sections 64.1 and 67 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, as they read immediately before the day on which that section 70 comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

- DORS/2016-153, art. 124, modifié par DORS/2017-115, art. 1

124 Toute personne ou entité peut, durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 70 du présent règlement et se terminant le 23 janvier 2018, se conformer aux paragraphes 64(1) ou (1.1) et aux articles 64.1 et 67 du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 70.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

 SOR/2019-240, s. 22, as amended by SOR/2020-112, s. 2

- **22** (1) Subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime* (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations² is replaced by the following:
- **1 (1)** In the Act and in these Regulations, *shell bank* means a foreign financial institution that
 - (a) does not have a place of business that
 - (i) is located at a fixed address where it employs one or more persons on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities in a country in which it is authorized to conduct banking activities, and
 - (ii) is subject to inspection by the regulatory authority that licensed it to conduct banking activities; and
 - **(b)** is not controlled by, or under common control with, a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a place of business referred to in paragraph (a) in Canada or in a foreign country.
- (2) The definitions business relationship, CICA Handbook, client information record, ongoing monitoring, physical presence and transaction ticket in subsection 1(2) of the Regulations are repealed.
- (3) The definitions accountant, British Columbia notary corporation, dealer in precious metals and stones, deposit slip, electronic funds transfer, financial entity, financial services cooperative, funds, large cash transaction record, life insurance broker or agent, real estate broker or sales representative, receipt of funds record and trust company in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

accountant means a chartered accountant, a certified general accountant, a certified management accountant or, if applicable, a chartered professional accountant. (*comptable*)

British Columbia notary corporation means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (société de notaires de la Colombie-Britannique)

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

DORS/2019-240, art. 22, modifié par
 DORS/2020-112, art. 2

- **22** (1) Le paragraphe 1(1) du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes² est remplacé par ce qui suit :
- **1 (1)** Dans la Loi et le présent règlement, *banque fictive* s'entend de l'institution financière étrangère qui, à la fois :
 - a) ne tient pas d'établissement commercial :
 - (i) d'une part, ayant dans un pays où elle est autorisée à exercer des activités bancaires une adresse fixe à laquelle elle a à son emploi au moins un employé à temps plein et tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires,
 - (ii) d'autre part, faisant l'objet d'inspections par l'organisme de réglementation qui a accordé le permis d'exercer des activités bancaires;
 - **b)** n'est pas sous le contrôle d'une institution de dépôts, d'une caisse de crédit ou d'une institution financière étrangère ayant un tel établissement commercial au Canada ou dans un pays étranger ou sous contrôle commun avec une telle entité.
- (2) Les définitions de contrôle continu, dossier-client, fiche d'opération, Manuel de l'ICCA, présence physique et relation d'affaires, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont abrogées.
- (3) Les définitions de comptable, coopérative de services financiers, courtier ou agent immobilier, entité financière, fonds, négociant en métaux précieux et pierres précieuses, relevé de dépôt, relevé de réception de fonds, relevé d'opération importante en espèces, représentant d'assurance-vie, société de fiducie, société de notaires de la Colombie-Britannique et télévirement, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

comptable Comptable agréé, comptable général licencié, comptable en management accrédité ou, le cas échéant, comptable professionnel agréé. (*accountant*)

coopérative de services financiers Coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, ch. C-67.3, autre qu'une caisse populaire. (financial services cooperative)

courtier ou agent immobilier Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à agir en qualité de

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

dealer in precious metals and precious stones means a person or entity that, in the course of their business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province when the department or the agent or mandatary carries out the activity, referred to in subsection 65(1), of selling precious metals to the public. (négociant en métaux précieux et pierres précieuses)

deposit slip means a record that sets out

- (a) the date of the deposit;
- **(b)** the name of the person or entity that makes the de-
- (c) the amount of the deposit and of any part of it that is made in cash;
- (d) the method by which the deposit is made; and
- (e) the number of the account into which the deposit is made and the name of each account holder. (relevé de dépôt)

electronic funds transfer means the transmission — by any electronic, magnetic or optical means - of instructions for the transfer of funds, including a transmission of instructions that is initiated and finally received by the same person or entity. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT-103 messages and their equivalent are included. It does not include a transmission of instructions for the transfer of funds

- (a) that is carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that permits payment by that means for the provision of goods and services:
- (b) that involves the beneficiary withdrawing cash from their account;
- (c) that is carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit:
- (d) that is carried out by cheque imaging and presentment;
- (e) that is both initiated and finally received by persons or entities that are acting to clear or settle payment obligations between themselves; or
- (f) that is initiated or finally received by a person or entity referred to in paragraphs 5(a) to (h.1) of the Act for the purpose of internal treasury management, including the management of their financial assets and liabilities, if one of the parties to the transaction is a subsidiary of the other or if they are subsidiaries of the same corporation. (télévirement)

financial entity means

mandataire pour des acheteurs ou des vendeurs à l'égard de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels. (real estate broker or sales representative)

entité financière S'entend:

- a) de l'entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a), b) et d) à f) de la Loi;
- **b)** de la coopérative de services financiers;
- c) de la société d'assurance-vie, ou de l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion :
 - (i) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,
 - (ii) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurancevie.
 - (iii) des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;
- **d)** de la centrale de caisses de crédit, lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne;
- e) du ministère ou de l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il exerce une activité visée à l'article 76. (financial entity)

fonds S'entend:

- a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;
- **b)** de la clé privé d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces.

Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (funds)

négociant en métaux précieux et pierres précieuses Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux, y compris tout ministère ou tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée au paragraphe 65(1) qu'il exerce s'adresse au public. (dealer in precious metals and precious stones)

relevé de dépôt Document où sont consignés les renseignements suivants:

- (a) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a), (b) and (d) to (f) of the Act;
- **(b)** a financial services cooperative;
- **(c)** a life insurance company, or an entity that is a life insurance broker or agent, in respect of loans or prepaid payment products that it offers to the public and accounts that it maintains with respect to those loans or prepaid payment products, other than
 - (i) loans that are made by the insurer to a policy holder if the insured person has a terminal illness that significantly reduces their life expectancy and the loan is secured by the value of an insurance policy;
 - (ii) loans that are made by the insurer to the policy holder for the sole purpose of funding the life insurance policy; and
 - (iii) advance payments to which the policy holder is entitled that are made to them by the insurer;
- (d) a credit union central when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central; and
- **(e)** a department, or an entity that is an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, when it carries out an activity referred to in section 76. (*entité financière*)

financial services cooperative means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3, other than a caisse populaire. (coopérative de services financiers)

funds means

- (a) cash and other fiat currencies, and securities, negotiable instruments or other financial instruments that indicate a title or right to or interest in them; or
- **(b)** a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a fiat currency other than cash.

For greater certainty, it does not include virtual currency. (fonds)

large cash transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction and that contains the following information:

- (a) the date of the receipt;
- **(b)** if the amount is received for deposit into an account, the number of the account, the name of each account holder and the time of the deposit or an indication that the deposit is made in a night deposit box outside the recipient's normal business hours;

- a) la date du dépôt;
- **b)** le nom de la personne ou entité qui l'effectue;
- **c)** le montant du dépôt ainsi que le montant de toute partie du dépôt faite en espèces;
- d) la manière dont le dépôt est effectué;
- **e)** le numéro du compte au crédit duquel la somme est portée et le nom de chaque titulaire du compte. (*deposit slip*)

relevé de réception de fonds Document constatant la réception de fonds et où sont consignés les renseignements suivants :

- a) la date de réception;
- **b)** si les fonds sont reçus d'une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- **c)** si les fonds sont reçus d'une entité ou pour son compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale;
- **d)** le montant des fonds reçus ainsi que le montant de toute partie des fonds reçue en espèces;
- e) la manière dont les fonds sont reçus;
- f) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;
- g) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;
- **h)** pour tout compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- i) les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- **j)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- k) l'objet de l'opération. (receipt of funds record)

relevé d'opération importante en espèces Document constatant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

- a) la date de réception;
- **b)** s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait dans une boîte de dépôt de nuit hors des heures d'ouverture, une mention à cet effet ainsi que le numéro du compte et le nom de chaque titulaire du compte;

- (c) the name and address of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (d) the type and amount of each fiat currency involved in the receipt:
- (e) the method by which the cash is received;
- **(f)** if applicable, the exchange rates used and their source;
- (a) the number of every other account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;
- (h) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number:
- (i) the purpose of the transaction;
- (j) the following details of the remittance of, or in exchange for, the cash received:
 - (i) the method of remittance,
 - (ii) if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
 - (iii) if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of cash received, and
 - (iv) the name of every person or entity involved in the remittance and their account number or policy number or, if they have no account number or policy number, their identifying number; and
- (k) if the amount is received by a dealer in precious metals and precious stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,
 - (i) the type of precious metals, precious stones or jew-
 - (ii) the value of the precious metals, precious stones or jewellery, if different from the amount of cash received, and
 - (iii) the wholesale value of the precious metals, precious stones or jewellery. (relevé d'opération importante en espèces)

life insurance broker or agent means a person or entity that is authorized under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (représentant d'assurance-vie)

real estate broker or sales representative means a person or entity that is authorized under provincial legislation to act as an agent or mandatary for purchasers or vendors in respect

- c) les nom et adresse de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- d) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;
- e) la manière dont la somme en espèces a été reçue;
- f) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;
- g) pour tout autre compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- h) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- i) l'objet de l'opération;
- j) les détails ci-après à l'égard de la remise de la somme reçue ou de la remise faite en échange de la somme :
 - (i) la manière dont la remise est faite,
 - (ii) si la remise prend la forme de fonds, les types de fonds en cause et la somme en cause, pour chaque type,
 - (iii) si la remise prend une autre forme, la forme en cause et, si elle diffère de la somme reçue en espèces, la valeur de la remise,
 - (iv) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification;
- k) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :
 - (i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,
 - (ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en espèces,
 - (iii) leur prix de gros. (large cash transaction record)

représentant d'assurance-vie Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à exercer des activités visant la conclusion de contrats d'assurance-vie. (life insurance broker or agent)

société de fiducie Société visée à l'un ou l'autre des alinéas 5d) à e.1) de la Loi. (trust company)

société de notaires de la Colombie-Britannique Entité qui exploite une entreprise offrant des services notariaux au public en Colombie-Britannique conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée Notaries Act, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (British Columbia notary corporation)

of the purchase or sale of real property or immovables. (courtier ou agent immobilier)

receipt of funds record means a record that indicates the receipt of an amount of funds and that contains the following information:

- (a) the date of the receipt:
- **(b)** if the amount is received from a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;
- (c) if the amount is received from or on behalf of an entity, the entity's name and address and the nature of its principal business;
- (d) the amount of the funds received and of any part of the funds that is received in cash;
- **(e)** the method by which the amount is received;
- (f) the type and amount of each fiat currency involved in the receipt;
- (g) if applicable, the exchange rates used and their source;
- (h) the number of every account that is affected by the transaction in which the receipt occurs, the type of account and the name of each account holder;
- (i) the name and address of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (i) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number; and
- (k) the purpose of the transaction. (relevé de réception de fonds)

trust company means a company that is referred to in any of paragraphs 5(d) to (e.1) of the Act. (société de fiducie)

(4) The definition cabinet d'expertise comptable in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (accounting firm)

(5) The definition cash in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

cash means coins referred to in section 7 of the Currency Act, notes issued by the Bank of Canada under the Bank of Canada Act that are intended for circulation in Canada or

télévirement Transmission par voie électronique, magnétique ou optique d'instructions pour le transfert de fonds y compris la transmission d'instructions amorcée et reçue à titre de destinataire par la même personne ou entité. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT-103 et leurs équivalents sont visés par la présente définition. Est exclue de la présente définition la transmission d'instructions pour le transfert de fonds :

- a) qui est effectuée au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un produit de paiement prépayé, si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l'aide d'un tel moyen;
- b) qui implique que le bénéficiaire retire des espèces de son propre compte;
- c) qui est effectuée au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit préautorisé;
- d) qui est effectuée par imagerie et présentation de chèques;
- e) qui est amorcée et reçue à titre de destinataire par des personnes ou entités qui agissent en vue de compenser ou de régler des obligations de paiement entre elles;
- f) qui est amorcée ou recue à titre de destinataire par une personne ou une entité visée aux alinéas 5a) à h.1) de la Loi en vue de la gestion de la trésorerie interne, y compris la gestion de ses actifs et passifs financiers, si une partie à l'opération est une filiale de l'autre ou si elles sont des filiales de la même société. (electronic funds transfer)

(4) La définition de cabinet d'expertise comptable, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (accounting firm)

(5) La définition de cash, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit:

cash means coins referred to in section 7 of the Currency Act, notes issued by the Bank of Canada under the Bank of Canada Act that are intended for circulation in Canada or

coins or bank notes of countries other than Canada. (espèces)

(6) The definitions *fiche-signature* and *signature* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (**signature** card)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

- (7) to (10) [Repealed before coming into force, SOR/ 2020-112, s. 2]
- (11) Paragraph (a) of the definition *public body* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:
 - (a) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province;
- (12) The portion of the definition *real estate developer* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

real estate developer means a person or entity that, in any calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

(13) The portion of the definition senior officer in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

senior officer, in respect of an entity, means

- (14) Paragraphs (a) and (b) of the definition *cadre dirigeant* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:
 - a) de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
 - **b)** du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;
- (15) [Repealed before coming into force, SOR/2020-112, s. 2]

coins or bank notes of countries other than Canada. (espèces)

(6) Les définitions de *fiche-signature* et *signature*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (signature card)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

- (7) à (10) [Abrogés avant d'entrer en vigueur, DORS/ 2020-112, art. 2]
- (11) L'alinéa a) de la définition de *organisme public*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :
 - a) d'un ministère ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- (12) Le passage de la définition de *promoteur immobilier* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

promoteur immobilier S'entend de la personne ou entité qui, au cours d'une année civile postérieure à 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou agent immobilier, selon le cas :

(13) Le passage de la définition de *cadre dirigeant* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

cadre dirigeant S'entend, à l'égard d'une entité :

- (14) Les alinéas a) et b) de la définition de *cadre dirigeant*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :
 - **a)** de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
 - **b)** du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;
- (15) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, DORS/2020-112, art. 2]

(16) The portion of the definition organisme public in subsection 1(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the follow-

organisme public S'entend:

- (17) Paragraphs (b) and (c) of the definition organisme public in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:
 - b) d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;
 - c) d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou de tout mandataire de celle-ci. (public body)
- (18) [Repealed before coming into force, SOR/ 2020-112, s. 2]
- (19) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

authorized user means a person who is authorized by a holder of a prepaid payment product account to have electronic access to funds or virtual currency available in the account by means of a prepaid payment product that is connected to it. (utilisateur autorisé)

casino means a government, organization, board or operator that is referred to in any of paragraphs 5(k) to (k.3) of the Act. (casino)

fiat currency means a currency that is issued by a country and is designated as legal tender in that country. (monnaie fiduciaire)

final receipt, in respect of an electronic funds transfer, means the receipt of the instructions by the person or entity that is to make the remittance to a beneficiary. (destinataire)

foreign currency means a fiat currency that is issued by a country other than Canada. (devise)

foreign currency exchange transaction means an exchange, at the request of another person or entity, of one fiat currency for another. (opération de change en devise)

foreign currency exchange transaction ticket means a record respecting a foreign currency exchange transaction including an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date of the transaction;
- **(b)** in the case of a transaction of \$3,000 or more, the name and address of the person or entity that requests the

(16) Le passage de la définition de organisme public précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit:

organisme public S'entend:

- (17) Les alinéas b) et c) de la définition de organisme public, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :
 - b) d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;
 - c) d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou de tout mandataire de celle-ci. (public body)
- (18) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, DORS/ 2020-112, art. 2]
- (19) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

amorcer S'entend, à l'égard d'un télévirement, du fait de transmettre pour la première fois les instructions pour le transfert des fonds. (initiation)

casino Gouvernement, organisme, conseil ou exploitant visé à l'un ou l'autre des alinéas 5k) à k.3) de la Loi. (casino)

compte de produit de paiement prépayé S'entend du compte — à l'exception de celui auquel seul un organisme public ou, s'il le fait à des fins d'aide humanitaire, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, peut verser des fonds ou de la monnaie virtuelle -, lié à un produit de paiement prépayé, qui permet :

- a) de verser au compte des fonds ou de la monnaie virtuelle totalisant 1 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures;
- **b)** de maintenir un solde de 1 000 \$ ou plus en fonds ou en monnaie virtuelle. (prepaid payment product account)

destinataire S'agissant d'un télévirement, la personne ou entité qui reçoit les instructions et qui effectuera la remise au bénéficiaire. (final receipt)

devise Monnaie fiduciaire émise par un pays étranger. (foreign currency)

dossier de renseignements Dossier où sont consignés les nom et adresse d'une personne ou entité ainsi que les renseignements suivants:

- exchange, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c) the type and amount of each of the fiat currencies involved in the payment made and received by the person or entity that requests the exchange;
- (d) the method by which the payment is made and received;
- **(e)** the exchange rates used and their source;
- (f) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder; and
- (g) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number; (fiche d'opération de change en devise)

foreign money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) of the Act. (entreprise de services monétaires étrangère)

information record means a record that sets out the name and address of a person or entity and

- (a) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation; and
- (b) in the case of an entity, the nature of its principal business. (dossier de renseignements)

initiation, in respect of an electronic funds transfer, means the first transmission of the instructions for the transfer of funds. (amorcer)

international electronic funds transfer means an electronic funds transfer other than for the transfer of funds within Canada. (télévirement international)

large virtual currency transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction and that contains the following information:

- (a) the date of the receipt;
- **(b)** if the amount is received for deposit into an account, the name of each account holder;
- (c) the name and address of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (d) the type and amount of each virtual currency involved in the receipt:
- (e) the exchange rates used and their source;

- a) s'il s'agit d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b) s'il s'agit d'une entité, la nature de son entreprise principale. (information record)

entreprise de services monétaires étrangère Personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi. (foreign money services business)

fiche d'opération de change en devise Document constatant une opération de change à l'égard d'une devise, y compris son inscription dans un registre des opérations, et où sont consignés les renseignements suivants :

- a) la date de l'opération;
- **b)** dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus, les nom et adresse de la personne ou entité qui demande l'opération de change, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause dans le paiement fait et reçu par la personne ou entité qui a demandé l'opération de change;
- d) la manière dont le paiement est effectué et reçu;
- e) les taux de change utilisés et leur source;
- f) le numéro de chaque compte touché par l'opération, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- g) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte. (foreign currency exchange transaction ticket)

fiche d'opération de change en monnaie virtuelle Document constatant une opération de change à l'égard d'une monnaie virtuelle, y compris son inscription dans un registre des opérations, et où sont consignés les renseignements sui-

- a) la date de l'opération;
- **b)** dans le cas d'une opération de 1 000 \$ ou plus, les nom et adresse de la personne ou entité qui demande l'opération de change, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c) les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause dans le paiement fait et reçu par la personne ou entité qui a demandé l'opération de change;
- d) la manière dont le paiement est effectué et reçu;
- e) les taux de change utilisés et leur source;
- f) le numéro de chaque compte touché par l'opération, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

- **(f)** the number of every other account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;
- **(g)** every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number:
- **(h)** every transaction identifier, including the sending and receiving addresses; and
- (i) if the amount is received by a dealer in precious metals and precious stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,
 - (i) the type of precious metals, precious stones or jewellery,
 - (ii) the value of the precious metals, precious stones or jewellery, if different from the amount of virtual currency received, and
 - (iii) the wholesale value of the precious metals, precious stones or jewellery. (relevé d'opération importante en monnaie virtuelle)

prepaid payment product means a product that is issued by a financial entity and that enables a person or entity to engage in a transaction by giving them electronic access to funds or virtual currency paid to a prepaid payment product account held with the financial entity in advance of the transaction. It excludes a product that

- (a) enables a person or entity to access a credit or debit account or one that is issued for use only with particular merchants; or
- **(b)** is issued for single use for the purposes of a retail rebate program. (*produit de paiement prépayé*)

prepaid payment product account means an account — other than an account to which only a public body or, if doing so for the purposes of humanitarian aid, a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, can add funds or virtual currency — that is connected to a prepaid payment product and that permits

- (a) funds or virtual currency that total \$1,000 or more to be added to the account within a 24-hour period; or
- **(b)** a balance of funds or virtual currency of \$1,000 or more to be maintained. (*compte de produit de paiement prépayé*)

virtual currency means

(a) a digital representation of value that can be used for payment or investment purposes, that is not a fiat currency and that can be readily exchanged for funds or for another virtual currency that can be readily exchanged for funds; or

- **g)** les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- **h)** les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception. (*virtual currency exchange transaction ticket*)

monnaie fiduciaire Monnaie qui est émise par un pays et qui y a cours légal. (fiat currency)

monnaie virtuelle S'entend:

- **a)** de la représentation numérique de valeur pouvant être utilisée comme mode de paiement ou à titre de placement, qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds;
- **b)** de la clé privée d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle représentation numérique de valeur. (*virtual currency*)

opération de change en devise Échange, à la demande d'une autre personne ou entité, d'une monnaie fiduciaire contre une autre. (foreign currency exchange transaction)

opération de change en monnaie virtuelle Échange, à la demande d'une autre personne ou entité, d'une monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre une monnaie virtuelle ou d'une monnaie virtuelle contre une autre. (virtual currency exchange transaction)

produit de paiement prépayé Produit émis par une entité financière et permettant à une personne ou entité de prendre part à une opération en lui donnant un accès électronique à des fonds ou à de la monnaie virtuelle versés, avant l'opération, dans un compte de produit de paiement prépayé détenu avec l'entité financière. La présente définition exclut:

- **a)** le produit permettant d'avoir accès à un compte de crédit ou de débit ou ne pouvant être utilisé qu'auprès d'un commerçant spécifique;
- **b)** à usage unique émis dans le cadre d'un programme de rabais d'un détaillant. (*prepaid payment product*)

relevé d'opération importante en monnaie virtuelle Document constatant la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

- a) la date de réception;
- **b)** si la somme est reçue pour être portée au crédit d'un compte, le nom de chaque titulaire du compte;
- **c)** les nom et adresse de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

(b) a private key of a cryptographic system that enables a person or entity to have access to a digital representation of value referred to in paragraph (a). (monnaie virtuelle)

virtual currency exchange transaction means an exchange, at the request of another person or entity, of virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another. (opération de change en monnaie virtuelle)

virtual currency exchange transaction ticket means a record respecting a virtual currency exchange transaction including an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date of the transaction;
- **(b)** in the case of a transaction of \$1,000 or more, the name and address of the person or entity that requests the exchange, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c) the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved in the payment made and received by the person or entity that requests the exchange;
- (d) the method by which the payment is made and received;
- (e) the exchange rates used and their source;
- (f) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;
- (g) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number: and
- (h) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses. (fiche d'opération de change en monnaie virtuelle)
- SOR/2019-240, s. 23, as amended by SOR/2020-112, s. 3

23 Sections 1.1 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

- **2 (1)** For the purposes of subsection 9.3(1) of the Act, a prescribed family member of a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization is
 - (a) their spouse or common-law partner;
 - **(b)** their child;
 - (c) their mother or father:
 - (d) the mother or father of their spouse or common-law partner; or
 - (e) a child of their mother or father.

- d) les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la réception;
- e) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;
- f) pour tout autre compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- g) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- h) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- i) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :
 - (i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,
 - (ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en monnaie virtuelle,
 - (iii) leur prix de gros. (large virtual currency transaction record)

télévirement international Télévirement, sauf celui pour le transfert de fonds à l'intérieur du Canada. (international electronic funds transfer)

utilisateur autorisé Personne autorisée par un titulaire d'un compte de produit de paiement prépayé à avoir accès électroniquement à des fonds ou à de la monnaie virtuelle s'y trouvant au moyen d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte. (authorized user)

- DORS/2019-240, art. 23, modifié par DORS/2020-112, art. 3
- 23 Les articles 1.1 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- **2 (1)** Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, est un membre de la famille de l'étranger politiquement vulnérable, du national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale:
 - a) son époux ou conjoint de fait;
 - **b)** son enfant;
 - c) sa mère ou son père;
 - d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
 - e) l'enfant de sa mère ou de son père.

- (2) For the purposes of the definitions head of an international organization and politically exposed domestic person in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed period is five years.
- **3** For the purposes of paragraph 5(1) of the Act, the prescribed precious metals are those defined as precious metals in subsection 1(2).
- **4** For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other, if both are wholly owned by the same entity or if their financial statements are consolidated.
- **4.1** For the purposes of these Regulations, a person or entity to which section 5 of the Act applies enters into a business relationship with a client at the earliest of the following events:
 - (a) the time when the person or entity opens an account for the client, except in the circumstances set out in any of paragraphs 154(1)(a) to (d) and (2)(a) to (l) and (p) and subsection 154(3),
 - **(b)** the second time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,
 - (c) if the person or entity is a real estate broker or sales representative or a real estate developer, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,
 - (d) if the person or entity is a money services business and the client is an entity, the time when the person or entity enters into a service agreement with the client to provide a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act, and
 - (e) if the person or entity is a foreign money services business and the client is an entity in Canada, the time when the person or entity enters into a service agreement with the client to provide a service referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act.

PART 1

Requirements To Report Transactions and To Keep Records

Application of Parts 5 and 6

5 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

- (2) Pour l'application des définitions de dirigeant d'une organisation internationale et national politiquement vulnérable, au paragraphe 9.3(3) de la Loi, la période est de cinq
- 3 Pour l'application de l'alinéa 51) de la Loi, les métaux précieux visés sont les *métaux précieux* au sens du paragraphe
- 4 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés.
- **4.1** Pour l'application du présent règlement, la personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi établit une relation d'affaires avec un client dès que:
 - a) elle ouvre un compte pour le client, sauf dans les circonstances visées aux alinéas 154(1)a) à d), (2)a) à l) ou p) ou au paragraphe 154(3);
 - b) elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la deuxième fois en application du présent règlement;
 - c) si elle est un courtier ou agent immobilier ou un promoteur immobilier, elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la première fois en application du présent règlement;
 - d) si elle est une entreprise de services monétaires et le client est une entité, elle conclut un accord avec le client pour lui fournir un service visé à l'un des sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi;
 - e) si elle est une entreprise de services monétaires étrangère et le client est une entité se trouvant au Canada, elle conclut un accord avec le client pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi.

PARTIE 1

Obligations de déclaration d'opérations et de tenue de documents

Application des parties 5 et 6

5 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

Financial Entities

- **6 (1)** A financial services cooperative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.
- (2) A credit union central is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central.
- 7 (1) A financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
 - **(b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2;
 - (c) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3; and
 - (d) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.
- (2) A financial entity is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a), if the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **8 (1)** A financial entity is not required to report the transaction and information under paragraph 7(1)(a) if the following conditions are met:
 - (a) the entity from which or on whose behalf the financial entity receives the amount is a corporation that carries on business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481, 482, 485 (excluding code 4853), 51711, 51751, 61121 or 61131 of the North American Industry Classification System as that sector or code read on January 31, 2003;
 - **(b)** the amount received is deposited into an account held by the corporation with the financial entity in respect of that business:
 - (c) the corporation has had
 - (i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with the financial entity, or
 - (ii) an account in respect of that business with another financial entity for a continuous period of 24 months

Entités financières

- **6 (1)** La coopérative de services financiers se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.
- (2) La centrale de caisses de crédit se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne, ou à une entité qui n'est pas l'un de ses membres.
- **7 (1)** L'entité financière est tenue de déclarer au Centre :
 - a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
 - **b)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
 - c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
 - d) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- (2) L'entité financière n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est recue d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- 8 (1) L'entité financière n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) si les conditions ci-après sont rem
 - a) l'entité de qui, ou pour le compte de qui, elle reçoit la somme est une personne morale qui exploite son entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51711, 51751, 61121 ou 61131 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans leur version au 31 janvier 2003;
 - b) la somme reçue est déposée dans un compte que la personne morale détient auprès de l'entité financière à l'égard de son entreprise;
 - **c)** la personne morale a :
 - (i) soit eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,
 - (ii) soit eu, à l'égard de son entreprise, un compte auprès d'une autre entité financière pendant une période

- ending immediately before the corporation opened an account with the financial entity;
- (d) the financial entity has records that indicate that the corporation has deposited an amount of \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice a week during the preceding 12 months;
- **(e)** the cash deposits made by the corporation are consistent with the corporation's usual practice in respect of the business;
- **(f)** the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and
- **(g)** the financial entity provides to the Centre the information set out in Schedule 5.
- **(2)** A corporation referred to in paragraph (1)(a) does not include one that carries on a business related to pawnbroking or whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious stones, precious metals, antiquities or art.
- **(3)** A financial entity that, in accordance with subsection (1), does not report a transaction and information
 - (a) shall report to the Centre a change to the corporation's name or address, the nature of the corporation's business or the corporation's incorporation number within 15 days after the day on which the change is made; and
 - **(b)** shall, at least once every 12 months,
 - (i) verify that the conditions referred to in subsection (1) continue to be met,
 - (ii) ensure that a senior officer of the financial entity confirms that those conditions continue to be met, and
 - (iii) send a report to the Centre setting out the corporation's name and address and the name of the senior officer who gave the confirmation.
- SOR/2019-240, s. 24

24 (1) Subsections 9(1) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

- **9** (1) A person or entity that is required under these Regulations to keep a signature card or an account operating agreement shall, when they open the account, take reasonable measures to determine whether the account will be used by or on behalf of a third party.
- **(2)** If the person or entity determines that the account will be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

- continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où la personne morale a ouvert un compte auprès de l'entité financière;
- **d)** l'entité financière a des documents qui montrent que, durant les douze derniers mois, la personne morale a déposé dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;
- **e)** les dépôts en espèces effectués par la personne morale suivent sa pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;
- f) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;
- **g)** l'entité financière fournit au Centre les renseignements prévus à l'annexe 5.
- (2) N'est pas visée à l'alinéa (1)a) la personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de navires, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.
- (3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) est tenue :
 - **a)** de déclarer au Centre tout changement à l'égard de la personne morale relativement à ses nom et adresse, à la nature de son entreprise ou à son numéro de constitution dans les quinze jours suivant la date du changement;
 - **b)** de prendre, au moins une fois tous les douze mois, les mesures suivantes :
 - (i) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours remplies,
 - (ii) veiller à ce qu'un cadre dirigeant de l'entité financière confirme que les conditions sont toujours remplies,
 - (iii) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de la personne morale ainsi que le nom de ce cadre dirigeant.
- DORS/2019-240, art. 24

24 (1) Les paragraphes 9(1) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **9 (1)** La personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement prend, lorsqu'elle ouvre le compte, des mesures raisonnables pour établir si le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers.
- (2) Si la personne ou entité établit que le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où sont consignés ces renseignements :

- (a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;
- (b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and
- (c) the relationship between the third party and each account holder.
- (3) If the person or entity is not able to determine whether the account will be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to a person who is authorized to act in respect of the account, the account will only be used by or on behalf of an account holder; and
 - (b) describes the reasonable grounds to suspect that the account will be used by or on behalf of a third party.
- (4) Subsection (1) does not apply if every account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.
- (5) Subsection (2) does not apply if a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside Canada and
 - (a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force;
 - **(b)** the account is in a country that is not a member of the Financial Action Task Force but has implemented the Financial Action Task Force's recommendations relating to client identification and, when the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the account holder that the country has implemented those recommendations; or
 - (c) the account is in a country that is not a member of the Financial Action Task Force and has not implemented the Financial Action Task Force's recommendations relating to client identification but, when the account is opened, the securities dealer has verified the identity of all third parties in accordance with subsection 105(1), 109(1) or 112(1).
- (2) Section 9 of the Regulations is renumbered as section 135 and is repositioned accordingly.
- SOR/2019-240, s. 25, as amended by SOR/2020-112, s. 4
- 25 Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

- a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;
- c) le lien existant entre le tiers et chaque titulaire du compte.
- (3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) une mention indiquant si, selon la personne habilitée à agir à l'égard du compte, le compte sera seulement utilisé par le titulaire du compte ou pour le compte du titulaire du compte;
 - **b)** une description des motifs raisonnables de soupçonner que le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si chaque titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (5) Dans les cas ci-après, le paragraphe (2) ne s'applique pas au courtier en valeurs mobilières qui doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte d'une personne ou entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger:
 - a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;
 - **b)** le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients et, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu du titulaire du compte un document attestant que ce pays applique ces recommandations;
 - c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément aux paragraphes 105(1), 109(1) ou 112(1).
- (2) L'article 9 du même règlement devient l'article 135 et est déplacé en conséquence.
- DORS/2019-240, art. 25, modifié par DORS/2020-112, art. 4
- 25 Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR
- **9** A financial entity that maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act shall
 - (a) include the name and address of each client in the list;
 - **(b)** maintain the list in paper form, or in a machine-readable or electronic form if a paper copy can readily be produced from it.
- **10** A financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **11** A financial entity shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **12** A financial entity shall keep the following records in respect of every account that it opens and of every transaction that is conducted with it, other than those referred to in section 13 or 14:
 - (a) every signature card;
 - **(b)** a record for each account holder and every other person up to three, in the case of a business account who is authorized to give instructions in respect of the account, containing their name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
 - **(c)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account or transaction;
 - (d) a record that sets out the intended use of the account;
 - (e) a record of every application in respect of the account;
 - **(f)** every account operating agreement that it creates or receives in respect of the account;
 - **(g)** a deposit slip in respect of every deposit that is made into the account;
 - **(h)** every debit and credit memo that it creates or receives in respect of the account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;
 - (i) a copy of every account statement that it sends to an account holder;

- **9** La liste maintenue par une entité financière en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit, à la fois :
 - a) contenir les nom et adresse de chaque client;
 - **b)** être conservée sur support papier ou sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.
- **10** L'entité financière tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- 11 L'entité financière tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **12** L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'elle ouvre et de toute opération qui est effectuée avec elle, sauf à l'égard des comptes et opérations visés aux articles 13 ou 14 :
 - a) les fiches-signature;
 - **b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne jusqu'à concurrence de trois, dans le cas d'un compte d'affaires habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom et adresse, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
 - **c)** si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte ou à l'opération;
 - d) un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
 - **e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
 - f) les conventions de tenue de compte qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte;
 - **g)** un relevé de dépôt pour tout dépôt porté au crédit du compte;
 - **h)** les notes de débit et de crédit qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été créées;

- (j) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited into, the account, unless
 - (i) the account on which the cheque is drawn and the account into which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or
 - (ii) the following conditions are met:
 - **(A)** an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,
 - **(B)** an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,
 - **(C)** it is possible to readily ascertain where the image of the cheque is recorded, and
 - **(D)** the microfilm or electronic medium is kept for a period of at least five years after the day on which the image of the cheque is recorded;
- **(k)** in respect of every credit arrangement that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the credit arrangement, the nature of the client's principal business or their occupation and, if the client is a person, the name and address of their business or place of work;
- (I) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;
- (m) if it receives an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments from a person or entity other than another financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity, a record
 - (i) of the date of the receipt,
 - (ii) of the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iii) of the amount received,
 - (iv) indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved.
 - (v) of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - **(vi)** of every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (vii) if the amount received is in virtual currency, of every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;

- i) une copie des relevés de compte qu'elle envoie à un titulaire de compte;
- j) les chèques compensés tirés sur le compte et une copie des chèques compensés déposés dans le compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,
 - (ii) les conditions ci-après sont réunies :
 - **(A)** une image du chèque est enregistrée sur microfilm ou sur support électronique,
 - **(B)** une image du chèque peut être facilement reproduite à partir du microfilm ou du support électronique,
 - (C) l'image du chèque est facilement localisable,
 - **(D)** le microfilm ou le support électronique est tenu pendant au moins cinq ans après la date de l'enregistrement;
- **k)** pour toute entente de crédit conclue avec un client, un document indiquant la capacité financière de ce dernier, les modalités de l'entente, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, si le client est une personne, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;
- I) une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise;
- **m)** si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité autre qu'une autre entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date de réception,
 - (ii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iii) la somme reçue,
 - (iv) une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle, les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,
 - (v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro de compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,

- (n) if it redeems one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date of the redemption,
 - (ii) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iii) the total amount of the money order or orders,
 - (iv) the name of the issuer of each money order,
 - (v) the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,
 - (vi) every reference number that is connected to the redemption and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (vii) if the redemption involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;
- (o) if it initiates an international electronic funds transfer - or any other electronic funds transfer that is a SWIFT MT-103 message or its equivalent — of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
 - (iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the exchange rates used and their source,
 - (v) the name, and address of each beneficiary,
 - (vi) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
 - (vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (p) if it sends an international electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is sent,

- (vii) si la somme recue est en monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- n) si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date du rachat,
 - (ii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iii) la somme totale en cause,
 - (iv) le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,
 - (v) pour tout compte touché par le rachat, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi) les numéros de référence, liés au rachat, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vii) si le rachat fait intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- o) si elle amorce un télévirement international ou un autre télévirement qui est un message SWIFT MT-103 ou son équivalent — de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii) les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les taux de change utilisés et leur source,
 - (v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
- p) si elle exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants:

- (ii) if it exchanges fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
- (iii) the exchange rates used and their source,
- (iv) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, the type of account and the name of each account holder,
- (v) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number:
- (vi) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known.
- (vii) the name and address of each beneficiary, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known;
- (q) if it is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
 - (iii) the name and address a of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the date of the remittance,
 - (v) the exchange rates used for the remittance and their source,
 - (vi) if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved in the remittance,
 - (vii) if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
 - (viii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
 - (x) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,

- (i) la date à laquelle elle l'exécute,
- (ii) si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
- (iii) les taux de change utilisés et leur source,
- (iv) pour tout compte touché par le télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (v) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vi) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (vii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- **q)** si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
 - (ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) la date de la remise,
 - (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source.
 - (vi) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,
 - (vii) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
 - (viii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ix) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (x) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que

- (xi) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), and
- (r) if it transfers an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date of the transfer,
 - (ii) the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
 - (iii) the person's or entity's name, address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the name and address of each beneficiary,
 - (v) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - (vi) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
 - (vii) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
 - (viii) the exchange rates used and their source,
- (s) if it receives an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary, a record of
 - (i) the date of the receipt,
 - (ii) the type and amount of each virtual currency that is received.
 - (iii) the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the date of the remittance,
 - (v) the exchange rates used for the remittance and their source,
 - (vi) if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved in the remittance,
 - (vii) if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance and its value, if different from the amount of virtual currency received,
 - (viii) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,

- ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (xi) le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii):
- r) si elle transfère une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date du transfert,
 - (ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle en
 - (iii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vii) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
 - (viii) les taux de change utilisés et leur source;
- s) si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date de réception,
 - (ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle re-
 - (iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) la date de la remise,
 - (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
 - (vi) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la remise,
 - (vii) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,

- (x) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
- (xi) the name and address of the person or entity that requested the transfer unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known;
- (t) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction.

SOR/2019-240, s. 26

26 The heading before section 11.1 of the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Directors of a Corporation or Other Entity, Persons Who Own or Control 25% or More of a Corporation or Other Entity and Beneficiaries and Settlors of a Trust

- SOR/2019-240, s. 27, as amended by SOR/2020-112, s. 5
- 27 (1) The portion of subsection 11.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- **11.1** (1) Every person or entity that is required to verify an entity's identity in accordance with these Regulations shall, at the time the entity's identity is verified, obtain the following information:
- (2) and (3) [Repealed before coming into force, SOR/ 2020-112, s. 5]
- (4) Paragraph 11.1(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:
 - (a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the shares of the corporation;
- (5) Subsection 11.1(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

- (viii) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
- (xi) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé le transfert, sauf si ces renseignements n'accompagnent pas le transfert, malgré la prise de mesures raisonnables, et qu'ils ne sont pas autrement connus;
- t) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.
- DORS/2019-240, art. 26

26 L'intertitre précédant l'article 11.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs aux administrateurs d'une personne morale ou autre entité, aux personnes aui en détiennent ou en contrôlent au moins vingt-cinq pour cent et aux bénéficiaires et constituants d'une fiducie

- DORS/2019-240, art. 27, modifié par DORS/2020-112, art. 5
- 27 (1) Le passage du paragraphe 11.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui
- **11.1 (1)** Toute personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au présent règlement doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité :
- (2) et (3) [Abrogés avant d'entrer en vigueur, DORS/ 2020-112, art. 5]
- (4) L'alinéa 11.1(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the shares of the corporation;
- (5) Le paragraphe 11.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- (a.1) in the case of a widely held or publicly traded trust, the names of all trustees of the trust and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the units of the trust;
- (6) Paragraph 11.1(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:
 - (c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the entity;
- (7) Subsections 11.1(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:
- (1.1) [Repealed before coming into force, SOR/2020-112, s.
- (2) Every person and entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information when it is first obtained under that subsection and in the course of ongoing monitoring of business relationships.
- (3) The person or entity shall keep a record that sets out the information and the measures taken to confirm the accuracy of the information.
- (4) If the person or entity is not able to obtain the information, to keep it up to date in the course of ongoing monitoring of business relationships or to confirm its accuracy, the person or entity shall take
 - (a) reasonable measures to verify the identity of the entity's chief executive officer or the person who performs that function; and
 - **(b)** the special measures referred to in section 157.
- (8) The portion of subsection 11.1(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- (5) If the entity whose identity is being verified under subsection (1) is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine and keep a record that sets out whether that entity is
- (9) Section 11.1 of the Regulations is renumbered as section 138 and that section 138 and the heading before it are repositioned accordingly.
- SOR/2019-240, s. 28, as amended by SOR/2020-112, s. 6
- 28 The headings before section 11.2 and sections 11.2 to 33.2 of the Regulations are replaced by the following:

- a.1) s'agissant d'une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, le nom de tous ses fiduciaires de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses unités;
- (6) L'alinéa 11.1(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the entity;
- (7) Les paragraphes 11.1(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- (1.1) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, DORS/2020-112, art. 5]
- (2) La personne ou entité qui est assujettie au paragraphe (1) prend, lors de leur collecte initiale et dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus en application de ce paragraphe.
- (3) La personne ou entité tient un document où sont consignés les renseignements et les mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (4) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements, de les tenir à jour dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires ou d'en confirmer l'exactitude, elle prend, à la fois :
 - a) des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ou de la personne exerçant cette fonction;
 - **b)** les mesures spéciales visées à l'article 157.
- (8) Le passage du paragraphe 11.1(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:
- (5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou entité établit si l'entité appartient à l'un ou l'autre des types d'organismes ci-après et tient un document où elle consigne ce renseignement:
- (9) L'article 11.1 du même règlement devient l'article 138 et cet article 138 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.
- DORS/2019-240, art. 28, modifié par DORS/2020-112, art. 6
- 28 Les intertitres précédant l'article 11.2 et les articles 11.2 à 33.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

- **13** A financial entity shall keep the following records in respect of every credit card account that it opens and of every transaction that is connected to that account:
 - (a) a record for each account holder and every other person — up to three, in the case of a business account — who is authorized to give instructions in respect of the account, containing their name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
 - **(b)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account or transaction;
 - (c) a record of every application in respect of the account;
 - (d) a copy of every credit card statement that it sends to an account holder;
 - (e) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction that is connected to the account;
 - (f) if it initiates an international electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity and the funds are transferred from the account, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation.
 - (iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the exchange rates used and their source,
 - (v) the name and address of each beneficiary,
 - (vi) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
 - (vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi); and
 - (g) if it is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more and the remittance to the beneficiary is by payment to the account, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,

- 13 L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte de carte de crédit qu'elle ouvre et de toute opération liée à ce compte :
 - a) un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne — jusqu'à concurrence de trois, dans le cas d'un compte d'affaires — habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
 - **b)** si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte ou à l'opération;
 - c) un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
 - d) une copie des relevés de carte de crédit qu'elle envoie à un titulaire de compte;
 - e) une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise effectuée sur le compte;
 - f) si elle amorce un télévirement international de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité et que les fonds sont transférés du compte, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii) les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les taux de change utilisés et leur source,
 - (v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
 - g) si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus et que la remise au bénéficiaire est effectuée sous forme de paiement au crédit du compte, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,

- (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
- (iii) the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv) the date of the remittance,
- (v) the exchange rates used for the remittance and their source.
- (vi) the type and amount of each type of funds involved in the remittance.
- (vii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (viii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
- (ix) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and
- (x) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vii); and
- (h) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction that is connected to the account.
- **14** (1) A financial entity shall keep the following records in respect of every prepaid payment product account that it opens and of every transaction that is made by means of a prepaid payment product that is connected to that account:
 - (a) a record of the name and address of each holder of a prepaid payment product account and each authorized user, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
 - **(b)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the prepaid payment product account or the transaction;
 - (c) a record of every application in respect of the prepaid payment product account;
 - (d) a prepaid payment product slip in respect of every payment that is made to the prepaid payment product account;
 - (e) every debit and credit memo that it creates or receives in respect of the prepaid payment product account;
 - (f) a copy of every account statement that it sends to a holder of the prepaid payment product account;

- (ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
- (iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv) la date de la remise,
- (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source.
- (vi) les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,
- (vii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte, et le nom de chaque titulaire du compte,
- (viii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (ix) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (x) pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vii), le numéro du compte;
- h) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle liée au compte, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.
- 14 (1) L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte de produit de paiement prépayé qu'elle ouvre et de toute opération faite à l'aide d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte :
 - a) un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte de produit de paiement prépayé et pour chaque utilisateur autorisé, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
 - b) si le titulaire du compte de produit de paiement prépayé est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte de produit de paiement prépayé ou à l'opération;
 - c) les demandes faites à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;
 - d) un relevé de produit de paiement prépayé à l'égard de tout paiement fait au crédit du compte du produit de paiement prépayé;
 - e) les notes de débit et de crédit qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;

- (g) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction that is connected to the prepaid payment product account;
- (h) if it initiates an international electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity and the funds are transferred from the prepaid payment product account, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is initiated.
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
 - (iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the exchange rates used and their source,
 - (v) the name and address of each beneficiary,
 - (vi) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
 - (vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (i) if it is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more and the remittance to the beneficiary is by payment to the prepaid payment product account, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
 - (iii) the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the date of the remittance,
 - (v) the exchange rates used for the remittance and their source.
 - (vi) if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
 - (vii) if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,

- f) une copie des relevés de compte qu'elle envoie à un titulaire du compte de produit de paiement prépayé;
- g) une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise effectuée sur le compte de produit de paiement prépayé;
- h) si elle amorce un télévirement international de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, et que les fonds sont transférés du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii) les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les taux de change utilisés et leur source,
 - (v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa
- i) si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus et que la remise au bénéficiaire est effectuée sous forme de paiement au crédit du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
 - (ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) la date de la remise,
 - (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
 - (vi) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (vii) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des

- (viii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
- (x) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known.
- (xi) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii);
- (i) if it transfers from a prepaid payment product account an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date of the transfer,
 - (ii) the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
 - (iii) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the name and address of each beneficiary,
 - (v) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - (vi) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number.
 - (vii) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
 - (viii) the exchange rates used and their source;
- (k) if it receives an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary by payment to the prepaid payment product account, a record of
 - (i) the date of the receipt,
 - (ii) the type and amount of each virtual currency that is received,
 - (iii) the name and address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the date of the remittance,
 - (v) the exchange rates used for the remittance and their source,

- fonds recus à titre de destinataire, la valeur de la re-
- (viii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte.
- (ix) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (xi) le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- i) si elle transfère d'un compte de produit de paiement prépayé une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date du transfert,
 - (ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée au transfert,
 - (iii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vii) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
 - (viii) les taux de change utilisés et leur source;
- k) si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire sous forme de paiement au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date de réception,
 - (ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
 - (iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

- (vi) if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (vii) if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance and its value, if different from the amount of virtual currency received,
- (viii) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
- (ix) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number.
- (x) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
- (xi) the name and address of the person or entity that requested the transfer unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known; and
- (I) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction that is connected to the prepaid payment product account.
- (2) In this section, *prepaid payment product slip* means a record that sets out
 - (a) the date of a payment to a prepaid payment product account:
 - **(b)** the name of the person or entity that makes the payment;
 - **(c)** the type and amount of each type of funds or each of the virtual currencies involved in the payment;
 - **(d)** the method by which the payment is made;
 - **(e)** the name of each holder of the prepaid payment product account; and
 - **(f)** the account number and, if different, the number that identifies the prepaid payment product that is connected to the account.
- **15 (1)** A trust company shall also keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:
 - (a) a copy of the trust deed;
 - (b) a record of the settlor's name and address and

- (iv) la date de la remise,
- (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source.
- (vi) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause.
- (vii) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise.
- (viii) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
- (xi) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé le transfert, sauf si ces renseignements n'accompagnent pas le transfert, malgré la prise de mesures raisonnables, et qu'ils ne sont pas autrement connus;
- **I)** pour chaque opération de change en monnaie virtuelle liée à un compte de produit de paiement prépayé, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.
- **(2)** Au présent article, *relevé de produit de paiement pré-payé* s'entend du document où sont consignés les renseignements suivants :
 - **a)** la date à laquelle un paiement est porté au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;
 - **b)** le nom de la personne ou entité qui effectue le paiement;
 - **c)** les types de fonds et de monnaies virtuelles liés au paiement et le montant pour chaque type;
 - d) la manière dont le paiement est effectué;
 - **e)** le nom de chaque titulaire du compte de produit de paiement prépayé;
 - **f)** le numéro du compte et, s'il diffère, le numéro qui identifie le produit de paiement prépayé lié au compte.
- **15 (1)** La société de fiducie tient également les documents ci-après à l'égard de la fiducie dont elle est la fiduciaire :
 - a) une copie de l'acte de fiducie;
 - **b)** un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que les renseignements suivants :

- (i) if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and
- (ii) if the settlor is an entity, the nature of its principal business; and
- **(c)** if the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the trust.
- (2) In this section, *institutional trust* means a trust that is established by a corporation or other entity for a particular business purpose and includes a pension plan trust, a pension master trust, a supplemental pension plan trust, a mutual fund trust, a pooled fund trust, a registered retirement savings plan trust, a registered retirement income fund trust, a registered education savings plan trust, a group registered retirement savings plan trust, a deferred profit sharing plan trust, an employee profit sharing plan trust, a retirement compensation arrangement trust, an employee savings plan trust, a health and welfare trust, an unemployment benefit plan trust, a foreign insurance company trust, a foreign reinsurance trust, a reinsurance trust, a real estate investment trust, an environmental trust and a trust established in respect of an endowment, a foundation or a registered charity.
- **16 (1)** For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act.
 - (a) a prescribed entity is
 - (i) an entity referred to in paragraph 5(e.1) or (f) of the Act,
 - (ii) a financial services cooperative,
 - (iii) a life insurance company, or an entity that is a life insurance broker or agent, in respect of loans or prepaid payment products that it offers to the public or accounts that it maintains with respect to those loans or prepaid payment products, other than
 - **(A)** loans that are made by the insurer to a policy holder if the insured person has a terminal illness that significantly reduces their life expectancy and the loan is secured by the value of an insurance policy.
 - **(B)** loans that are made by the insurer to the policy holder for the sole purpose of funding the life insurance policy, and
 - **(C)** advance payments to which the policy holder is entitled that are made to them by the insurer,

- (i) si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
- (ii) si le constituant est une entité, la nature de son entreprise principale;
- **c)** dans le cas d'une fiducie institutionnelle dont le constituant est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant à la fiducie.
- (2) Au présent article, *fiducie institutionnelle* s'entend de la fiducie constituée par une personne morale ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris le régime de retraite constitué en fiducie, la fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, la fiducie de régime de retraite complémentaire, la fiducie de fonds commun de placement, la fiducie de fonds mis en commun, le régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, la fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, la fiducie de régime enregistré d'épargne-études, le régime enregistré d'épargneretraite collectif constitué en fiducie, la fiducie de régime de participation différée aux bénéfices, la fiducie de régime de participation des employés aux bénéfices, la fiducie de convention de retraite, la fiducie de régime d'épargne des employés, la fiducie de santé et de bien-être, la fiducie de régime de prestations de chômage, la fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, la fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, la fiducie de réassurances, la fiducie de placements immobiliers, la fiducie environnementale ainsi que la fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.
- **16 (1)** Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi :
 - a) l'entité visée est :
 - (i) l'entité visée aux alinéas 5e.1) ou f) de la Loi,
 - (ii) la coopérative de services financiers,
 - (iii) la société d'assurance-vie, ou l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion:
 - **(A)** des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,
 - **(B)** des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie.
 - **(C)** des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;

- (iv) a credit union central when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central, and
- (v) a department, or an entity that is an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, when it accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public; and
- (b) a prescribed foreign entity is a foreign financial institution.
- (2) A financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep the following records:
 - (a) a record of the foreign financial institution's name and address, its primary business line and the names of its directors;
 - **(b)** a copy of the foreign financial institution's most recent annual report or audited financial statement;
 - (c) a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate issued by the competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated, of its certificate of incorporation or of a similar document;
 - (d) a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of the financial entity and the foreign financial institution;
 - (e) a record of the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;
 - (f) a written statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, a correspondent banking relationship with a shell bank;
 - (g) a written statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in every jurisdiction in which it operates; and
 - (h) a record of the measures taken to ascertain whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.
- (3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new accounts and, if the reasonable measures are

- (iv) la centrale de caisses de crédit lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne,
- (v) le ministère ou l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il accepte des dépôts dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public;
- b) l'entité étrangère visée est l'institution financière étrangère.
- (2) L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire tient les documents ci-après :
 - a) un document où sont consignés les nom, adresse et principal secteur d'activité de l'institution financière étrangère ainsi que le nom de ses administrateurs;
 - **b)** une copie du dernier rapport annuel ou des derniers états financiers vérifiés de l'institution financière étrangère;
 - c) une copie du permis bancaire, de la charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation de l'institution financière étrangère délivrés par l'autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où elle a été constituée, de son certificat de constitution ou de tout autre document semblable:
 - d) une copie de l'entente ou de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de l'entité financière et de l'institution financière étrangère;
 - e) un document où sont consignées les activités de correspondant bancaire prévues au compte de l'institution financière étrangère, y compris les produits ou services qu'on prévoit d'utiliser;
 - f) une déclaration écrite selon laquelle l'institution financière étrangère n'a pas, directement ou indirectement, de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;
 - g) une déclaration écrite selon laquelle l'institution financière étrangère respecte le droit en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes des territoires où elle mène ses activités;
 - h) un document où sont consignées les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et les résultats de ces mesures.
- (3) L'entité financière prend des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère s'est dotée de principes et de mesures en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes, y compris des mesures relatives à l'autorisation

AMENDMENTS NOT IN FORCE

unsuccessful or the policies and procedures are not in place, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, take reasonable measures to monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(4) For greater certainty, section 12 does not apply in respect of an account that is opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relationship.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

- **17 (1)** A life insurance broker or agent is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.
- **(2)** Subsection (1) does not apply to a life insurance broker or agent when they are acting as a managing general agent.
- **18** A life insurance company or life insurance broker or agent that receives an amount of \$10,000 or more in cash from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless
 - (a) the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; or
 - (b) the transaction
 - (i) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation,
 - (ii) involves the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund,
 - (iii) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy, or
 - (iv) is part of a reverse mortgage or structured settlement.
- **19** A life insurance company or life insurance broker or agent that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

d'ouverture de nouveaux comptes. Si, malgré la prise de mesures raisonnables, la vérification s'avère impossible ou si l'institution financière étrangère ne s'est pas dotée de tels principes et de telles mesures, l'entité financière prend des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(4) Il est entendu que l'article 12 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

- **17 (1)** Le représentant d'assurance-vie se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au représentant d'assurance-vie lorsqu'il agit à titre d'agent général de gestion.
- **18** La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui reçoit d'une personne ou entité une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans les cas suivants :
 - **a)** la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;
 - **b)** l'opération:
 - (i) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable,
 - (ii) comprend la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (iii) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective,
 - (iv) est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.
- **19** La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui reçoit d'une personne ou entité une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

- **20** A life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless
 - (a) the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; or
 - **(b)** the transaction
 - (i) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act*, 1985, or similar provincial legislation,
 - (ii) involves the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund,
 - (iii) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy, or
 - (iv) is part of a reverse mortgage or structured settlement.
- **21** A life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **22 (1)** A life insurance company or life insurance broker or agent shall, regardless of the means of payment, keep an information record in connection with the sale of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy
 - (a) for which they are to receive an amount of \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy; or
 - **(b)** under which they are to remit an amount of \$10,000 or more to a beneficiary over the duration of the annuity or policy.
- (2) The information record
 - (a) in connection with the sale referred to in paragraph (1)(a) shall be created when the life insurance company or life insurance broker or agent establishes the annuity or policy and shall be kept, subject to subsection (3), in respect of the annuitant or policy holder; and
 - **(b)** in connection with the sale referred to in paragraph (1)(b) shall be created before the life insurance company

- **20** La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf dans les cas suivants :
 - **a)** la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) l'opération:

- (i) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable,
- (ii) comprend la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,
- (iii) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective,
- (iv) est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.
- 21 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **22 (1)** La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un dossier de renseignements lié à la vente d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, quel que soit le mode de paiement :
 - **a)** à l'égard de laquelle il recevra une somme de 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police;
 - **b)** à l'égard de laquelle il versera à un bénéficiaire une somme de 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police.
- (2) Le dossier de renseignements :
 - **a)** lié à la vente visée à l'alinéa (1)a) est créé au moment de la constitution de la rente ou de l'établissement de la police et est, sous réserve du paragraphe (3), tenu à l'égard du rentier ou du titulaire de la police;
 - **b)** lié à la vente visée à l'alinéa (1)b) est créé avant le premier versement de fonds ou de monnaie virtuelle au bénéficiaire au titre de la rente ou de la police et est tenu à l'égard du bénéficiaire.

- or life insurance broker or agent first remits funds or virtual currency to the beneficiary under the annuity or policy and shall be kept in respect of the beneficiary.
- **(3)** In the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.
- **(4)** Paragraph (2)(b) does not apply if the life insurance company or life insurance broker or agent, due to facts or circumstances beyond its control, is unable to create the information record within the time period in which they are required, under federal or provincial legislation, to first remit funds or virtual currency to the beneficiary.
- **23** A life insurance company or life insurance broker or agent that keeps an information record under section 22 in respect of a corporation shall also keep a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent.
- **24** Sections 18 to 23 do not apply to a life insurance company or life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

- **25** A securities dealer that receives an amount of \$10,000 or more in cash from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **26** A securities dealer that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.
- **27** A securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **28** A securities dealer shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **29** A securities dealer shall keep the following records in respect of every account that they open:

- **(3)** Dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier de renseignements est tenu à l'égard du proposant.
- (4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas si la société d'assurancevie ou le représentant d'assurance-vie est dans l'impossibilité, en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté, de créer le dossier de renseignements dans le délai dans lequel il est tenu, par la législation fédérale ou provinciale, d'effectuer le premier versement de fonds ou de monnaie virtuelle au bénéficiaire.
- **23** La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui tient un dossier de renseignements en application de l'article 22 à l'égard d'une personne morale tient également une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie.
- **24** Les articles 18 à 23 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

- **25** Le courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'une personne ou entité une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **26** Le courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'une personne ou entité une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- 27 Le courtier en valeurs mobilières tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **28** Le courtier en valeurs mobilières tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **29** Le courtier en valeurs mobilières tient les documents ciaprès à l'égard de tout compte qu'il ouvre :

- (a) every signature card;
- (b) a record for each account holder and every other person — up to three, in the case of a business account — who is authorized to give instructions in respect of the account, containing their name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c) if an account holder is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account:
- (d) a record that sets out the intended use of the account;
- (e) a record of every application in respect of the account;
- (f) every account operating agreement that they create or receive in respect of the account;
- (g) every confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement and all correspondence that pertains to the operation of the account; and
- (h) a copy of every account statement that they send to an account holder.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

- **30 (1)** A money services business shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
 - **(b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2;
 - (c) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3;
 - (d) the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the money services business also finally receives or is to finally receive the electronic funds transfer;
 - (e) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the money

- a) les fiches-signature;
- **b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne — jusqu'à concurrence de trois, dans le cas d'un compte d'affaires — habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom et adresse, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c) si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte;
- d) un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- e) un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- f) les conventions de tenue de compte qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;
- **g)** les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de négocier, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue du compte;
- h) une copie des relevés de compte qu'il envoie à un titulaire de compte.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

- **30 (1)** L'entreprise de services monétaires est tenue de déclarer au Centre:
 - a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
 - **b)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
 - c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
 - **d)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
 - e) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

services business also initiated the electronic funds transfer; and

- **(f)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.
- **(2)** A money services business is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **31** A money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **32** A money services business shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **33 (1)** A foreign money services business shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a person or entity in Canada of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
 - **(b)** the initiation, at the request of a person or entity in Canada, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the electronic funds transfer is sent or is to be sent from one country to another;
 - **(c)** the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the electronic funds transfer was sent from one country to another and the beneficiary is in Canada;
 - **(d)** the initiation, at the request of a person or entity in Canada, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the foreign money services business also finally receives or is to finally receive the electronic funds transfer;
 - **(e)** the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the foreign money services business also initiated the electronic funds transfer and the beneficiary is in Canada; and
 - **(f)** the receipt from a person or entity in Canada of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single

- **f)** la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- (2) L'entreprise de services monétaires n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **31** L'entreprise de services monétaires tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **32** L'entreprise de services monétaires tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **33 (1)** L'entreprise de services monétaires étrangère est tenue de déclarer au Centre :
 - **a)** la réception d'une personne ou entité se trouvant au Canada, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
 - **b)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui est ou qui sera exécuté d'un pays à un autre ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
 - **c)** la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui a été exécuté d'un pays à un autre et dont le bénéficiaire se trouve au Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
 - **d)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
 - **e)** la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et dont le bénéficiaire se trouve au Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
 - **f)** la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité se trouvant au Canada, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

transaction, together with the information set out in Schedule 4.

- **(2)** A foreign money services business is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **34** A foreign money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in Canada in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **35** A foreign money services business shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in Canada in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **36** A money services business shall keep the following records in connection with a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act that they provide, and a foreign money services business shall keep the following records in connection with a service referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act that they provide to persons or entities in Canada:
 - (a) every internal memorandum that they create or receive that concerns the service;
 - **(b)** if they receive an amount of \$3,000 or more from a person or entity other than a financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity as consideration for the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments, a record
 - (i) of the date of the receipt,
 - (ii) of the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iii) of the amount received,
 - (iv) indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved,
 - (v) of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - **(vi)** of every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number, and

- (2) L'entreprise de services monétaires étrangère n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **34** L'entreprise de services monétaires étrangère tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité se trouvant au Canada au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **35** L'entreprise de services monétaires étrangère tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité se trouvant au Canada au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **36** L'entreprise de services monétaires tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi qu'elle fournit et l'entreprise de services monétaires étrangère tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi qu'elle fournit à des personnes ou entités se trouvant au Canada :
 - **a)** les notes de service internes qu'elle reçoit ou crée et qui ont trait à ces services;
 - **b)** si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date de réception,
 - (ii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iii) la somme reçue,
 - (iv) une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle et les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,
 - (v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,

- (vii) if the amount received is in virtual currency, of every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;
- (c) if they redeem one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date of the redemption,
 - (ii) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iii) the total amount of the money order or orders,
 - (iv) the name of the issuer of each money order,
 - (v) the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,
 - (vi) every reference number that is connected to the redemption and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (vii) if the redemption involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;
- (c.1) if they transmit an amount of \$1,000 or more in funds at the request of a person or entity, other than in the case of an electronic funds transfer, a record of
 - (i) the date of the transmission,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the transmission,
 - (iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the exchange rates used and their source,
 - (v) the name and address of each beneficiary,
 - (vi) the number of every account that is affected by the transaction, and
 - (vii) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number;
- (c.2) if they remit an amount of \$1,000 or more in funds to a beneficiary at the request of a person or entity, other than in the case of an electronic funds transfer, a record of
 - (i) the date of the remittance,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the remittance,

- (vii) si la somme recue est en monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- c) si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date du rachat,
 - (ii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iii) la somme totale en cause,
 - (iv) le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,
 - (v) pour tout compte touché par le rachat, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi) les numéros de référence, liés au rachat, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vii) si le rachat fait intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- **c.1)** si elle transmet une somme de 1 000 \$ ou plus sous forme de fonds à la demande d'une personne ou entité, autrement que par télévirement, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date de la transmission,
 - (ii) les types de fonds liés à la transmission et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les taux de change utilisés et leur source,
 - (v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi) le numéro de tout compte touché par l'opération,
 - (vii) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- **c.2)** si elle remet une somme de 1 000 \$ ou plus sous forme de fonds à un bénéficiaire à la demande d'une personne ou entité, autrement que par télévirement, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date de la remise,
 - (ii) les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,

- (iii) the name of the person or entity who requested the remittance,
- (iv) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (v) the exchange rates used for the remittance and their source,
- (vi) the number of every account that is affected by the transaction, and
- (vii) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number:
- (d) if they initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
 - (iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the exchange rates used and their source,
 - (v) the name and address of each beneficiary,
 - (vi) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
 - (vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (e) if they send an international electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is sent,
 - (ii) if they exchange fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
 - (iii) the exchange rates used and their source,

- (iii) le nom de la personne ou entité qui a demandé la remise,
- (iv) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
- (vi) le numéro de tout compte touché par l'opération,
- (vii) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- d) si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii) les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) les taux de change utilisés et leur source,
 - (v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
 - (vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
- e) si elle exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date à laquelle elle l'exécute,
 - (ii) si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
 - (iii) les taux de change utilisés et leur source,
 - (iv) pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (v) les numéros de référence, liés à l'exécution du télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,

- AMENDMENTS NOT IN FORCE
 - (iv) the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder,
 - (v) every reference number that is connected to the sending and has a function equivalent to that of an account number,
 - (vi) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and
 - (vii) the name and address of each beneficiary, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known:
 - (f) if they are the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,
 - (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
 - (iii) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the date of the remittance,
 - (v) the exchange rates used for the remittance and their source.
 - (vi) if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
 - (vii) if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
 - (viii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
 - (x) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known,
 - (xi) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii);

- (vi) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (vii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- f) si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
 - (ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) la date de la remise,
 - (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source.
 - (vi) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (vii) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la re-
 - (viii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ix) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (x) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
 - (xi) le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- g) si elle transfère la somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date du transfert,
 - (ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,

- (g) if they transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date of the transfer,
 - (ii) the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer.
 - (iii) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the name and address of each beneficiary,
 - (v) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder, and
 - (vi) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
 - (vii) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
 - (viii) the exchange rates used and their source;
- (h) if they receive an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary, a record of
 - (i) the date of the receipt,
 - (ii) the type and amount of each virtual currency that is received,
 - (iii) the name, address of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv) the date of the remittance,
 - (v) the exchange rates used for the remittance and their source.
 - (vi) if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
 - (vii) if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance and its value, if different from the amount of virtual currency received,
 - (viii) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - (ix) every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number,
 - (x) every transaction identifier, including the sending and receiving addresses, and
 - (xi) the name and address of the person or entity that requested the transfer unless that information was not,

- (iii) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
- (v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
- (viii) les taux de change utilisés et leur source;
- h) si elle recoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date de réception,
 - (ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle re-
 - (iii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv) la date de la remise,
 - (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur
 - (vi) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en
 - (vii) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
 - (viii) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ix) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (x) les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception,
 - (xi) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé le transfert, sauf si ces renseignements n'accompagnent pas le transfert, malgré la prise de mesures raisonnables, et qu'ils ne sont pas autrement connus;
- i) pour chaque opération de change en devise, une fiche d'opération de change en devise;

despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known;

- (i) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction; and
- (i) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction.
- 37 A money services business that enters into an agreement with an entity to provide a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act to that entity — and a foreign money services business that enters into an agreement with an entity in Canada to provide a service referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act to that entity – shall keep
 - (a) a record of the name, address and date of birth of every person who signs the agreement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;
 - **(b)** an information record in respect of the entity;
 - (c) if the entity is a corporation, a copy of the part of its official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business or foreign money services business; and
 - (d) a list containing the name, address and date of birth of every employee of the entity who is authorized to order a transaction under the agreement.

British Columbia Notaries Public and British Columbia Notary Corporations

- **38 (1)** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they
 - (a) receive or pay funds or virtual currency, other than in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
 - (b) purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
 - (c) transfer funds, virtual currency or securities by any means; or
 - (d) give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).
- (2) Subsection (1) does not apply to a British Columbia notary public who is acting in the capacity of an employee.

- j) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.
- 37 L'entreprise de services monétaires qui conclut un accord avec une entité pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui conclut un accord avec une entité se trouvant au Canada pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi tient :
 - a) un document où sont consignés les nom et adresse et date de naissance de toute personne qui signe l'accord au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
 - **b)** un dossier de renseignements à l'égard de l'entité;
 - c) si l'entité est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère;
 - d) la liste des nom et adresse et date de naissance de tout employé de l'entité autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes de l'accord.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

- **38 (1)** Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité:
 - a) la réception ou le paiement de fonds ou de monnaie virtuelle, sauf ceux qui sont payés ou reçus à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
 - **b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
 - c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières ou de monnaie virtuelle par tout moyen;
 - d) la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au notaire public de la Colombie-Britannique qui agit en qualité d'employé.

- **39** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **40** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.
- **41** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **42** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- SOR/2019-240, s. 29
- **29** Section 33.3 of the Regulations is renumbered as section 44 and that section 44 and the heading before it are repositioned accordingly.
- SOR/2019-240, s. 30
- **30** Sections 33.4 and 33.5 of the Regulations are renumbered as sections 45 and 46, respectively, and are repositioned accordingly.
- SOR/2019-240, s. 31
- **31** Section 34 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:
- **43** A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 38:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; and

- **39** Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 38, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **40** Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 38, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- **41** Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 38, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **42** Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 38, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public
- DORS/2019-240, art. 29
- **29** L'article 33.3 du même règlement devient l'article 44 et cet article 44 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.
- DORS/2019-240, art. 30
- **30** Les articles 33.4 et 33.5 du même règlement deviennent les articles 45 et 46, respectivement, et sont déplacés en conséquence.
- DORS/2019-240, art. 31
- **31** L'article 34 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :
- **43** Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 38 :
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

- **(b)** if the receipt of funds record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.
- SOR/2019-240, s. 32
- 32 Section 35 of the Regulations, as enacted by SOR/ 2002-184, is repealed.
- SOR/2019-240, s. 33
- **33** (1) The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 15 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2), SOR/ 2007-293, is repealed.
- (2) Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Regulations, as enacted by section 40 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), SOR/2007-122, are repealed.
- (3) Subsections 36(2) and (3) of the Regulations, as enacted by section 40 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), SOR/2007-122, are repealed.
- SOR/2019-240, s. 34
- **34** The heading before section 37 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.
- SOR/2019-240, s. 35
- 35 Section 37 of the Regulations, as enacted by section 41 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), SOR/2007-122, is repealed.
- SOR/2019-240, s. 36, as amended by SOR/2020-112, s. 7
- 36 Sections 38 to 59.32 of the Regulations are replaced by the following:

Accountants and Accounting Firms

47 (1) An accountant or accounting firm is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

- **b)** si le relevé de réception de fonds a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.
- DORS/2019-240, art. 32
- 32 L'article 35 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.
- DORS/2019-240, art. 33
- 33 (1) Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 15 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2), DORS/2007-293, est abrogé.
- (2) Les alinéas 36(1)a) et b) du même règlement, édictés par l'article 40 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), DORS/ 2007-122, sont abrogés.
- (3) Les paragraphes 36(2) et (3) du même règlement, édictés par l'article 40 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), DORS/ 2007-122, sont abrogés.
- DORS/2019-240, art. 34
- 34 L'intertitre précédant l'article 37 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.
- DORS/2019-240, art. 35
- 35 L'article 37 du même règlement, édicté par l'article 41 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), DORS/2007-122, est abrogé.
- DORS/2019-240, art. 36, modifié par DORS/2020-112, art. 7
- 36 Les articles 38 à 59.32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Comptables et cabinets d'expertise comptable

47 (1) Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- (a) receive or pay funds or virtual currency;
- **(b)** purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
- (c) transfer funds, virtual currency or securities by any means; or
- **(d)** give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).
- **(2)** For greater certainty, the activities in subsection (1) do not include activities that are carried out in the course of an audit, a review or a compilation engagement within the meaning of the *CPA Canada Handbook* prepared and published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.
- **(3)** Subsection (1) does not apply to an accountant who is acting in the capacity of an employee or of a person who either is authorized by law to carry on the business of or to monitor the business or financial affairs of an insolvent or bankrupt person or entity or is authorized to act under a security agreement.
- **48** An accountant or accounting firm that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **49** An accountant or accounting firm that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.
- **50** An accountant or accounting firm shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **51** An accountant or accounting firm shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **52** An accountant or accounting firm shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 47:

exerce, pour le compte d'une personne ou entité, l'une ou l'autre des activités suivantes :

- **a)** la réception ou le paiement de fonds ou de monnaie virtuelle:
- **b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- **c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières ou de monnaie virtuelle par tout moyen;
- **d)** la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).
- **(2)** Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'un examen ou d'une compilation au sens du *Manuel de CPA Canada*, rédigé et publié par Comptables professionnels agréés du Canada, avec ses modifications successives.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comptable qui agit en qualité d'employé ou en qualité de personne autorisée par la loi à exploiter l'entreprise ou à agir à titre de contrôleur des affaires financières d'une personne ou entité insolvable ou en faillite, ou en qualité de personne autorisée à agir sous le régime d'un contrat de garantie.
- **48** Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 47, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **49** Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 47, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- **50** Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 47, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **51** Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 47, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **52** Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 47 :

- (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; and
- **(b)** if the receipt of funds record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

- **53** A real estate broker or sales representative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they act as an agent or mandatary for a purchaser or vendor in respect of the purchase or sale of real property or immovables.
- **54** A real estate broker or sales representative that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **55** A real estate broker or sales representative that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.
- **56** A real estate broker or sales representative shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **57** A real estate broker or sales representative shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **58 (1)** A real estate broker or sales representative shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 53:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

- **a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;
- **b)** si le relevé de réception de fonds a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.

Courtiers ou agents immobiliers

- **53** Le courtier ou agent immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il agit à titre de mandataire pour un acheteur ou un vendeur dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou de biens réels.
- **54** Le courtier ou agent immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 53, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **55** Le courtier ou agent immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 53, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- **56** Le courtier ou agent immobilier tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 53, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **57** Le courtier ou agent immobilier tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 53, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **58 (1)** Le courtier ou agent immobilier tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 53 :
 - **a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

- **(b)** an information record in respect of every person or entity for which they act as an agent or mandatary in respect of the purchase or sale of real property or immovables; and
- **(c)** if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.
- (2) If two or more of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative and one of those real estate brokers or sales representatives receives funds in respect of the transaction from a party that is represented by another real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents the party from which the funds are received is responsible for keeping the receipt of funds record referred to in paragraph (1)(a) and, if applicable, the copy referred to in paragraph (1)(c).
- **(3)** A real estate broker or sales representative that is responsible under subsection (2) for keeping a receipt of funds record is not required to include in that record any of the following information if, after taking reasonable measures to do so, they are unable to obtain it:
 - (a) the number and type of an account that is affected by the transaction referred to in subsection (2);
 - **(b)** the name of a holder of the account;
 - **(c)** a reference number that is connected to the transaction.
- (4) A real estate broker or sales representative that is responsible under subsection (2) for keeping a receipt of funds record and that determines that the transaction affects a trust account held by another real estate broker or sales representative shall include that information in the record but is not required to include
 - (a) the number of the trust account; or
 - **(b)** the name of the holder or holders of the trust account.

Real Estate Developers

- **59** A real estate developer is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they sell a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building to the public, including, if they are a corporation, when they do so on behalf of a subsidiary or affiliate.
- **60** A real estate developer that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in

- **b)** un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité pour qui il agit en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels;
- **c)** si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le courtier ou agent immobilier.
- (2) Si, à l'égard d'une opération, plusieurs parties sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers et que l'un d'eux reçoit, d'une partie représentée par un autre courtier ou agent immobilier, des fonds à l'égard de l'opération, il incombe à celui qui représente la partie de qui les fonds sont reçus de tenir le relevé de réception de fonds visé à l'alinéa (1)a) et, s'il y a lieu, la copie visée à l'alinéa (1)c).
- **(3)** Le courtier ou agent immobilier qui doit tenir un relevé de réception de fonds en application du paragraphe (2) peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements ci-après si, malgré la prise de mesures raisonnables, il est dans l'impossibilité de les obtenir:
 - **a)** le numéro d'un compte touché par l'opération visée au paragraphe (2) et le type de compte;
 - **b)** le nom d'un titulaire du compte;
 - c) un numéro de référence lié à l'opération.
- **(4)** Le courtier ou agent immobilier qui doit tenir un relevé de réception de fonds en application du paragraphe (2) et qui établit que l'opération touche un compte en fiducie ou en fidéicommis dont le titulaire est un autre courtier ou agent immobilier inscrit ce renseignement sur le relevé, mais peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements suivants :
 - a) le numéro du compte en fiducie ou en fidéicommis;
 - **b)** le nom des titulaires du compte en fiducie ou en fidéicommis.

Promoteurs immobiliers

- **59** Le promoteur immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il vend au public une maison neuve ou une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf, y compris, s'il est une personne morale, lorsqu'il le fait pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe.
- **60** Le promoteur immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 59, une somme en espèces de 10 000 \$ ou

connection with an activity referred to in section 59 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

- **61** A real estate developer that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.
- **62** A real estate developer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **63** A real estate developer shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **64** A real estate developer shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 59:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;
 - **(b)** an information record in respect of every person or entity to which they sell a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multiunit residential building; and
 - **(c)** if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate developer.

Dealers in Precious Metals and Precious Stones

65 (1) A dealer in precious metals and precious stones, other than a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, that buys or sells precious metals, precious stones or jewellery, for an amount of \$10,000 or more is engaged in an activity for the purposes of paragraph 5(i) of the Act. A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province

plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

- **61** Le promoteur immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 59, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- **62** Le promoteur immobilier tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 59, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **63** Le promoteur immobilier tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 59, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **64** Le promoteur immobilier tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 59 :
 - **a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme reçue, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;
 - **b)** un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité à qui il vend une maison neuve, une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;
 - **c)** si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le promoteur immobilier.

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

65 (1) Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, autre qu'un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui achète ou vend pour une somme de 10 000 \$ ou plus des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux se livre à l'exercice d'une activité pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi. Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l)

carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they sell precious metals to the public for an amount of \$10,000 or more.

- **(2)** The activities referred to in subsection (1) do not include a purchase or sale that is carried out in the course of or in connection with manufacturing a product that contains precious metals or precious stones, extracting precious metals or precious stones from a mine or polishing or cutting precious stones
- **(3)** For greater certainty, the activities referred to in subsection (1) include the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and precious stones. Goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left on consignment.
- **66** A dealer in precious metals and precious stones that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **67** A dealer in precious metals and precious stones that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.
- **68** A dealer in precious metals and precious stones shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **69** A dealer in precious metals and precious stones shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

Casinos

- **70 (1)** A casino shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
 - **(b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2;

de la Loi lorsqu'il vend des métaux précieux au public pour une somme de 10 000 \$ ou plus.

- (2) Les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas l'achat ou la vente effectué directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication d'un produit contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses.
- (3) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) comprennent la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux mis en consignation auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses. Les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignation.
- **66** Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 65, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **67** Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 65, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- **68** Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 65, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **69** Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 65, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

Casinos

- **70 (1)** Le casino est tenu de déclarer au Centre :
 - **a)** la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
 - **b)** le fait qu'il a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

- (c) the final receipt of an international electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3; and
- (d) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.
- (2) A casino is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **71** A casino shall report to the Centre the disbursement, in any of the following transactions, of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 6:
 - (a) the redemption of chips, tokens or plaques;
 - **(b)** a front cash withdrawal;
 - (c) a safekeeping withdrawal;
 - (d) an advance on any form of credit, including an advance by a marker or a counter cheque;
 - (e) a payment on a bet, including a slot jackpot;
 - (f) a payment to a client of funds received for credit to that client or another client;
 - (g) the cashing of a cheque or the redemption of another negotiable instrument; and
 - (h) a reimbursement to a client of travel or entertainment expenses.
- **72** (1) A casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that the casino receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- (2) For greater certainty, the transactions referred to in subsection (1) include the following:
 - (a) the sale of chips, tokens or plaques;
 - **(b)** a front cash deposit;
 - (c) a safekeeping deposit;
 - (d) the repayment of any form of credit, including repayment by a marker or a counter cheque;
 - (e) a bet of fiat currency; and

- c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
- d) la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- (2) Le casino n'est pas tenu de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- 71 Le casino déclare au Centre le déboursement, effectué au cours de l'une ou l'autre des opérations ci-après, d'une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 6 :
 - a) le rachat de jetons ou de plaques;
 - **b)** le retrait d'une somme initiale;
 - c) le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
 - d) l'octroi d'une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au por-
 - e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous:
 - f) le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
 - g) l'encaissement d'un chèque ou le rachat d'un autre titre négociable;
 - h) le remboursement à un client de frais de déplacement ou de représentation.
- **72 (1)** Le casino tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- (2) Il est entendu que les opérations visées au paragraphe (1) comprennent les opérations suivantes :
 - a) la vente de jetons ou de plaques;
 - **b)** le dépôt d'une somme initiale;
 - c) le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
 - d) le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au por-
 - e) la prise de paris en monnaie fiduciaire;

- **(f)** a sale of the casino's cheques.
- **73** A casino shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that the casino receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **74 (1)** A casino shall keep the following records in respect of every account that the casino opens:
 - (a) every signature card;
 - **(b)** a record of the name, address and telephone number of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
 - **(c)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the transaction or account;
 - (d) a record that sets out the intended use of the account;
 - **(e)** a record of every application in respect of the account;
 - **(f)** every account operating agreement that the casino creates or receives in respect of the account;
 - (g) a deposit slip in respect of every deposit that is made into the account; and
 - **(h)** every debit and credit memo that the casino creates or receives in respect of the account.
- **(2)** A casino shall keep the following records in respect of every transaction that is conducted with it:
 - (a) if the casino extends credit of \$3,000 or more to a person or entity, a record of
 - (i) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth, and
 - (ii) the terms of the extension of credit, the date on which credit was extended and the amount of credit extended;
 - **(b)** a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;
 - **(c)** if the casino initiates an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,

- f) la vente de chèques du casino.
- 73 Le casino tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **74 (1)** Le casino tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'il ouvre :
 - a) les fiches-signature;
 - **b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
 - **c)** si un titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant à l'opération ou au compte;
 - **d)** un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
 - **e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
 - f) les conventions de tenue de compte qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;
 - **g)** un relevé de dépôt pour tout dépôt porté au crédit du compte;
 - **h)** les notes de débit et de crédit qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte.
- **(2)** Le casino tient les documents ci-après à l'égard de toute opération qui est effectuée avec lui :
 - **a)** s'il octroie un crédit de 3 000 \$ ou plus à une personne ou entité, un document où sont consignés :
 - (i) les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (ii) les date, montant et modalités de l'octroi;
 - **b)** une fiche d'opération de change en devise pour toute opération de change en devise;
 - **c)** s'il amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle il l'amorce,
 - (ii) les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,

- (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the initiation,
- (iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv) the exchange rates used and their source,
- (v) the name and address of each beneficiary,
- (vi) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
- (vii) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number, and
- (viii) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vi);
- (d) if the casino sends an international electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is sent,
 - (ii) if the casino exchanges fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
 - (iii) the exchange rates used and their source,
 - (iv) the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder, and
 - (v) every reference number that is connected to the sending and has a function equivalent to that of an account number,
 - (vi) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and
 - (vii) the name and address of each beneficiary, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known;
- (e) if the casino is the final recipient of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
 - (i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,

- (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv) les taux de change utilisés et leur source,
- (v) les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
- (vi) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vii) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (viii) le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa
- d) s'il exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle il l'exécute,
 - (ii) s'il convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
 - (iii) les taux de change utilisés et leur source,
 - (iv) pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (v) les numéros de référence, liés à l'exécution du télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
 - (vi) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
 - (vii) les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- e) s'il est le destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - (i) la date à laquelle il le reçoit à titre de destinataire,
 - (ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

- (ii) the type and amount of each type of funds that is involved in the final receipt,
- (iii) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv) the date of the remittance,
- (v) the exchange rates used for the remittance and their source.
- (vi) if the remittance is in funds, the type and amount of each type of funds involved,
- (vii) if the remittance is not in funds, the type of remittance and its value, if different from the amount of funds finally received,
- **(viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix) every reference number that is connected to the electronic funds transfer and has a function equivalent to that of an account number,
- (x) the name and address of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, unless that information was not, despite the taking of reasonable measures, included with the transfer and is not otherwise known, and
- (xi) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii); and
- **(f)** if the casino receives an amount of \$3,000 or more from a person or entity in a single transaction, a receipt of funds record in respect of that amount, unless that amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **75** For the purposes of sections 70 to 74, if a *registered charity*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, conducts and manages, in a permanent establishment of a casino, for a period of not more than two consecutive days at a time, a lottery scheme that includes games of roulette or card games and, in doing so, acts under the supervision of the government of a province that is referred to in paragraph 5(k) of the Act, or of an organization that is referred to in paragraph 5(k.2) of the Act, that conducts and manages such a lottery scheme in the same establishment, the lottery scheme that is conducted and managed by the registered charity is considered to be conducted and managed by the supervising government or organization.

- (iv) la date de la remise,
- (v) les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
- **(vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (vii) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (viii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix) les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (x) les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
- (xi) le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- f) s'il reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, un relevé de réception de fonds, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

75 Pour l'application des articles 70 à 74, si un *organisme* de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, met sur pied et exploite une loterie pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois, dans l'établissement permanent d'un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sous la surveillance du gouvernement d'une province ou d'un organisme visés respectivement aux alinéas 5k) et k.2) de la Loi mettant sur pied et exploitant une telle loterie dans ce même établissement, la loterie mise sur pied et exploitée par l'organisme de bienfaisance enregistré est considérée comme mise sur pied et exploitée par le gouvernement ou l'organisme.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province

- **76** A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they accept deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.
- **77** A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they issue, sell or redeem money orders in the course of providing financial services to the public.
- SOR/2019-240, s. 37
- **37** Sections 59.4, 59.41 and 59.42 of the Regulations are renumbered as sections 97, 98 and 99, respectively, and the heading before section 97 and sections 97 to 99 are repositioned accordingly.
- SOR/2019-240, s. 38, as amended by SOR/2020-112, s. 8
- **38** The heading before section 59.5 and sections 59.5 to 66.1 of the Regulations are replaced by the following:
- **78** A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- **79** A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule
- **80** A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

- **76** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il accepte des dépôts dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.
- **77** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il émet, vend ou rachète des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.
- DORS/2019-240, art. 37
- **37** Les articles 59.4, 59.41 et 59.42 du même règlement deviennent les articles 97, 98 et 99, respectivement, et l'intertitre précédent l'article 97 et ces articles 97 à 99 sont déplacés en conséquence.
- DORS/2019-240, art. 38, modifié par DORS/2020-112, art. 8
- **38** L'intertitre précédant l'article 59.5 et les articles 59.5 à 66.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- **78** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 77, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **79** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77 déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.
- **80** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

- 81 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.
- 82 A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 77:
 - (a) if they receive an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance or sale of one or more money orders from a person or entity other than either a financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity,
 - (i) a record of the date of the receipt,
 - (ii) in the case of a person, a record of their name, address, date of birth and the nature of their principal business or their occupation,
 - (iii) in the case of an entity, an information record,
 - (iv) a record of the amount received,
 - (v) a record indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each type of funds and each of the virtual currencies involved.
 - (vi) a record of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,
 - (vii) a record of every reference number that is connected to the transaction and has a function equivalent to that of an account number, and
 - (viii) if the amount received is in virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;
 - (b) if they redeem one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity,
 - (i) a record of the date of the redemption,
 - (ii) in the case of a person, a record of their name, address, date of birth and the nature of their principal business or their occupation,
 - (iii) in the case of an entity, an information record,
 - (iv) a record of the total amount of the money order or orders.
 - (v) a record of the name of the issuer of each money order,

- **81** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.
- **82** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 77 :
 - a) s'il reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité - autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière – en contrepartie de l'émission ou de la vente de mandats-poste :
 - (i) un document où est consignée la date de réception,
 - (ii) dans le cas d'une personne, un document où sont consignés ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
 - (iii) dans le cas d'une entité, un dossier de renseignements.
 - (iv) un document où est consignée la somme reçue,
 - (v) un document où est consignée une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle, les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,
 - (vi) pour tout compte touché par l'opération, un document où sont consignés le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vii) un document où sont consignés les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte:
 - (viii) si la somme reçue est en monnaie virtuelle, un document où sont consignés les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
 - b) s'il rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité :
 - (i) un document où est consignée la date de rachat,
 - (ii) dans le cas d'une personne, un document où sont consignés ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
 - (iii) dans le cas d'une entité, un dossier de renseignements:
 - (iv) un document où est consignée la somme totale en cause,

- (vi) a record of the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,
- (vii) a record of every reference number that is connected to the redemption and has a function equivalent to that of an account number; and
- (viii) if the redemption involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses; and
- (c) if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or the agent or mandatary.

PART 2

Requirement To Verify Identity

Application of Parts 5 and 6

83 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Persons and Entities Required To Keep Large Cash Transaction Record or Large Virtual Currency Transaction Record

- **84** A person or entity shall verify, in accordance with section 105, 109 or 112, the identity of a person or entity from which they receive an amount
 - (a) in respect of which they are required to keep a large cash transaction record under these Regulations, unless the amount is received as a deposit made into a business account or a deposit made by means of an automated banking machine; or
 - **(b)** in respect of which they are required to keep a large virtual currency transaction record under these Regula-

Suspicious Transactions

85 (1) A person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to verify, in accordance with section 105, 109 or 112, the identity of a person or entity that conducts or attempts to conduct a transaction with them that

- (v) un document où est consigné le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,
- (vi) pour tout compte touché par le rachat, un document où sont consignés le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vii) un document où sont consignés les numéros de référence, liés au rachat, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (viii) si le rachat fait intervenir de la monnaie virtuelle. un document où sont consignés les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;
- c) dans le cas d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le ministère ou le mandataire.

PARTIE 2

Obligations de vérification de l'identité

Application des parties 5 et 6

83 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle

- **84** La personne ou entité vérifie, conformément aux articles 105, 109 ou 112, l'identité de la personne ou entité de qui elle reçoit une somme à l'égard de laquelle elle doit tenir :
 - a) soit un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou fait par guichet automatique;
 - b) soit un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle en application du présent règlement.

Opérations douteuses

85 (1) La personne ou entité qui est assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément aux articles 105, 109 ou 112, l'identité de la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer avec elle is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) If the person or entity believes that taking the reasonable measures would inform the person or entity that conducts or attempts to conduct a transaction with them that the transaction and related information will be reported under section 7 of the Act, they are not required to comply with subsection (1).

Financial Entities

- 86 A financial entity shall
 - (a) in accordance with section 105, verify the identity of
 - (i) a person for whom it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account,
 - (ii) a person, other than an account holder, who is authorized to give instructions in respect of an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account, and
 - (iii) a person other than one referred to in subparagraph (i) or (ii) who
 - **(A)** requests that it issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,
 - **(B)** requests that it initiate an international electronic funds transfer or any other electronic funds transfer that is a SWIFT MT-103 message or its equivalent of \$1,000 or more,
 - **(C)** requests that it exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction,
 - **(D)** requests that it transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency,
 - **(E)** requests that it exchange an amount of \$1,000 or more in a virtual currency exchange transaction, or
 - **(F)** is the beneficiary of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, or of a transfer of an amount of \$1,000 or more in virtual currency, to whom it makes the remittance;
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account; and
 - **(c)** in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account.

une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(2) Si la personne ou entité estime que la prise de mesures raisonnables informerait la personne ou entité qui effectue une opération ou une tentative d'opération avec elle que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application de l'article 7 de la Loi, elle n'a pas à se conformer au paragraphe (1).

Entités financières

- 86 L'entité financière vérifie :
 - a) conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :
 - (i) la personne pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé,
 - (ii) la personne, autre que le titulaire du compte, habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé,
 - (iii) toute personne, autre que celle visée au sous-alinéa (i) ou (ii), qui :
 - **(A)** lui demande d'émettre ou de racheter des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,
 - **(B)** lui demande d'amorcer un télévirement international ou un autre télévirement qui est un message SWIFT MT-103 ou son équivalent de 1 000 \$ ou plus,
 - **(C)** lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus,
 - **(D)** lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus,
 - **(E)** lui demande d'effectuer une opération de change en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus,
 - **(F)** est la bénéficiaire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, ou d'un transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus, à qui l'entité financière fait la remise;
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé;
 - **c)** conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé.

- SOR/2019-240, s. 40, as amended by

40 The heading before section 67.1 and sections 67.1 to 76 of the Regulations are replaced by the follow-

87 A financial entity shall

SOR/2020-112, s. 9

- (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person for whom it opens a credit card account;
- **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which it opens a credit card account; and
- (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which it opens a credit card account.

88 A financial entity shall

- (a) in accordance with section 105, verify the identity of
 - (i) a person for whom it opens a prepaid payment product account,
 - (ii) an authorized user, and
 - (iii) any other person who makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account;
- **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of
 - (i) a corporation for which it opens a prepaid payment product account, and
 - (ii) any other corporation that makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account; and
- (c) in accordance with section 112, verify the identity of
 - (i) an entity, other than a corporation, for which it opens a prepaid payment product account, and
 - (ii) any other entity, other than a corporation, that makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account.

89 A trust company shall also

- (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who is the settlor of an inter vivos trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);
- **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that is the settlor of an institutional trust in

- DORS/2019-240, art. 40, modifié par DORS/2020-112, art. 9
- 40 L'intertitre précédant l'article 67.1 et les articles 67.1 à 76 du même règlement sont remplacés par ce qui suit:
- **87** L'entité financière vérifie :
 - a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit;
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit;
 - c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit.

88 L'entité financière vérifie :

- a) conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes:
 - (i) la personne pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,
 - (ii) l'utilisateur autorisé,
 - (iii) toute autre personne qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;
- **b)** conformément à l'article 109, l'identité des personnes morales suivantes:
 - (i) la personne morale pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,
 - (ii) toute autre personne morale qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;
- c) conformément à l'article 112, l'identité des entités, autres que des personnes morales, suivantes :
 - (i) l'entité pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,
 - (ii) toute autre entité qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé.
- 89 La société de fiducie vérifie également :
 - a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui est le constituant d'une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);
 - b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui est le constituant d'une fiducie institutionnelle

- respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);
- **(c)** in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);
- **(d)** in accordance with section 105, verify the identity of a person who is authorized to act as a co-trustee of a trust; and
- (e) if an entity is authorized to act as a co-trustee of a trust.
 - (i) in accordance with section 105, verify the identity of all persons up to three who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as cotrustee, and
 - (ii) in accordance with section 109 or 112, verify the identity of the entity.
- **90** A financial entity that enters into a correspondent banking relationship
 - (a) shall ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate issued by the competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated, of its certificate of incorporation or of a similar document; and
 - **(b)** shall take reasonable measures to ascertain, based on information that is accessible to the public, whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if such a penalty has been imposed, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.
- **91** If a client of a foreign financial institution has direct access to services provided by the financial entity under a correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution
 - (a) has, in respect of its clients that have direct access to the accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of section 86; and
 - **(b)** has agreed to provide relevant client identification information on request to the financial entity.

- à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);
- **c)** conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui est le constituant d'une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);
- **d)** conformément à l'article 105, l'identité de la personne habilitée à agir comme cofiduciaire;
- e) dans le cas où une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire :
 - (i) conformément à l'article 105, l'identité des personnes habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois,
 - (i) conformément aux articles 109 ou 112, l'identité de cette entité.
- **90** L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire :
 - **a)** vérifie les nom et adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où elle a été constituée, de son certificat de constitution ou de tout autre document semblable:
 - **b)** prend des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements accessibles au public, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et, si une telle sanction a été imposée, assure un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi.
- **91** Si un client d'une institution financière étrangère a directement accès aux services fournis par l'entité financière dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire, l'entité financière prend des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère :
 - **a)** d'une part, satisfait à des exigences conformes à celles énoncées à l'article 86 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;
 - **b)** d'autre part, a accepté de fournir à l'entité financière, sur demande, les renseignements pertinents relatifs à l'identité des clients.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

- 92 A life insurance company or life insurance broker or agent shall
 - (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person in respect of whom they are required to keep an information record under section 22;
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 22; and
 - (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section 22.
- **93** Section 92 does not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance

Securities Dealers

- 94 A securities dealer shall
 - (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person for whom they open an account and every other person who is authorized to give instructions in respect of the account;
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which they open an account; and
 - (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which they open an account.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

- **95** (1) A money services business or a foreign money services business in connection with services that they provide in Canada — shall, in accordance with section 105, verify the identity of a person who
 - (a) requests that they issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more;
 - (a.1) requests that they transmit an amount of \$1,000 or more in funds, other than in the case of an electronic funds
 - **(b)** requests that they initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more;

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

- 92 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie vérifie:
 - a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22;
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22;
 - c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22.
- **93** L'article 92 ne s'applique pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

- 94 Le courtier en valeurs mobilières vérifie :
 - a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne pour laquelle il ouvre un compte et de toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte;
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle il ouvre un compte;
 - c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

- **95** (1) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des services qu'elle fournit au Canada – vérifie, conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :
 - a) celle qui lui demande d'émettre ou de racheter des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
 - a.1) celle qui lui demande de transmettre une somme de 1 000 \$ ou plus, autrement que par télévirement;
 - **b)** celle qui lui demande d'amorcer un télévirement de 1 000 \$ ou plus;

- (c) requests that they exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction;
- (d) requests that they transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency;
- (e) requests that they exchange an amount of \$1,000 or more in a virtual currency exchange transaction;
- (e.1) is a beneficiary of an amount of \$1,000 or more in funds, to whom they make the remittance, other than in the case of an electronic funds transfer; or
- (f) is a beneficiary of an international electronic funds transfer of \$1,000 or more, or of a transfer of an amount of \$1,000 or more in virtual currency, to whom they make the remittance.
- (2) Paragraphs (1)(a) to (e) do not apply if an employee who is authorized to order transactions under an agreement referred to in section 37 conducts the transaction on behalf of their employer under the agreement.
- (3) A money services business or foreign money services business shall, in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 37.
- (4) A money services business or foreign money services business shall, in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section
- **(5)** Subsections (3) and (4) do not apply if the entity is
 - (a) a public body;
 - (b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
 - (c) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (a) or a corporation or trust referred to in paragraph (b), whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

British Columbia Notaries Public and British Columbia Notary Corporations

96 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall

- c) celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus;
- d) celle qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus;
- e) celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus;
- e.1) celle qui est le bénéficiaire d'une somme de 1 000 \$ ou plus sous forme de fonds à qui l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère fait la remise autrement que par télévirement;
- f) celle qui est la bénéficiaire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, ou d'un transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus, à qui l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère fait la remise.
- (2) Les alinéas (1)a) à e) ne s'appliquent pas lorsqu'un employé autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes d'un accord visé à l'article 37 effectue l'opération pour le compte de son employeur en vertu de l'accord.
- (3) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère vérifie, conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37.
- (4) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère vérifie, conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37.
- (5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'entité:
 - a) qui est un organisme public;
 - **b)** qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
 - c) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

96 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique vérifie :

- (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 43;
- **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and
- (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.
- SOR/2019-240, s. 41
- 41 Section 77 of the Regulations and the heading before it, as enacted by SOR/2002-184, are repealed.
- SOR/2019-240, s. 42
- 42 The heading before section 78 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.
- SOR/2019-240, s. 43
- 43 (1) Subsection 78(1) of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.
- (2) Subsection 78(2) of the Regulations, as enacted by section 1 of the Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, SOR/2002-413, is repealed.
- SOR/2019-240, s. 44, as amended by SOR/2020-112, s. 10
- 44 The Regulations are amended by adding the following after section 99:

Accountants and Accounting Firms

- **100** An accountant or accounting firm shall
 - (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 52;
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and
 - (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

- a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 43;
- **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;
- c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.
- DORS/2019-240, art. 41
- 41 L'article 77 du même règlement et l'intertitre le précédant, édictés par le DORS/2002-184, sont abrogés.
- DORS/2019-240, art. 42
- 42 L'intertitre précédant l'article 78 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.
- DORS/2019-240, art. 43
- 43 (1) Le paragraphe 78(1) du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.
- (2) Le paragraphe 78(2) du même règlement, édicté par l'article 1 du Rèalement modifiant le Rèalement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/ 2002-413, est abrogé.
- DORS/2019-240, art. 44, modifié par DORS/2020-112, art. 10
- 44 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Comptables et cabinets d'expertise comptable

- **100** Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable vérifie:
 - a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 52;
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;
 - c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

- **101 (1)** A real estate broker or sales representative shall
 - (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under subsection 58(1);
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and
 - **(c)** in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.
- **(2)** If every party to a transaction is represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative is required only to verify the identity of the party or parties that they represent.
- **(3)** If one or more but not all of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative shall take reasonable measures to verify the identity of the party or parties that are not represented.
- **(4)** If a real estate broker or sales representative is unable to verify the identity of a party under subsection (3), they shall keep a record that sets out the measures taken, the date on which each measure was taken and the reasons why the measures were unsuccessful.

Real Estate Developers

- **102** A real estate developer shall
 - **(a)** in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 64;
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and
 - **(c)** in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

Casinos

103 A casino shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person

Courtiers ou agents immobiliers

- **101 (1)** Le courtier ou agent immobilier vérifie :
 - **a)** conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application du paragraphe 58(1);
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;
 - **c)** conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.
- **(2)** Si toutes les parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chaque courtier ou agent immobilier est tenu de vérifier uniquement l'identité des parties qu'il représente.
- **(3)** Si seulement certaines des parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des parties qui ne sont pas représentées.
- **(4)** Le courtier ou agent immobilier qui n'est pas en mesure de vérifier, conformément au paragraphe (3), l'identité d'une partie qui n'est pas représentée tient un document où sont consignées les mesures prises, les dates où elles ont été prises et les raisons pour lesquelles elles ont été infructueuses.

Promoteurs immobiliers

- **102** Le promoteur immobilier vérifie :
 - **a)** conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 64;
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;
 - **c)** conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

Casinos

103 Le casino vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité des personnes suivantes :

- (i) for whom the casino opens an account,
- (ii) who is authorized to give instructions in respect of the account but who does not hold an account with the casino,
- (iii) who receives a disbursement in respect of which the casino is required to make a report under section 71.
- (iv) who conducts a transaction in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(2)(a) or (f),
- (v) who requests that the casino exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction,
- (vi) who requests that the casino initiate an electronic funds transfer in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(2)(c), or
- **(vii)** who is the beneficiary of an international electronic funds transfer in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(2)(e);
- **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation for which the casino opens an account; and
- **(c)** in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province That Issue, Sell or Redeem Money Orders

- **104** A department or an agent of Her Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall
 - (a) in accordance with section 105, verify the identity of a person in respect of whom they are required to keep a record under subparagraph 82(a)(ii) or (b)(ii);
 - **(b)** in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under subparagraph 82(a)(iii) or (b)(iii); and
 - (c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under subparagraph 82(a)(iii) or (b)(iii).

- (i) la personne pour qui il ouvre un compte,
- (ii) la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, mais qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de lui,
- (iii) la personne qui reçoit un déboursement à l'égard duquel il doit faire une déclaration en application de l'article 71,
- (iv) la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir un document en application des alinéas 74(2)a) ou f),
- (v) la personne qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus,
- (vi) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement à l'égard duquel il doit tenir un document en application de l'alinéa 74(2)c),
- (vii) la personne qui est la bénéficiaire d'un télévirement international à l'égard duquel il doit tenir un document en application de l'alinéa 74(2)e);
- **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale pour laquelle il ouvre un compte;
- **c)** conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui émettent, vendent ou rachètent des mandats-poste

- **104** Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province vérifie :
 - a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un document en application des sous-alinéas 82a)(ii) ou b)(ii);
 - **b)** conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application des sous-alinéas 82a)(iii) ou b)(iii);
 - c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application des sous-alinéas 82a)(iii) ou b)(iii).

PART 3

Measures for Verifying Identity

- **105 (1)** A person or entity that is required to verify a person's identity shall do so
 - (a) by referring to an identification document that contains the person's name and photograph and that is issued by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, and by confirming that the name and photograph are those of the person;
 - **(b)** by referring to information concerning the person that the person or entity that is verifying their identity receives, on request, from a federal or provincial government body or an agent or mandatary of that body that is authorized in Canada to verify the identity of persons, and by confirming that either the name and address or the name and date of birth included in the information are those of the person;
 - **(c)** by referring to information that is in the person's credit file if that file is located in Canada and has been in existence for at least three years and the information is derived from more than one source and by confirming that the name, address and date of birth in the credit file are those of the person;
 - (d) by doing any two of the following:
 - (i) referring to information from a reliable source that includes the person's name and address, and confirming that the name and address are those of the person,
 - (ii) referring to information from a reliable source that includes the person's name and date of birth, and confirming that the name and date of birth are those of the person,
 - (iii) referring to information that includes the person's name and confirms that they hold a deposit account, a prepaid payment product account or a credit card or other loan account with a financial entity, and confirming that information; or
 - **(e)** by confirming that one of the following entities previously verified the person's identity in accordance with any of paragraphs (a) to (d) or previously ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time, and that the name, address and date of birth in the entity's record are those of the person:
 - (i) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is verifying the person's identity,
 - (ii) an entity that carries out activities outside Canada that are similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and

PARTIE 3

Mesures de vérification de l'identité

- **105 (1)** L'identité d'une personne est vérifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants :
 - **a)** en se reportant à un document d'identité qui a été délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, et qui contient le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette photographie sont ceux de la personne;
 - **b)** en se reportant à des renseignements sur la personne que la personne ou entité qui effectue la vérification reçoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial ou d'un mandataire d'un tel organisme autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;
 - c) en se reportant à des renseignements qui figurent au dossier de crédit de la personne à condition que ce dossier soit situé au Canada, qu'il existe depuis au moins trois ans et que les renseignements proviennent de plus d'une source et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;
 - **d)** en se reportant à deux des types de renseignements ciaprès et en confirmant qu'ils sont ceux de la personne :
 - (i) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et adresse de la personne,
 - (ii) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et date de naissance de la personne,
 - (iii) des renseignements qui comportent le nom de la personne et qui confirment le fait qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt, d'un compte de produit de paiement prépayé, d'un compte de carte de crédit ou d'un autre compte de prêt auprès d'une entité financière;
 - **e)** en confirmant que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) ou conformément au présent règlement, dans sa version à la date de la vérification, et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont ceux de la personne :
 - (i) l'entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
 - (ii) l'entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

that is affiliated with the entity that is verifying the person's identity,

- (iii) a financial entity that is subject to the Act and that is a member of the same financial services cooperative or credit union central as the entity that is verifying the person's identity.
- **(2)** The identity of a person who is under 12 years of age shall be verified for the purposes of subsection (1) by verifying the identity of one of their parents or their guardian or tutor.
- (3) The identity of a person who is at least 12 years of age but not more than 15 years of age may be verified by referring under subparagraph (1)(d)(i) to information that includes the name and address of one of the person's parents or their guardian or tutor, and by confirming that the address is that of the person.
- **(4)** For the purposes of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii), the information that is referred to must not be from, or derived from, the same source and neither the person whose identity is being verified nor the person or entity that is verifying their identity can be a source. If information in a credit file is referred to, the credit file must have been in existence for at least six months.
- **(5)** A document that is used by a person or entity to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current. Other information that is used for that purpose must be valid and current.
- **(6)** In the case of a retail deposit account referred to in subsection 448.1(1) of the *Bank Act*, if a person or entity cannot verify a person's identity in accordance with one of paragraphs (1)(a) to (e) of this section, they are deemed to comply with subsection (1) if the person who requests that the account be opened meets the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations*.
- (7) The identity shall be verified
 - (a) in the cases referred to in section 84, subparagraphs 86(a)(iii) and 88(a)(iii), paragraphs 95(1)(a) to (f), 96(a), 97(1)(a), 100(a), 101(1)(a) and 102(a), subparagraphs 103(a)(iii) to (vii) and paragraph 104(a), at the time of the transaction;
 - **(b)** subject to paragraph (j), in the cases referred to in subparagraphs 86(a)(i) and (ii) and paragraph 94(a), before the first transaction, other than an initial deposit, is carried out on the account;
 - **(c)** in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;
 - (d) in the case referred to in paragraph 87(a), before any credit card issued on the account is activated;

l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

- (iii) l'entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même coopérative de services financiers ou centrale de caisses de crédit que l'entité qui effectue la vérification.
- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'une personne âgée de moins de douze ans est vérifiée par la vérification de l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.
- (3) L'identité d'une personne âgée d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée au titre du sous-alinéa (1)d)(i) en se reportant à un renseignement qui comporte les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne.
- (4) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii), les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et être produits à partir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni la personne ou entité qui effectue la vérification ne peuvent être une source. Si les renseignements utilisés proviennent d'un dossier de crédit, le dossier de crédit doit exister depuis au moins six mois.
- **(5)** Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour.
- **(6)** Dans le cas d'un compte de dépôt de détail visé au paragraphe 448.1(1) de la *Loi sur les banques*, la personne ou entité qui ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e) du présent article est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe (1) si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*.
- (7) La vérification est effectuée :
 - **a)** dans les cas prévus à l'article 84, aux sous-alinéas 86a)(iii) et 88a)(iii), aux alinéas 95(1)a) à f), 96a), 97(1)a), 100a), 101(1)a) et 102a), aux sous-alinéas 103a)(iii) à (vii) et à l'alinéa 104a), au moment de l'opération;
 - **b)** sous réserve de l'alinéa j), dans les cas prévus aux sousalinéas 86a)(i) et (ii) et à l'alinéa 94a), avant que la première opération ne soit effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;
 - **c)** dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;
 - **d)** dans le cas prévu à l'alinéa 87a), avant l'activation de toute carte de crédit à l'égard du compte;
 - **e)** dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

- **(e)** in the case referred to in subparagraph 88(a)(i), before the prepaid payment product account is activated;
- (f) in the case referred to in subparagraph 88(a)(ii), before the first transaction is carried out by the authorized user on the prepaid payment product account;
- **(g)** in the cases referred to in paragraphs 89(a) and (d) and subparagraph 89(e)(i), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;
- **(h)** subject to paragraph (j), in the case referred to in paragraph 92(a), within 30 days after the day on which the information record is created;
- (i) in the cases referred to in subparagraphs 103(a)(i) and (ii), before any funds are disbursed; and
- (j) in the case of a group plan account, at the time a contribution in respect of a member of the group plan is made to the plan.
- **106 (1)** A person or entity that is required to verify a person's identity in accordance with subsection 105(1) may rely on an agent or mandatary to take the measures to do so.
- **(2)** The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to verify the person's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,
 - (a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or
 - **(b)** acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement that was entered into, with another person or entity that is required to verify a person's identity, for the purposes of verifying identity in accordance with subsection 105(1) or, if the measures were taken before the coming into force of this subsection, that was entered into, with another person or entity that was required to ascertain a person's identity, for the purposes of ascertaining identity in accordance with these Regulations as they read at the time the measures were taken.
- **(3)** In order to rely, under subsection (1) or (2), on measures taken by an agent or mandatary, the person or entity shall
 - (a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of verifying a person's identity in accordance with subsection 105(1);
 - **(b)** as soon as feasible, obtain from the agent or mandatary the information that the agent or mandatary referred to in order to verify the person's identity and the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the person; and
 - **(c)** be satisfied that the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the person is valid and current and that the agent or mandatary verified the person's identity in the manner described in one of paragraphs 105(1)(a) to (d) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the agent or

- f) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(ii), avant que la première opération ne soit effectuée par l'utilisateur autorisé à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;
- **g)** dans les cas prévus aux alinéas 89a) et d) et au sous-alinéa 89e)(i), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;
- **h)** sous réserve de l'alinéa j), dans le cas prévu à l'alinéa 92a), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;
- i) dans les cas prévus aux sous-alinéas 103a)(i) et (ii), avant que des fonds soient déboursés;
- j) dans le cas d'un compte de régime collectif, au moment où une contribution est faite au régime à l'égard d'un membre du régime collectif.
- **106 (1)** La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.
- (2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne si celui-ci, au moment où il les a prises :
 - **a)** agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement:
 - **b)** agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 105(1) ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, conclu, avec une autre personne ou entité qui était tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.
- **(3)** Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :
 - **a)** avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 105(1);
 - **b)** aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne;
 - c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne par l'un ou l'autre des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que le mandataire a

mandatary ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken.

- **107 (1)** A person or entity that is required to verify a person's identity in accordance with subsection 105(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if
 - **(a)** the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or
 - **(b)** the other entity is affiliated with the entity that is required to verify the person's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.
- (2) The person or entity that is required to verify a person's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that
 - (a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and
 - **(b)** the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.
- **(3)** In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify a person's identity shall
 - (a) as soon as feasible, obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the person and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the person's identity in the manner described in one of paragraphs 105(1)(a) to (d) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and
 - **(b)** have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, as soon as feasible, with all of the information that the other person or entity referred to in order to verify the person's identity.
- **108** A person or entity that is required to verify a person's identity under these Regulations shall keep a record that sets out the person's name and the following information:
 - (a) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(a), the date on which they did so, the type of document referred to, its number, the jurisdiction and country of issue of the document and, if applicable, its expiry date;

- vérifié l'identité de la personne conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.
- **107 (1)** La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;
 - **b)** l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.
- (2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois:
 - **a)** l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;
 - **b)** le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.
- (3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :
 - a) elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne par l'un des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;
 - **b)** elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne.
- **108** La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement tient un document où sont consignés le nom de la personne et les renseignements suivants :
 - **a)** si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)a), la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de

- **(b)** if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(b), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and a number associated with the information;
- **(c)** if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(c), the date on which they did so, the source of the information and the number of the person's credit file;
- (d) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(d), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and the account number included in it or, if there is no account number included in it, a number associated with the information;
- **(e)** if the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e), the date on which it did so, the name of the entity that had previously verified that person's identity, the manner in which the person's identity had previously been verified under one of paragraphs 105(1)(a) to (d) and the applicable information referred to in one of paragraphs (a) to (d) of this section that is associated with that manner of verifying identity;
- (f) if the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e) and the other entity had previously ascertained the person's identity before the coming into force of this section, the date on which the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e), the name of the other entity, the manner in which the other entity had previously ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the other entity ascertained the person's identity, and the applicable information referred to in the record-keeping provision that is related to that manner, as it read at that time;
- **(g)** if, under subsection 105(6), the person or entity is deemed to have complied with subsection 105(1), the reasons why the person's identity could not be verified in the manner set out in one of paragraphs 105(1)(a) to (e) and the date on which the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations* were met;
- **(h)** if, in accordance with subsection 106(1) or (2), the person or entity relied on measures taken by an agent or mandatary, all of the information that they obtain under paragraph 106(3)(b); or
- (i) if, in accordance with subsection 107(1), the person or entity relied on measures taken by another person or entity, all of the information that is provided to them under paragraph 107(3)(b).
- **109 (1)** A person or entity that is required to verify a corporation's identity shall do so by referring to its certificate of incorporation, to a record that it is required to file annually under applicable provincial securities legislation or to the most recent version of any other record that confirms its existence

- délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;
- **b)** si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)b), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;
- **c)** si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)c), la date de cette vérification, les sources des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la personne;
- **d)** si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)d), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;
- **e)** si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e), la date de cette vérification, le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié l'identité, le moyen que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité conformément à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à d) et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) associés au moyen de vérification d'identité;
- f) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e) et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, la date à laquelle l'entité a vérifié l'identité conformément à l'alinéa 105(1)e), le nom de l'autre entité, le moyen utilisé par l'autre entité pour vérifier l'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où l'autre entité a vérifié l'identité, et les renseignements applicables prévus aux dispositions de tenue de documents relatives à ce moyen, dans leur version à cette date;
- g) si, en application du paragraphe 105(6), la personne ou entité est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe 105(1), la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée par les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à e) et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du Règlement sur l'accès aux services bancaires de base avaient été remplies;
- **h)** si, au titre des paragraphes 106(1) ou (2), la personne ou entité s'est fiée sur les mesures prises par un mandataire, les renseignements visés à l'alinéa 106(3)b) qu'elle a obtenus;
- i) si, au titre du paragraphe 107(1), la personne ou entité s'est fondée sur les mesures prises par une autre personne ou entité, les renseignements visés à l'alinéa 107(3)b) qu'elle a obtenus.
- **109 (1)** L'identité d'une personne morale est vérifiée en se reportant au certificat de constitution de la personne morale, à un document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou à la version la plus récente de tout autre document

as a corporation and contains its name and address and the names of its directors.

- (2) A record that is used to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current.
- (3) The names of a corporation's directors do not need to be confirmed if the corporation is a securities dealer.
- (4) The corporation's identity shall be verified
 - (a) in the cases referred to in section 84 and subparagraph 88(b)(ii), at the time of the transaction;
 - **(b)** in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;
 - (c) in the cases referred to in paragraphs 86(b) and 103(b), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;
 - (d) in the case referred to in paragraph 87(c), before any credit card issued on the account is activated;
 - (e) in the case referred to in subparagraph 88(b)(i), before the prepaid payment product account is activated;
 - (f) in the cases referred to in paragraph 89(b) and subparagraph 89(e)(ii), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;
 - (g) in the cases referred to in paragraph 92(b), subsection 95(3) and paragraph 104(b), within 30 days after the day on which the information record is created;
 - (h) in the case referred to in paragraph 94(b), within 30 days after the day on which the account is opened; and
 - (i) in the cases referred to in paragraphs 96(b), 97(1)(b), 100(b), 101(1)(b) and 102(b), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.
- (5) If a person or entity that is required to verify a corporation's identity does so by referring to an electronic version of a record that is contained in a database that is accessible to the public, they shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record. In any other case, they shall keep the record or a copy of it.
- **110** (1) A person or entity that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if
 - (a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or
 - **(b)** the other entity is affiliated with the one that is required to verify the corporation's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out

- qui en confirme l'existence et contient ses nom et adresse ainsi que le nom de ses administrateurs.
- (2) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à iour.
- (3) Les noms des administrateurs de la personne morale qui est un courtier en valeurs mobilières n'ont pas besoin d'être confirmés.
- (4) La vérification est effectuée :
 - a) dans les cas prévus à l'article 84 et au sous-alinéa 88b)(ii), au moment de l'opération;
 - **b)** dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;
 - c) dans les cas prévus aux alinéas 86b) et 103b), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;
 - d) dans le cas prévu à l'alinéa 87b), avant l'activation de toute carte de crédit à l'égard du compte;
 - e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88b)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;
 - f) dans les cas prévus à l'alinéa 89b) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;
 - g) dans les cas prévus à l'alinéa 92b), au paragraphe 95(3) et à l'alinéa 104b), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;
 - h) dans le cas prévu à l'alinéa 94b), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;
 - i) dans les cas prévus aux alinéas 96b), 97(1)b), 100b), 101(1)b) et 102b), dans les trente jours suivant la date de l'opération.
- (5) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.
- 110 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi:
 - b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles

activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

- (2) The person or entity that is required to verify a corporation's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that
 - (a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and
 - **(b)** the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.
- **(3)** In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify a corporation's identity shall
 - (a) as soon as feasible, obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the corporation and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the corporation's identity in the manner described in subsection 109(1) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity confirmed the corporation's existence and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and
 - **(b)** have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, as soon as feasible, with all of the information that the other person or entity referred to in order to verify the corporation's identity.
- **111 (1)** If a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they are deemed to comply with subsection 109(1) if
 - (a) the corporation whose identity is to be verified
 - (i) is an entity that is referred to in any of those paragraphs 5(a) to (g),
 - (ii) is a foreign corporation that carries out activities that are similar to those of an entity that is referred to in any of those paragraphs,
 - (iii) administers a pension or investment fund that is regulated under the legislation of a foreign state and that either is created by a foreign government or is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state,

des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

- (2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois:
 - **a)** l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;
 - **b)** le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.
- **(3)** La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :
 - a) elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne morale et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne morale par le moyen prévu au paragraphe 109(1) ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;
 - **b)** elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne morale.
- **111 (1)** Si la personne ou entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est tenue de faire la vérification de l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes, elle est réputée s'être conformée au paragraphe 109(1) si, à la fois :
 - **a)** la personne morale dont l'identité doit être vérifiée est l'une ou l'autre des personnes morales suivantes :
 - (i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi,
 - (ii) une personne morale étrangère qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas.
 - (iii) une personne morale qui gère un fonds de pension ou de placement qui est réglementé sous le régime de la législation d'un État étranger et qui est créé par un

- (iv) is one whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*,
- (v) is a subsidiary of a corporation that is referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or of an entity that is referred to in any of subparagraphs 114(1)(a)(i) to (iv) and is one whose financial statements are consolidated with the financial statements of that corporation or entity.
- (vi) is an institution or agency of, or is owned by, the government of a foreign state, or
- **(vii)** is a *public service body*, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*;
- **(b)** within the applicable time referred to in one of paragraphs 109(5)(a) to (i), they are satisfied that the corporation exists and that every person who deals with them on behalf of the corporation is authorized by it to do so; and
- **(c)** they keep a record that sets out the grounds for considering that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence and the information obtained about the corporation and the persons referred to in paragraph (b).
- **(2)** If the person or entity subsequently considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence has increased and is no longer low, they shall verify the corporation's identity in accordance with subsection 109(1) as soon as feasible.
- **112 (1)** A person or entity that is required to verify the identity of an entity other than a corporation shall do so by referring to a partnership agreement, to articles of association or to the most recent version of any other record that confirms its existence and contains its name and address.
- **(2)** A record that is used to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current.
- **(3)** The entity's identity shall be verified
 - (a) in the cases referred to in section 84 and subparagraph 88(c)(ii), at the time of the transaction;
 - **(b)** in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;
 - **(c)** in the cases referred to in paragraphs 86(c) and 103(c), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

- gouvernement étranger ou assujetti à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger,
- (iv) une personne morale dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,
- (v) la filiale d'une personne morale visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 114(1)a)(i) à (iv) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la personne morale ou de l'entité,
- (vi) une société d'État, ou un organisme du gouvernement, d'un État étranger,
- (vii) un organisme de services publics au sens du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise;
- **b)** dans le délai applicable prévu à l'un ou l'autre des alinéas 109(5)a) à i), elle conclut que la personne morale existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de la personne morale le font avec l'autorisation de cette dernière;
- **c)** elle tient un document faisant état des motifs pour lesquels elle estime qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes et des renseignements obtenus sur la personne morale et les personnes visées à l'alinéa b).
- (2) Si la personne ou entité conclut ultérieurement, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, que le risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes a augmenté de telle façon qu'il n'est plus faible, elle vérifie aussitôt que possible l'identité de la personne morale conformément au paragraphe 109(1).
- **112 (1)** L'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale est vérifiée en se reportant à la convention de société de personnes, à l'acte d'association ou à la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses nom et adresse.
- **(2)** Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.
- (3) La vérification est effectuée :
 - **a)** dans les cas prévus à l'article 84 et au sous-alinéa 88c)(ii), au moment de l'opération;
 - **b)** dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;
 - **c)** dans les cas prévus aux alinéas 86c) et 103c), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;

- (d) in the case referred to in paragraph 87(c), before any credit card issued on the account is activated:
- (e) in the case referred to in subparagraph 88(c)(i), before the prepaid payment product account is activated;
- **(f)** in the cases referred to in paragraph 89(c) and subparagraph 89(e)(ii), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;
- **(g)** in the cases referred to in paragraph 92(c), subsection 95(4) and paragraph 104(c), within 30 days after the day on which the information record is created:
- **(h)** in the case referred to in paragraph 94(c), within 30 days after the day on which the account is opened; and
- (i) in the cases referred to in paragraphs 96(c), 97(1)(c), 100(c), 101(1)(c) and 102(c), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.
- **(4)** If the person or entity that is required to verify an entity's identity does so by referring to an electronic version of a record that is contained in a database that is accessible to the public, they shall keep a record that sets out the entity's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record. In any other case, they shall keep the record or a copy of it.
- **113 (1)** A person or entity that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if
 - (a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or
 - **(b)** the other entity is affiliated with the one that is required to verify the entity's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.
- (2) The person or entity that is required to verify an entity's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that
 - (a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and
 - **(b)** the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.
- **(3)** In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify an entity's identity shall

- **d)** dans le cas prévu à l'alinéa 87c), avant l'activation de toute carte de crédit à l'égard du compte;
- **e)** dans le cas prévu au sous-alinéa 88c)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;
- f) dans les cas prévus à l'alinéa 89c) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;
- **g)** dans les cas prévus à l'alinéa 92c), au paragraphe 95(4) et à l'alinéa 104c), dans les trente jours suivant la date de création du dossier de renseignements;
- **h)** dans le cas prévu à l'alinéa 94c), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;
- i) dans les cas prévus aux alinéas 96c), 97(1)c), 100c), 101(1)c) et 102c), dans les trente jours suivant la date de l'opération.
- (4) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de l'entité, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.
- **113 (1)** La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi:
 - **b)** l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.
- (2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :
 - a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;
 - **b)** le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.
- (3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

- (a) as soon as feasible, obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the entity and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the entity's identity in the manner described in subsection 112(1) or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity confirmed the entity's existence in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken;
- **(b)** have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, as soon as feasible, with all of the information that the other person or entity referred to in order to verify the entity's identity.
- **114 (1)** If a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they are deemed to comply with subsection 112(1) if
 - (a) the entity whose identity is to be verified
 - (i) is an entity that is referred to in any of those paragraphs 5(a) to (g),
 - (ii) is a foreign entity that carries out activities that are similar to those of an entity that is referred to in any of those paragraphs,
 - (iii) administers a pension or investment fund that is regulated under the legislation of a foreign state and that either is created by a foreign government or is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state,
 - (iv) is one whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*,
 - (v) is a subsidiary of an entity that is referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or of a corporation that is referred to in any of subparagraphs 111(1)(a)(i) to (iv) and is one whose financial statements are consolidated with the financial statements of that entity or corpora-
 - (vi) is an institution or agency of the government of a foreign state, or
 - (vii) is a public service body, as defined in subsection 123(1) of the Excise Tax Act;
 - **(b)** within the applicable time referred to in one of paragraphs 112(3)(a) to (i), they are satisfied that the entity exists and that every person who deals with them on behalf of the entity is authorized by it to do so; and
 - (c) they keep a record that sets out the grounds for considering that there is a low risk of a money laundering

- a) elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de l'entité et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de l'entité par le moyen prévu au paragraphe 112(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;
- **b)** elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de l'entité.
- **114 (1)** Si la personne ou entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est tenue de faire la vérification de l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes, elle est réputée s'être conformée au paragraphe 112(1) si, à la fois:
 - a) l'entité dont l'identité doit être vérifiée est l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - (i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi,
 - (ii) une entité étrangère qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas,
 - (iii) une entité qui gère un fonds de pension ou de placement qui est réglementé sous le régime de la législation d'un État étranger et qui est créé par un gouvernement étranger ou assujetti à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger,
 - (iv) une entité dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - (v) la filiale d'une entité visée à l'un ou l'autre des sousalinéas (i) à (iv) ou d'une personne morale visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 111(1)a)(i) à (iv) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité ou de la personne morale,
 - (vi) un organisme du gouvernement d'un État étran-
 - (vii) un organisme de services publics au sens du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise;
 - b) dans le délai applicable prévu à l'un ou l'autre des alinéas 112(3)a) à i), elle conclut que l'entité existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de l'entité le font avec l'autorisation de cette dernière;

offence or terrorist activity financing offence and the information obtained about the entity and the persons referred to in paragraph (b).

(2) If the person or entity subsequently considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence has increased and is no longer low, they shall verify the entity's identity in accordance with subsection 112(1) as soon as feasible.

PART 4

Requirements with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the Act

Application of Parts 5 and 6

115 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Financial Entities

- **116** (1) A financial entity shall take reasonable measures to determine whether
 - (a) either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:
 - (i) a person for whom it opens an account,
 - (ii) a person who is identified as an authorized user;
 - **(b)** any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) – of, or a person who is closely associated with, one of those persons:
 - (i) a person who requests that it initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more,
 - (ii) a beneficiary for whom it finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more,
 - (iii) a person who makes a payment of \$100,000 or more to a prepaid payment product account,

- c) elle tient un document faisant état des motifs pour lesquels elle estime qu'il y a un faible risque de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes et des renseignements obtenus sur l'entité et les personnes visées l'alinéa b).
- (2) Si la personne ou entité conclut ultérieurement, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, que le risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes a augmenté de telle façon qu'il n'est plus faible, elle vérifie aussitôt que possible l'identité de l'entité conformément au paragraphe 112(1).

PARTIE 4

Exigences à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

Application des parties 5 et 6

115 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Entités financières

- 116 (1) L'entité financière prend des mesures raisonnables pour établir :
 - a) si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :
 - (i) la personne pour qui elle ouvre un compte,
 - (ii) la personne identifiée comme étant un utilisateur autorisé;
 - **b)** si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre:
 - (i) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus,
 - (ii) le bénéficiaire à l'égard duquel elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus,

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- (iv) a person who requests that it transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more,
- (v) a beneficiary for whom it receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more.
- (2) A financial entity shall periodically take reasonable measures to determine whether either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:
 - (a) a holder of an account:
 - (b) an authorized user.
- (3) If a financial entity or any of its employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person referred to in paragraph (2)(a) or (b) is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the financial entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

- **117** A life insurance company or life insurance broker or agent shall take reasonable measures to determine whether either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:
 - (a) a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy;
 - **(b)** a beneficiary to whom they are to remit an amount of \$100,000 or more over the duration of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy.
- **118** Section 117 does not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

- (iii) la personne qui fait un paiement de 100 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé,
- (iv) la personne qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus,
- (v) un bénéficiaire pour qui elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.
- (2) L'entité financière prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ciaprès est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :
 - a) le titulaire d'un compte;
 - b) l'utilisateur autorisé.
- (3) Si l'entité financière, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupconner qu'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) et b) est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, l'entité financière prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

- 117 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre :
 - a) la personne qui effectue un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie;
 - **b)** le bénéficiaire pour qui la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie effectuera le versement d'une somme de 100 000 \$ ou plus pendant la période prévue par une rente immédiate ou différée ou une police d'assurance-vie.
- 118 L'article 117 ne s'applique pas à la société d'assurancevie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Securities Dealers

- **119** (1) A securities dealer shall take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member - referred to in subsection 2(1) - of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (2) A securities dealer shall periodically take reasonable measures to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (3) If a securities dealer or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the securities dealer shall take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

- **120 (1)** A money services business shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member – referred to in subsection 2(1) – of, or a person who is closely associated with, one of those persons:
 - (a) a person who requests that the money services business initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more;
 - (b) a beneficiary for whom the money services business finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more;
 - (c) a person who requests that the money services business transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more;
 - (d) a beneficiary for whom the money services business receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more.
- (2) A foreign money services business shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or

Courtiers en valeurs mobilières

- 119 (1) Le courtier en valeurs mobilières prend des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (2) Le courtier en valeurs mobilières prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (3) Si le courtier en valeurs mobilières, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, le courtier en valeurs mobilières prend des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

- 120 (1) L'entreprise de services monétaires prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :
 - a) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
 - b) le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
 - c) la personne qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus;
 - d) un bénéficiaire pour qui elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.
- (2) L'entreprise de services monétaires étrangère prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons:
 - (a) a person who requests that the foreign money services business initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada:
 - **(b)** a beneficiary for whom the foreign money services business finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada:
 - (c) a person who requests that the foreign money services business transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada;
 - (d) a beneficiary for whom the foreign money services business receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada.
- (3) A money services business or a foreign money services business shall take reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (4) A money services business or a foreign money services business shall periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (5) If a money services business or a foreign money services business — or any of their employees or officers — detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member – referred to in subsection 2(1) – of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the money services business or foreign money services business shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

Other Businesses and Professions

120.1 (1) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, dealer in precious metals and precious stones or department or agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall take

- organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :
 - a) la personne qui lui demande, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
 - **b)** le bénéficiaire pour qui, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
 - c) la personne qui lui demande, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus;
 - d) un bénéficiaire pour qui, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.
- (3) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle établit une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (4) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (5) Si l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère - ou l'employé ou l'administrateur de l'une ou l'autre — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

Autres entreprises et professions

120.1 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, le promoteur immobilier ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

- **(2)** A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, dealer in precious metals and precious stones or department or agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member referred to in subsection 2(1) of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- (3) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, dealer in precious metals and precious stones or department or agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province shall take reasonable measures to determine whether a person from whom they receive an amount of \$100,000 or more, in cash or in virtual currency, is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons.
- (4) If a British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, dealer in precious metals and precious stones or department or agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the person or entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

Casinos

120.2 (1) A casino shall take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il établit une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

- (2) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, le promoteur immobilier ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (3) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, le promoteur immobilier ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui il reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.
- (4) Si le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, le promoteur immobilier ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'employé ou l'administrateur de l'un ou l'autre prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, il prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

Casinos

120.2 (1) Le casino prend des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

- **(2)** A casino shall periodically take reasonable measures to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member referred to in subsection 2(1) of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.
- **(3)** A casino shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons:
 - (a) a person who requests that the casino initiate an international electronic funds transfer of \$100,000 or more;
 - **(b)** a beneficiary for whom the casino finally receives an international electronic funds transfer of \$100,000 or more; or
 - **(c)** a person from whom the casino receives an amount of \$100,000 or more, in cash or in virtual currency.
- **(4)** If a casino or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the casino shall take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

Required Measures

- **121 (1)** A financial entity, securities dealer or casino that determines under paragraph 116(1)(a), subsection 116(2) or (3), section 119 or subsection 120.2(1), (2) or (4) that a person is a politically exposed foreign person or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, a politically exposed foreign person shall
 - **(a)** take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency that is or is expected to be deposited into the account in question and the source of the person's wealth;
 - **(b)** obtain the approval of a member of senior management to keep the account open; and
 - (c) take the special measures referred to in section 157.
- **(2)** A financial entity, securities dealer or casino shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) to (c) if
 - (a) they determine under paragraph 116(1)(a), subsection 116(2) or (3), section 119 or subsection 120.2(1), (2) or (4) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member referred to in subsection 2(1) of one of those persons

- (2) Le casino prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.
- (3) Le casino prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :
 - **a)** la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
 - **b)** le bénéficiaire pour qui il est le destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
 - **c)** la personne de qui il reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.
- (4) Si le casino, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, le casino prend des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

Mesures exigées

- **121 (1)** L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino qui établit, aux termes de l'alinéa 116(1)a), des paragraphes 116(2) ou (3), de l'article 119 ou des paragraphes 120.2(1), (2) ou (4), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :
 - **a)** de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui ont été versés ou dont le versement au compte est prévu et l'origine de la richesse de la personne;
 - **b)** d'obtenir l'autorisation d'un membre de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;
 - **c)** de prendre les mesures spéciales visées à l'article 157.
- **(2)** L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) à c) si, à la fois :
 - **a)** il établit, aux termes de l'alinéa 116(1)a), des paragraphes 116(2) ou (3), de l'article 119 ou des paragraphes 120.2(1), (2) ou (4), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation

- or they determine under subsection 116(3), 119(3) or 120.2(4) that a person is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and
- (b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- (3) A financial entity, securities dealer or casino shall take the reasonable measures referred to in paragraph 116(1)(a) and subsections 116(3), 119(1) and (3) and 120.2(1) and (4) – and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) — within 30 days after the day on which the account is opened or the fact is detected, as the case may
- 122 (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business, foreign money services business or casino that determines under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii), paragraph 117(a) or 120(1)(a) or (2)(a) or subsection 120.2(3) that a person is a politically exposed foreign person or a family member - referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall
 - (a) take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency used for the transaction and the source of the person's wealth; and
 - **(b)** ensure that a member of senior management reviews the transaction.
- (2) A financial entity, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(iv) or paragraph 120(1)(c) or (2)(c) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall
 - (a) take reasonable measures to establish the source of the virtual currency used for the transaction and the source of the person's wealth; and
 - **(b)** ensure that a member of senior management reviews the transaction.
- (3) A financial entity, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(ii) or (v) or paragraph 120(1)(b) or (d) or (2)(b) or (d) that a beneficiary is a politically exposed foreign person or a family member – referred to in subsection 2(1) – of, or a person who is closely associated with, such a person shall ensure that a member of senior management reviews the transaction.

- internationale ou un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou établit, aux termes des paragraphes 116(3), 119(3) ou 120.2(4), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;
- **b)** il estime, compte tenu de l'évaluation des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes.
- (3) L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino prend les mesures raisonnables visées à l'alinéa 116(1)a), aux paragraphes 116(3), 119(1) et (3) et 120.2(1) et (4) — et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) - dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le
- 122 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires, l'entreprise de services monétaires étrangère ou le casino qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii), des alinéas 117a) ou 120(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 120.2(3), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :
 - a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;
 - **b)** de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.
- (2) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes du sous-alinéa 116(1)b)(iv) ou des alinéas 120(1)c) ou (2)c), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :
 - a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;
 - b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.
- (3) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(ii) ou (v) ou des alinéas 120(1)b) ou d) ou (2)b) ou d), que le bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne veille à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

- **(4)** A life insurance company or life insurance broker or agent that determines under paragraph 117(b) that a beneficiary is a politically exposed foreign person or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, such a person shall
 - (a) take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency that they receive from an annuitant of an immediate or deferred annuity or from a holder of a life insurance policy referred to in that paragraph and the source of the beneficiary's wealth; and
 - **(b)** ensure that a member of senior management reviews the transaction.
- **(5)** A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business, foreign money services business or casino shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if
 - (a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii), paragraph 117(a) or 120(1)(a) or (2)(a) or subsection 120.2(3) that a person is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and
 - **(b)** they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- **(6)** A financial entity, money services business or foreign money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (2)(a) and (b) if
 - (a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(iv) or paragraph 120(1)(c) or (2)(c) that a person is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and
 - **(b)** they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.
- (7) A financial entity, money services business or foreign money services business shall also take the measure referred to in subsection (3) if
 - (a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(ii) or (v) or paragraph 120(1)(b) or (d) or (2)(b) or (d) that a beneficiary is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

- (4) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui établit, aux termes de l'alinéa 117b), qu'un bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :
 - **a)** de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus du rentier d'une rente immédiate ou différée ou du titulaire d'une police d'assurance-vie visée à cet alinéa et l'origine de la richesse du bénéficiaire:
 - **b)** de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.
- (5) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires, l'entreprise de services monétaires étrangère ou le casino prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) si, à la fois:
 - **a)** il établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii), des alinéas 117a) ou 120(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 120.2(3), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.
- **(6)** L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) si, à la fois :
 - **a)** elle établit, aux termes du sous-alinéa 116(1)b)(iv) ou des alinéas 120(1)c) ou (2)c), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.
- **(7)** L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées au paragraphe (3) si, à la fois :
 - **a)** elle établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(ii) ou (v) ou des alinéas 120(1)b) ou d) ou (2)b) ou d), qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

- **(b)** they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, there is a high risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.
- **(8)** A life insurance company or life insurance broker or agent shall also take the measures referred to in paragraphs (4)(a) and (b) if
 - (a) they determine under paragraph 117(b) that a beneficiary is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and
 - **(b)** they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- **(9)** A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business, foreign money services business or casino shall take the reasonable measures referred to in paragraphs 116(1)(b) and 117(a) and subsections 120(1) and (2) and 120.2(3) and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) or (2)(a) and (b) or subsection (3), as the case may be within 30 days after the day on which the transaction is conducted.
- (10) A life insurance company or life insurance broker or agent shall take the reasonable measures referred to in paragraph 117(b) before they first remit funds to the beneficiary under the annuity or policy and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (4)(a) and (b) before the transaction is conducted.
- **122.1 (1)** A person or entity that determines under subsection 120(3), (4) or (5) or 120.1(1), (2) or (4) that a person is a politically exposed foreign person or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, a politically exposed foreign person shall
 - (a) take reasonable measures to establish the source of the person's wealth; and
 - **(b)** take the special measures referred to in section 157.
- **(2)** A person or entity that determines under subsection 120.1(3) that a person is a politically exposed foreign person or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, a politically exposed foreign person shall
 - **(a)** take reasonable measures to establish the source of the funds or virtual currency used for the transaction and the source of the person's wealth; and
 - **(b)** ensure that a member of senior management reviews the transaction.

- **b)** elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.
- **(8)** La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend également les mesures visées aux alinéas (4)a) et b) si, à la fois :
 - **a)** il établit, aux termes de l'alinéa 117b), qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.
- **(9)** L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires, l'entreprise de services monétaires étrangère ou le casino prend les mesures raisonnables visées aux alinéas 116(1)b) et 117a) et aux paragraphes 120(1) et (2) et 120.2(3) et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (1)a) et b), (2)a) et b) ou au paragraphe (3), selon le cas dans les trente jours suivant la date de l'opération.
- (10) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend les mesures raisonnables visées à l'alinéa 117b) avant le premier versement de fonds au bénéficiaire au titre de la rente ou de la police et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (4)a) et b) avant que l'opération soit effectuée.
- **122.1 (1)** La personne ou l'entité qui établit, aux termes des paragraphes 120(3), (4) ou (5) ou 120.1(1), (2) ou (4), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenue, à la fois :
 - **a)** de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne;
 - **b)** de prendre les mesures spéciales visées à l'article 157.
- **(2)** La personne ou l'entité qui établit, aux termes du paragraphe 120.1(3), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenue, à la fois :
 - a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;
 - **b)** de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

- (3) A person or entity shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if
 - (a) they determine under subsection 120(3), (4) or (5) or 120.1(1), (2) or (4) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or they determine under subsection 120(5) or 120.1(4) that a person is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and
 - **(b)** they consider, based on a risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- (4) A person or entity shall also take the measures referred to in paragraphs (2)(a) and (b) if
 - (a) they determine under subsection 120.1(3) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or is a person who is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and
 - **(b)** they consider, based on risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.
- **(5)** The person or entity shall take the reasonable measures referred to in subsections 120(3) and (5) and 120.1(1) and (4) - and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraph (1)(a) — within 30 days after the day on which they enter into the business relationship or the fact is detected, as the case may be.
- **(6)** The person or entity shall take the reasonable measures referred to in subsection 120.1(3) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (2)(a) and (b) within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

Requirements To Keep Records

- 123 (1) If a financial entity, securities dealer or casino obtains approval under subsection 121(1) or (2) to keep an account open, they shall keep a record of
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member - referred to in subsection 2(1)of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination;

- (3) La personne ou l'entité prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) si, à la fois :
 - a) elle établit, aux termes des paragraphes 120(3), (4) ou (5) ou 120.1(1), (2) ou (4), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou établit, aux termes des paragraphes 120(5) ou 120.1(4), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;
 - **b)** elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.
- (4) La personne ou l'entité prend également les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) si, à la fois :
 - a) elle établit, aux termes du paragraphe 120.1(3), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.
- (5) La personne ou l'entité prend les mesures raisonnables visées aux paragraphes 120(3) et (5) et 120.1(1) et (4) — et, le cas échéant, les mesures visées à l'alinéa (1)a) - dans les trente jours suivant la date à laquelle elle établit une relation d'affaires ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas.
- (6) La personne ou l'entité prend les mesures raisonnables visées au paragraphe 120.1(3) - et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) — dans les trente jours suivant la date de l'opération.

Obligations de tenue de documents

- **123 (1)** L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino qui obtient une autorisation aux termes des paragraphes 121(1) ou (2) pour maintenir un compte ouvert tient un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** la date de l'établissement de ce fait;

- (c) the source, if known, of the funds or virtual currency that is or is expected to be deposited into the account or of the funds or virtual currency that is or is expected to be paid to the prepaid payment product account;
- (d) the source, if known, of the person's wealth;
- (e) the name of the member of senior management who gave the approval; and
- (f) the date of that approval.
- (2) If a transaction that is conducted with a financial entity, money services business, foreign money services business or casino is reviewed under any of subsections 122(1) to (3) and (5) to (7), the financial entity, money services business, foreign money services business or casino shall keep a record of
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination;
 - (c) the source, if known, of the funds or virtual currency used for the transaction;
 - (d) the source, if known, of the person's wealth;
 - (e) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
 - (f) the date of that review.
- (3) If a transaction that is conducted with a life insurance company or life insurance broker or agent is reviewed under any of subsections 122(1), (4), (5) and (8), the life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) - of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination;
 - (c) the source, if known, of the funds or virtual currency used for a transaction referred to in paragraph 117(a) or of

- c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui sont versés au compte ou dont le versement v est prévu ou, dans le cas d'un compte de produit de paiement prépayé, des fonds ou de la monnaie virtuelle qui sont versés au compte de produit de paiement prépayé ou dont le versement y est prévu;
- d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;
- e) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation;
- f) la date de cette autorisation.
- (2) Si une opération effectuée avec une entité financière, une entreprise de services monétaires, une entreprise de services monétaires étrangère ou un casino est examinée en application de l'un ou l'autre des paragraphes 122(1) à (3) et (5) à (7). l'entité financière, l'entreprise de services monétaires, l'entreprise de services monétaires étrangère ou le casino tient un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** la date de l'établissement de ce fait;
 - c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour l'opération;
 - d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;
 - e) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen:
 - f) la date de cet examen.
- (3) Si une opération effectuée avec une société d'assurancevie ou un représentant d'assurance-vie est examinée en application de l'un ou l'autre des paragraphes 122(1), (4), (5) et (8), la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre:
 - **b)** la date de l'établissement de ce fait;
 - c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour le versement visé à l'alinéa 117a) ou des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus du rentier d'une

the funds or virtual currency that they receive from an annuitant of an immediate or deferred annuity or a holder of a life insurance policy referred to in paragraph 117(b);

- (d) the source, if known, of the person's wealth;
- (e) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (f) the date of that review.
- (4) If a person or entity takes any of the measures referred to in subsection 122.1(1) or (3), the person or entity shall keep a record of
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member - referred to in subsection 2(1)of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination; and
 - (c) the source, if known, of the person's wealth.
- (5) If a transaction that is conducted with a person or entity is reviewed under subsection 122.1(2) or (4), the person or entity shall keep a record of
 - (a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member - referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
 - **(b)** the date of the determination;
 - (c) the source, if known, of the funds or virtual currency used for the transaction;
 - (d) the source, if known, of the person's wealth;
 - (e) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
 - (f) the date of that review.

- rente immédiate ou différée ou du titulaire d'une police d'assurance-vie visée à l'alinéa 117b);
- d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne:
- e) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
- f) la date de cet examen.
- (4) La personne ou entité qui prend des mesures en application des paragraphes 122.1(1) ou (3) tient un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** la date de l'établissement de ce fait;
 - c) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne.
- (5) Si une opération effectuée avec une personne ou entité est examinée en application des paragraphes 122.1(2) ou (4), la personne ou entité tient un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
 - **b)** la date de l'établissement de ce fait;
 - c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour l'opération;
 - d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne:
 - e) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
 - f) la date de cet examen.

PART 5

General Provisions

Ongoing Monitoring

- **123.1** A person or entity referred to in section 5 of the Act that enters into a business relationship with a client shall periodically conduct, based on a risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act that is undertaken in accordance with paragraph 156(1)(c) of these Regulations, ongoing monitoring of that business relationship for the purpose of
 - (a) detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;
 - **(b)** keeping client identification information and the information referred to in sections 138 and 145 of these Regulations up to date;
 - **(c)** reassessing the level of risk associated with the client's transactions and activities; and
 - **(d)** determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about their client, including the risk assessment of the client.

Electronic Funds Transfers

- **124 (1)** For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed persons or entities are the financial entities, money services businesses, foreign money services businesses and casinos that are required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer.
- **(2)** For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed electronic funds transfers are international electronic funds transfers, as well as other *electronic funds transfers* within the meaning of subsection 1(2) that are SWIFT MT-103 messages or their equivalent.
- **(3)** For the purposes of paragraph 9.5(a) of the Act, the prescribed information is
 - (a) the beneficiary's name and address; and
 - **(b)** if applicable, the account number or other reference number, if any, of the beneficiary.
- **(4)** Every person or entity referred in subsection (1) must develop and apply written risk-based policies and procedures for determining, in the case of an electronic funds transfer received by them that, despite reasonable measures taken under paragraph 9.5(b) of the Act, does not have included with it any of the information required under paragraph 9.5(a) of the Act, whether they should suspend or reject the electronic funds transfer and any follow-up measures to be taken.

PARTIE 5

Dispositions générales

Contrôle continu

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- **123.1** La personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi qui établit une relation d'affaires avec un client en assure le contrôle continu, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi mise en œuvre conformément à l'alinéa 156(1)c) du présent règlement, au moyen d'une surveillance périodique visant à :
 - **a)** déceler les opérations devant être déclarées en application de l'article 7 de la Loi;
 - **b)** tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés aux articles 138 et 145 du présent règlement;
 - **c)** réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client;
 - **d)** vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci

Télévirements

- **124 (1)** Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de services monétaires, les entreprises de services monétaires étrangères et les casinos qui doivent tenir un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement.
- **(2)** Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les télévirements sont les télévirements internationaux, ainsi que les autres *télévirements*, au sens du paragraphe 1(2), qui sont des messages SWIFT MT-103 ou leurs équivalents.
- **(3)** Pour l'application de l'alinéa 9.5a) de la Loi, les renseignements visés sont les suivants :
 - a) les nom et adresse du bénéficiaire;
 - **b)** le cas échéant, le numéro de compte ou tout autre numéro de référence du bénéficiaire.
- (4) La personne ou entité visée au paragraphe (1) élabore, par écrit des principes et des mesures axés sur le risque qu'elle applique afin d'établir, lorsqu'elle reçoit un télévirement qui, malgré la prise de mesures raisonnables au titre de l'alinéa 9.5b) de la Loi, n'est pas accompagné des renseignements requis par l'alinéa 9.5a) de la Loi, si elle devrait suspendre ou refuser le télévirement et quelles mesures de suivi elle doit prendre.

Virtual Currency Transfers

- **124.1 (1)** A financial entity, money services business or foreign money services business that is required to keep a record under these Regulations in respect of a virtual currency transfer shall
 - (a) include, with the transfer, the name, address and, if any, the account number or other reference number of both the person or entity who requested the transfer and the beneficiary; and
 - **(b)** take reasonable measures to ensure that any transfer received includes the information referred to in paragraph (a).
- **(2)** Every person or entity referred to in subsection (1) shall develop and apply written risk-based policies and procedures for determining, in the case of a virtual currency transfer received by them that, despite reasonable measures taken under paragraph (1)(b), does not have included with it any of the information required under paragraph (1)(a), whether they should suspend or reject the virtual currency transfer and any follow-up measures to be taken.

Foreign Currency or Virtual Currency

- **125** If a transaction is conducted in a foreign currency or virtual currency, the amount of the transaction shall be converted into Canadian dollars using
 - (a) the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency or virtual currency and that is in effect at the time of the transaction; or
 - **(b)** if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency or virtual currency, the exchange rate that the person or entity would use in the ordinary course of business at the time of the transaction.

Transactions That Are Deemed To Be Single

- **126** If a person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount in cash or to keep a large cash transaction record receives amounts in cash that total \$10,000 or more in two or more transactions that are made within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that
 - (a) the transactions are conducted by the same person or entity;
 - **(b)** the transactions are conducted on behalf of the same person or entity; or
 - **(c)** the amounts are for the same beneficiary.

Transfert de monnaie virtuelle

- **124.1 (1)** L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangères qui doit tenir un document en application du présent règlement à l'égard d'un transfert de monnaie virtuelle :
 - **a)** joint au transfert les nom, adresse et, le cas échéant, numéro de compte ou autre numéro de référence de la personne ou entité qui demande le transfert, ainsi que ceux du bénéficiaire du transfert;
 - **b)** prend des mesures raisonnables afin de veiller à ce que ces renseignements accompagnent les transferts qu'elle recoit.
- (2) La personne ou entité visée au paragraphe (1) élabore, par écrit, des principes et des mesures axés sur le risque qu'elle applique afin d'établir, lorsqu'elle reçoit un transfert qui, malgré la prise de mesures raisonnables au titre de l'alinéa (1)b), n'est pas accompagné des renseignements requis par l'alinéa (1)a), si elle devrait suspendre ou refuser le transfert et quelles mesures de suivi elle doit prendre.

Devises et monnaies virtuelles

- **125** Le montant de l'opération effectuée en devise ou en monnaie virtuelle est converti en dollars canadiens selon :
 - **a)** le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle qui est en vigueur au moment de l'opération;
 - **b)** dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.

Opérations réputées constituer une seule opération

- **126** Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en espèces totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement sait :
 - **a)** soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;
 - **b)** soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;
 - c) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

- **127** (1) If a person or entity that is required to report the initiation of an international electronic funds transfer under these Regulations initiates two or more international electronic funds transfers that total \$10,000 or more within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that
 - (a) the electronic funds transfers are initiated at the request of the same person or entity;
 - **(b)** the requests are made on behalf of the same person or entity; or
 - **(c)** the amounts are for the same beneficiary.
- (2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply if the requests to initiate the electronic funds transfers are made by or on behalf of
 - (a) a public body;
 - (b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the Income Tax Act and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
 - (c) an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.
- **128** (1) If a person or entity that is required to report the final receipt of an electronic funds transfer under these Regulations finally receives two or more electronic funds transfers that total \$10,000 or more within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that
 - (a) the electronic funds transfers are initiated at the request of the same person or entity; or
 - **(b)** the amounts are for the same beneficiary.
- (2) Paragraph (1)(b) does not apply if the beneficiary is
 - (a) a public body;
 - (b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the Income Tax Act and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
 - (c) an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.
- **129** (1) If a person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount in virtual currency or to keep a large virtual currency

- **127 (1)** Sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les télévirements internationaux totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont amorcés au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer qu'elle a amorcé un télévirement international en application du présent règlement sait :
 - a) soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;
 - b) soit que les demandes pour que soit amorcé un télévirement sont faites pour le compte de la même personne ou entité:
 - c) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.
- (2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas si les demandes pour que soient amorcés les télévirements sont faites :
 - a) par un organisme public ou pour son compte;
 - **b)** par une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière ou pour le compte d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie;
 - c) par un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale ou pour son compte.
- 128 (1) Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, les télévirements totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont reçus par un destinataire au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception en tant que destinataire d'un télévirement en application du présent règlement sait :
 - a) soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;
 - **b)** soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.
- (2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le bénéficiaire est :
 - a) un organisme public;
 - b) une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière
 - c) un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale.
- **129** (1) Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en monnaie virtuelle totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de

transaction record receives amounts in virtual currency that total \$10,000 or more in two or more transactions that are made within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a) the transactions are conducted by the same person or entity;
- (b) the transactions are conducted on behalf of the same person or entity; or
- (c) the amounts are for the same beneficiary.
- (2) Paragraph (1)(c) does not apply if the beneficiary is
 - (a) a public body;
 - **(b)** a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the Income Tax Act and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
 - (c) an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.
- **130** If, within 24 consecutive hours, a casino makes two or more disbursements that total \$10,000 or more in any of the transactions referred to in paragraphs 71(a) to (h), those disbursements are deemed to be a single disbursement of \$10,000 or more if the casino knows that
 - (a) the disbursements are requested by the same person or entity;
 - **(b)** the disbursements are received by the same person or entity;
 - **(c)** the disbursements are requested on behalf of the same person or entity; or
 - (d) the disbursements are received on behalf of the same person or entity.

Reports

- **131 (1)** A report that is required to be made to the Centre under these Regulations shall be sent electronically in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.
- (2) The report shall be sent in paper format in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.
- (3) For greater certainty, although items in Schedules 1 to 6 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle ou tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle en application du présent règlement sait:

- a) soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;
- b) soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;
- c) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.
- (2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le bénéficiaire est :
 - a) un organisme public;
 - **b)** une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
 - c) un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale.
- **130** Si, au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, le casino effectue des déboursements totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 71a) à h), ces déboursements sont considérés comme un seul déboursement de 10 000 \$ ou plus si le casino sait:
 - a) soit que les déboursements sont demandés par la même personne ou entité;
 - b) soit que les déboursements sont reçus par la même personne ou entité;
 - c) soit que les déboursements sont demandés pour le compte de la même personne ou entité;
 - d) soit que les déboursements sont reçus pour le compte de la même personne ou entité.

Déclarations

- 131 (1) La déclaration devant être faite au Centre aux termes du présent règlement est transmise par voie électronique, selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.
- (2) Dans le cas contraire, elle est transmise sur support papier, selon les directives établies par le Centre.
- (3) Il est entendu que, malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 6, si plusieurs renseignements relevant d'un

- **132 (1)** A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre within five working days after the day on which the person or entity initiates or finally receives the electronic funds transfer, as the case may be.
- **(2)** A report that is required to be made under these Regulations in respect of a receipt of an amount in virtual currency shall be sent to the Centre within five working days after the day on which the person or entity receives the amount.
- **(3)** A report that is required to be made under these Regulations in respect of a receipt of an amount in cash or in respect of a disbursement referred to in section 71 shall be sent to the Centre within 15 days after the day on which the person or entity receives the amount or makes the disbursement, as the case may be.

Transactions Conducted by Employees and Authorized Persons and Entities

- **133 (1)** For greater certainty, if a person who is subject to these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee that is responsible for complying with these Regulations.
- **(2)** For greater certainty, if a person or entity that is subject to these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is authorized to act on behalf of another person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act in any capacity, including as an agent or mandatary, it is that other person or entity rather than the authorized person or entity that is responsible for complying with these Regulations.

Third-Party Determination

- **134 (1)** A person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash or in virtual currency or to keep a large cash transaction record or a large virtual currency transaction record shall, when they receive the amount in cash or virtual currency, take reasonable measures to determine whether the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party.
- **(2)** If the person or entity determines that the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

- **132 (1)** La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard d'un télévirement est transmise au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité l'amorce ou le reçoit à titre de destinataire, selon le cas.
- **(2)** La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle est transmise au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité reçoit la somme.
- (3) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard de la réception d'une somme en espèces ou à l'égard d'un déboursement visé à l'article 71 est transmise au Centre dans les quinze jours suivant la date où la personne ou entité reçoit la somme ou effectue le déboursement, selon le cas.

Opérations effectuées par des employés ou des personnes ou entités habilitées à agir

- **133 (1)** Il est entendu que si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière, plutôt qu'à l'employé, qu'il incombe de se conformer au présent règlement.
- (2) Il est entendu que si une personne ou entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est habilitée à agir pour le compte d'une autre personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi en quelque qualité que ce soit, y compris en qualité de mandataire, c'est à cette dernière, plutôt qu'à la personne ou entité habilitée à agir, qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

Détermination quant aux tiers

- **134 (1)** La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ou tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle prend, au moment de la réception des espèces ou de la monnaie virtuelle, des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers.
- **(2)** Si la personne ou entité conclut que la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

- (a) if the third party is a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;
- **(b)** if the third party is an entity, its name and address, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and
- **(c)** the relationship between the third party and the person from whom the cash or virtual currency is received.
- **(3)** If the person or entity is not able to determine whether the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the person from whom the cash or virtual currency is received, they are acting on their own behalf only; and
 - **(b)** describes the reasonable grounds to suspect that they are acting on behalf of a third party.
- SOR/2019-240, s. 45

45 The Regulations are amended by adding the following after section 135:

- **136 (1)** A person or entity that is required to keep an information record under these Regulations other than one in connection with a life insurance policy referred to in paragraph 22(1)(b) shall, when they create the information record, take reasonable measures to determine whether the person or entity to which it pertains is acting on behalf of a third party.
- **(2)** If the person or entity determines that the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:
 - (a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;
 - **(b)** if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and
 - **(c)** the relationship between the third party and the person or entity to which the information record pertains.
- **(3)** If the person or entity is not able to determine whether the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

- **a)** si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance ainsi que la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- **b)** s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;
- **c)** le lien existant entre le tiers et la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus.
- (3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - **a)** une mention indiquant, si selon la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus, elle agit seulement pour son propre compte;
 - **b)** les motifs raisonnables de soupçonner qu'elle agit pour le compte d'un tiers.
- DORS/2019-240, art. 45

45 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

- **136 (1)** La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit tenir un dossier de renseignements à l'exception du dossier visé à l'alinéa 22(1)b) lié à une police d'assurance-vie prend, au moment où elle le crée, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.
- (2) Si la personne ou entité conclut que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne:
 - **a)** si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
 - **b)** s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;
 - **c)** le lien existant entre le tiers et la personne ou entité visée par le dossier de renseignements.
- **(3)** Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (a) indicates whether, according to the person or entity to which the information record pertains, they are acting on their own behalf only; and
- (b) describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party.
- **137** (1) A casino that is required to report a disbursement under section 71 shall, when the casino makes the disbursement, take reasonable measures to determine whether the person or entity that requests that the disbursement be made is acting on behalf of a third party.
- (2) If the casino determines that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party, the casino shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:
 - (a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;
 - **(b)** if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and
 - (c) the relationship between the third party and the person or entity that makes the request.
- (3) If the casino is not able to determine whether the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the casino shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the person or entity that makes the request, they are acting on their own behalf only; and
 - **(b)** describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party.
- SOR/2019-240, s. 46, as amended by SOR/2020-112, s. 11

46 The Regulations are amended by adding the following after section 138:

- **139** A trust company that is required to keep a record in respect of an inter vivos trust under these Regulations shall keep a record that sets out the name, address and telephone number of each beneficiary that is known when the trust company becomes a trustee for the inter vivos trust and
 - (a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation; and
 - **(b)** if the beneficiary is an entity, the nature of its principal business.

- a) une mention indiquant si, selon la personne ou entité visée par le dossier de renseignements, elle agit seulement pour son propre compte;
- **b)** les motifs raisonnables de soupçonner que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.
- 137 (1) Le casino qui, en application de l'article 71, doit déclarer le déboursement d'une somme prend, au moment du déboursement, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité qui demande le déboursement agit pour le compte d'un tiers.
- (2) S'il conclut que le demandeur agit pour le compte d'un tiers, il prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où il les consigne :
 - a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
 - b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;
 - c) le lien existant entre le tiers et le demandeur.
- (3) Si le casino n'est pas en mesure d'établir si le demandeur agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, il tient un document où sont consignés les renseignements suivants :
 - a) une mention indiquant si, selon le demandeur, il agit seulement pour son propre compte;
 - b) les motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur agit pour le compte d'un tiers.
- DORS/2019-240, art. 46, modifié par DORS/2020-112, art. 11

46 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

- 139 La société de fiducie qui, aux termes du présent règlement, doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs tient un document où sont consignés les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient fiduciaire de la fiducie entre vifs ainsi que les renseignements suivants :
 - a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
 - b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

Deemed Receipt of Funds and Virtual Currency

- **140 (1)** For the purposes of paragraph 7(1)(a), section 18 or 25 or paragraph 30(1)(a) or 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(2)** For the purposes of paragraph 33(1)(a), if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive funds on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(3)** For the purposes of section 39, 48, 54, 60, 66 or 78, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **141 (1)** For the purposes of paragraph 7(1)(d), section 19 or 26 or paragraph 30(1)(f) or 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(2)** For the purposes of paragraph 33(1)(f), if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(3)** For the purposes of section 40, 49, 55, 61, 67 or 79, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

Fonds et monnaies virtuelles réputés reçus

- **140 (1)** Pour l'application de l'alinéa 7(1)a), des articles 18 et 25 et des alinéas 30(1)a) et 70(1)a), la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 33(1)a), l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte d'une autre personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (3) Pour l'application des articles 39, 48, 54, 60, 66 et 78, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- **141 (1)** Pour l'application de l'alinéa 7(1)d), des articles 19 et 26 et des alinéas 30(1)f) et 70(1)d), la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 33(1)f), l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte d'une autre personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (3) Pour l'application des articles 40, 49, 55, 61, 67 et 79, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- **142 (1)** For the purposes of section 10, 20, 27 or 31 or subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(2)** For the purposes of section 34, if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive funds on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(3)** For the purposes of section 41, 50, 56, 62, 68 or 80, if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **143 (1)** For the purposes of section 11, 21, 28, 32 or 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(2)** For the purposes of section 35, if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.
- **(3)** For the purposes of section 42, 51, 57, 63, 69 or 81, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

- **142 (1)** Pour l'application des articles 10, 20, 27 et 31 et du paragraphe 72(1), la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (2) Pour l'application de l'article 34, l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte d'une personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (3) Pour l'application des articles 41, 50, 56, 62, 68 et 80, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- **143 (1)** Pour l'application des articles 11, 21, 28, 32 et 73, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (2) Pour l'application de l'article 35, l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte d'une personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.
- (3) Pour l'application des articles 42, 51, 57, 63, 69 et 81, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

Record-keeping

- **144** A person or entity that sends a report to the Centre shall keep a copy of the report.
- **145** Every person and entity that enters into a business relationship shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.
- **146 (1)** A person or entity that is required to verify the identity of another person or entity shall keep a record of the measures taken when they conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity and of the information obtained from that ongoing monitoring.
- (2) Subsection (1) does not apply
 - (a) to a financial entity in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
 - **(b)** to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.
- **147** If a record is required to be kept under these Regulations, the record or a copy of it may be kept in a machine-readable or electronic form if a paper copy can readily be produced from it.
- **148 (1)** A person or entity that is required to keep records under these Regulations shall keep those records for a period of at least five years after
 - (a) the day on which the account to which they relate is closed, in the case of signature cards, account operating agreements, account applications, credit card applications, records setting out the intended use of the account and records that are required to be kept under paragraph 12(k) or subsection 123(1);
 - **(b)** the day on which the last business transaction is conducted, in the case of information records, certificates of incorporation, records that are required to be filed annually under applicable provincial securities legislation and similar records that prove a corporation's existence, partnership agreements, articles of association and similar records that prove the existence of an entity other than a corporation, records that are required to be kept under any of subsections 16(2), 123(2) and (3) and 138(3) and (5) and lists and records, other than information records, that are required to be kept under section 37; and
 - **(c)** the day on which they were created, in the case of all other records.

Tenue de documents

- **144** La personne ou entité qui transmet une déclaration au Centre en tient une copie.
- **145** La personne ou entité qui établit une relation d'affaires tient un document dans lequel sont consignés l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires.
- **146 (1)** La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne ou entité tient un document où sont consignés les mesures prises et les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) à l'entité financière relativement au compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités du promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
 - **b)** à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.
- **147** Si un document doit être tenu en application du présent règlement, le document, ou une copie du document, peut être tenu sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.
- **148 (1)** La personne ou entité qui doit tenir des documents aux termes du présent règlement, les tient pendant au moins cinq ans après :
 - **a)** la date de fermeture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de demandes d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit, de documents indiquant l'utilisation prévue du compte et de documents tenus en application de l'alinéa 12k) ou du paragraphe 123(1);
 - **b)** la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de renseignements, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables prouvant l'existence d'une personne morale, de conventions de société de personnes, d'actes d'association ou de documents semblables prouvant l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, de documents tenus en application des paragraphes 16(2), 123(2) ou (3) ou 138(3) ou (5) et de documents, autres que des dossiers de renseignements, ou de listes tenus en application de l'article 37;
 - c) la date de création des documents, dans les autres cas.

- **(2)** For greater certainty, if a record that is kept under these Regulations is the property of a person's employer or of a person or entity with which the person is in a contractual relationship, the person is not required to keep the record after the end of their employment or the contractual relationship.
- **149** Every record that is required to be kept under these Regulations shall be kept in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after the day on which a request is made to examine it under section 62 of the Act.

PART 6

Exceptions

Payment Card Processing Activities

150 Sections 7, 10 to 14, 16, 85 to 88 and 116, subsections 123(1) and (2), sections 135, 138 and 145 and subsection 148(1) do not apply to the activities of a financial entity in respect of the processing for a merchant of payments by credit card or prepaid payment product.

Requirements with Respect to Virtual Currency

- **151 (1)** For greater certainty, paragraphs 7(1)(d), section 11, paragraphs 12(r) to (t), 13(h) and 14(1)(j) to (l), sections 19, 21, 26 and 28, paragraphs 30(1)(f), section 32, paragraph 33(1)(f), section 35, paragraphs 36(g), (h) and (j), sections 40, 42, 49, 51, 55, 57, 61, 63, 67 and 69, paragraph 70(1)(d) and sections 73, 79 and 81 do not apply to
 - **(a)** a transfer or receipt of virtual currency as compensation for the validation of a transaction that is recorded in a distributed ledger; or
 - **(b)** an exchange, transfer or receipt of a nominal amount of virtual currency for the sole purpose of validating another transaction or a transfer of information.
- **(2)** In this section, *distributed ledger* means a digital ledger that is maintained by multiple persons or entities and that can only be modified by a consensus of those persons or entities.

Requirement To Report Information

152 (1) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 6 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked

- (2) Il est entendu que si les documents tenus aux termes du présent règlement appartiennent à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle elle est liée par contrat, la personne n'est pas tenu de les tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu.
- **149** Le document à tenir aux termes du présent règlement est tenu de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé au titre de l'article 62 de la Loi.

PARTIE 6

Exceptions

Service de traitement de cartes de paiement

150 Les articles 7, 10 à 14, 16, 85 à 88 et 116, les paragraphes 123(1) et (2), les articles 135, 138 et 145 et le paragraphe 148(1) ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'une entité financière quant au traitement, pour un commerçant, de paiements par cartes de crédit ou par produits de paiement prépayé.

Obligations à l'égard de la monnaie virtuelle

- **151 (1)** Il est entendu que l'alinéa 7(1)d), l'article 11, les alinéas 12r) à t), 13h) et 14(1)j) à l), les articles 19, 21, 26 et 28, l'alinéa 30(1)f), l'article 32, l'alinéa 33(1)f), l'article 35, les alinéas 36g), h) et j), les articles 40, 42, 49, 51, 55, 57, 61, 63, 67 et 69, l'alinéa 70(1)d) et les articles 73, 79 et 81 ne s'appliquent pas :
 - **a)** au transfert ou à la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération inscrite dans un registre distribué;
 - **b)** à l'échange, au transfert ou à la réception d'une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération ou un transfert de renseignements.
- **(2)** Au présent article, *registre distribué* s'entend d'un registre numérique, tenu par plusieurs personnes ou entités, pouvant uniquement être modifié par consensus entre cellesci.

Obligation de fournir des renseignements

152 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 qui n'est

with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

- **(2)** The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 4 and 6 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if
 - (a) the information is with respect to two or more cash transactions referred to in section 126, electronic funds transfers referred to in section 127 or 128, virtual currency transactions referred to in section 129 or disbursements referred to in section 130 that are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more; and
 - **(b)** after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.
- **(3)** For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedules 1 to 6 that is not applicable in the circumstances.

Requirement To Include Information in a Record

153 A person or entity that is required to keep a record under these Regulations is not required to include information in that record that is readily obtainable from other records that they are required to keep under these Regulations.

Other Requirements

- **154 (1)** Subparagraphs 86(a)(i) and (ii), paragraphs 87(a), 89(a) and (d), 94(a), 103(a) and 116(1)(a) and subsections 116(2) and (3), 119(1) to (3) and 120.2(1), (2) and (4) do not apply in respect of
 - (a) a business account, if the financial entity, securities dealer or casino has already verified the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;
 - **(b)** a person who already has an account with the financial entity, securities dealer or casino, as the case may be; or
 - **(c)** an account that is opened at the request of an entity for the deposit by a life insurance company that is affiliated with the entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity if
 - (i) the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,
 - (ii) only that death benefit may be deposited into the account, and

pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

- **(2)** Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 4 et 6 marqué d'un astérisque si, à la fois :
 - **a)** les renseignements ont trait à plusieurs opérations en espèces visées à l'article 126, télévirements visés aux articles 127 ou 128, opérations en monnaie virtuelle visées à l'article 129 ou déboursements visés à l'article 130 qui sont réputés être une seule opération de 10 000 \$ ou plus;
 - **b)** la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir malgré la prise de mesures raisonnables.
- (3) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 à 6, qui s'appliquent dans les circonstances.

Obligation d'inscrire des renseignements dans un document

153 La personne ou entité qui doit tenir un document en application du présent règlement peut passer outre à l'obligation d'y indiquer les renseignements pouvant être facilement obtenus d'autres documents qu'elle doit tenir en application du présent règlement.

Autres obligations

- **154 (1)** Les sous-alinéas 86a)(i) et (ii), les alinéas 87a), 89a) et d), 94a), 103a) et 116(1)a) et les paragraphes 116(2) et (3), 119(1) à (3) et 120.2(1), (2) et (4) ne s'appliquent pas :
 - **a)** au compte d'affaires à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;
 - **b)** à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;
 - **c)** au compte ouvert à la demande d'une entité en vue du dépôt par une société d'assurance-vie du même groupe d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, si les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne,
 - (ii) seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,
 - (iii) la police ou le contrat de rente au titre duquel la demande de prestation de décès est faite était en

- (iii) the policy or annuity contract under which the claim for the death benefit is made has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim is made; and
- (d) an account that is opened for the sale of mutual funds if there are reasonable grounds to believe that identity has been verified in accordance with subsection 105(1) by a securities dealer in respect of
 - (i) the sale of the mutual funds for which the account has been opened, or
 - (ii) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale.
- (2) Sections 12 to 14, 22, 29, 43, 45 and 52, subsection 58(1), sections 64, 74, 82, 86 to 89, 92, 94, 96, 97 and 100, subsection 101(1) and sections 102 to 104, 116, 117, 119 to 120.2 and 123 do not apply in respect of
 - (a) the sale of an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;
 - **(b)** the sale of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;
 - (c) the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the Pension Benefits Standards Act, 1985, or similar provincial legislation;
 - (d) the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;
 - (e) the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;
 - (f) a transaction that is part of a reverse mortgage or structured settlement;
 - (g) the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;
 - (h) the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if the affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;
 - (i) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;
 - (i) the opening of an account established in accordance with the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or provincial legislation;

- vigueur depuis au moins deux ans avant la date de la demande;
- d) au compte ouvert aux fins de vente de fonds commun de placement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 105(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i) la vente de fonds commun de placement pour laquelle le compte a été ouvert,
 - (ii) toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente.
- (2) Les articles 12 à 14, 22, 29, 43, 45 et 52, le paragraphe 58(1), les articles 64, 74, 82, 86 à 89, 92, 94, 96, 97 et 100, le paragraphe 101(1) et les articles 102 à 104, 116, 117, 119 à 120.2 et 123 ne s'appliquent pas :
 - a) à la vente d'une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu;
 - **b)** à la vente d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;
 - c) à la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou de la législation provinciale semblable;
 - d) à la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - e) à la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
 - f) à l'opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;
 - g) à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
 - h) à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière et exerçant des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi;
 - i) à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un compte de régime de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif;
 - j) à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou de la législation provinciale;

- **(k)** the opening of an account if the account holder or settlor is a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation;
- (I) the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer, a life insurance company or an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;
- (m) a public body;
- **(n)** a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;
- (o) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (m) or a corporation or trust referred to in paragraph (n) whose financial statements are consolidated with the financial statements of that public body, corporation or trust; or
- **(p)** the opening of an account solely in the course of providing accounting services to a securities dealer.
- (3) A financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to verify the identity of, or to keep a signature card for, a person who is a member of a group plan account or to determine whether they are a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member referred to in subsection 2(1) of, or a person who is closely associated with, one of those persons if
 - **(a)** the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and
 - **(b)** the identity of the plan sponsor has been verified in accordance with subsection 109(1) or 112(1).
- **(4)** Subsections (1) to (3) do not apply if a person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- **155 (1)** If a person or entity verifies a person's identity in accordance with subsection 105(1) and complies with section 108 or if, before the coming into force of this subsection, they ascertained a person's identity in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time they are not required to verify the person's identity again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.
- (2) If a person or entity verifies a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) or if, before the coming

- **k)** à l'ouverture d'un compte dont le titulaire ou le constituant est un fonds de pension régi par la législation fédérale ou provinciale;
- I) à l'ouverture d'un compte au nom d'une entité financière, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société d'assurance-vie ou d'un fonds d'investissement qui est régi par de la législation provinciale sur les valeurs mobilières ou à l'égard duquel il est habilité à donner des instructions:
- **m)** à l'organisme public;
- **n)** à la personne morale ou à la fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière
- **o)** à la filiale d'un organisme public visé à l'alinéa m), ou d'une personne morale ou d'une fiducie visé à l'alinéa n) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie;
- **p)** à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.
- (3) L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne qui est membre d'un régime collectif, de tenir une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre dans les cas suivants:
 - **a)** les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;
 - **b)** l'identité du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux paragraphes 109(1) ou 112(1).
- **(4)** Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si une personne ou entité effectue ou tente d'effectuer une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.
- **155 (1)** La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) et qui s'est conformée à l'article 108 ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a vérifié l'identité d'une personne conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.
- (2) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) ou qui,

into force of this subsection, they confirmed the corporation's existence and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify it again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

- (3) If a person or entity verifies the identity of an entity other than a corporation in accordance with subsection 112(1) or if, before the coming into force of this subsection, they confirmed the entity's existence in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time they are not required to verify it again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.
- **(4)** If a person or entity determines that a person is a politically exposed foreign person or a family member, referred to in subsection 2(1), of such a person or if, before the coming into force of this subsection, they determined that a person is a *politically exposed foreign person*, as defined in subsection 9.3(3) of the Act as it read at the time the determination was made they are not required to make the determination again.

PART 7

Compliance Programs and Special Measures

- **156 (1)** For the purposes of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall implement the compliance program referred to in that subsection by
 - **(a)** appointing a person who is to be responsible for implementing the program or, in the case of a person, taking responsibility for implementing the program;
 - **(b)** developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;
 - **(c)** assessing and documenting the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration
 - (i) their clients and business relationships,
 - (ii) their products, services and delivery channels,
 - (iii) the geographic location of their activities,
 - (iv) in the case of an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, any risk resulting from the activities of an entity that is affiliated with it and that either is referred to in any of those paragraphs or carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity referred to in any of those paragraphs, and

avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

- (3) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une entité autre qu'une personne morale conformément au paragraphe 112(1) ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.
- (4) La personne ou entité qui établit qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable ou un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable au sens du paragraphe 9.3(3) de la Loi, dans sa version à la date de l'établissement de ce fait, n'a pas à établir de nouveau s'il en est ainsi.

PARTIE 7

Programmes de conformité et mesures spéciales

- **156 (1)** Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, la personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre le programme de conformité visé à ce paragraphe en prenant les mesures suivantes :
 - **a)** charger une personne de sa mise en œuvre ou, si elle est une personne, s'en charger elle-même;
 - **b)** élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un cadre dirigeant;
 - **c)** évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, en tenant compte des critères suivants :
 - (i) les clients et relations d'affaires de la personne ou entité,
 - (ii) ses produits, services et moyens de distribution,
 - (iii) l'emplacement géographique de ses activités,
 - (iv) s'agissant d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi, les risques découlant des activités d'une entité qui est du même groupe, qui est visée par l'un ou l'autre de ces alinéas ou qui mène des activités à l'étranger semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre de ces alinéas,

- (v) any other relevant factor;
- (d) if the person or entity has employees, agents or mandataries or other persons who are authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written, ongoing compliance training program for those employees, agents or mandataries or other persons;
- (e) instituting and documenting a plan for the ongoing compliance training program and delivering the training; and
- **(f)** instituting and documenting a plan for a review of the compliance program for the purpose of testing its effectiveness.
- **(2)** If the person or entity intends to carry out a new development or introduce a new technology that may have an impact on their clients, business relationships, products, services or delivery channels or the geographic location of their activities, they shall, in accordance with paragraph (1)(c), assess and document the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act before doing so.
- **(3)** A review referred to in paragraph (1)(f) shall be carried out and the results documented every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have an auditor.
- **(4)** An entity shall report the findings of the review, any updates made to the policies and procedures within the reporting period and the status of the implementation of those updates in writing to a senior officer within 30 days after the day on which the review is completed.
- **157** The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act are the development and application of written policies and procedures for
 - (a) taking enhanced measures, based on an assessment of the risk, to verify the identity of any person or entity; and
 - **(b)** taking any other enhanced measure to mitigate the risks, including
 - (i) ensuring, at a frequency appropriate to the level of risk, that client identification information and information collected under section 138 is up to date, and
 - (ii) conducting, at a frequency appropriate to the level of risk, the ongoing monitoring of business relationships referred to in section 123.1.
- SOR/2019-240, s. 47, as amended by SOR/2020-112, s. 12
- **47** Schedules 1 to 3 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 to 4 set out in Schedule 1 to these Regulations.

- (v) tout autre critère approprié;
- **d)** si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;
- **e)** élaborer et consigner un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité et donner la formation;
- **f)** élaborer et consigner un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité.
- (2) La personne ou entité qui entend procéder à de nouveaux développements ou mettre en place de nouvelles technologies pouvant avoir un impact sur ses clients, ses relations d'affaires, ses produits, services ou moyens de distribution ou l'emplacement géographique de ses activités évalue et consigne d'abord, conformément à l'alinéa (1)c), les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi.
- **(3)** L'évaluation visée à l'alinéa (1)f) est effectuée et les résultats consignés tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe de la personne ou entité ou, si elle n'en a pas, par elle-même.
- **(4)** L'entité fait rapport, par écrit, des conclusions de l'évaluation, des mises à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mises à jour à un cadre dirigeant dans les trente jours suivant la date de l'évaluation.
- **157** Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et l'application de principes et de mesures écrits visant :
 - **a)** la prise de mesures accrues, compte tenu de l'évaluation des risques, pour vérifier l'identité d'une personne ou entité:
 - **b)** la prise d'autres mesures accrues pour atténuer les risques, notamment les suivantes :
 - (i) mettre à jour, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, les renseignements relatifs à l'identité des clients et ceux collectés aux termes de l'article 138,
 - (ii) assurer, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, le contrôle continu des relations d'affaires visé à l'article 123.1.
- DORS/2019-240, art. 47, modifié par
 DORS/2020-112, art. 12
- **47** Les annexes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 4 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

SCHEDULE 1

(Paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Receipt of Cash

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Cash Is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Transaction

- 1* Date of transaction or night deposit indicator
- 2* Time of transaction
- 3* Posting date, if different from date of transaction
- 4* Type and amount of each fiat currency involved
- 5* Method by which transaction conducted
- 6 Exchange rates used
- 7 Purpose of transaction
- 8 Source of cash involved
- 9 Name of every person or entity that is source of cash involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

ANNEXE 1

(alinéa 7(1)a), articles 18 et 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à la réception d'espèces

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où les espèces ont été reçues

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'opération

- 1* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2* L'heure de l'opération
- 3* La date de l'inscription, si elle diffère de celle de l'opération
- 4* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause
- 5* La manière dont l'opération est effectuée
- 6 Les taux de change utilisés
- 7 L'objet de l'opération
- 8 L'origine des espèces en cause
- 9 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des espèces en cause, ainsi que leur

- 10* Following details of remittance of, or in exchange for, cash received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance and its value, if different from amount of cash received
 - (d) name of every person or entity that is involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

- numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 10* Les détails ci-après à l'égard de la remise des espèces reçues ou de la remise faite en échange de ces espèces :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des espèces reçues, la valeur de la remise
 - d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART C

Account and Reference Number Information

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to receipt of cash or remittance
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* Type of fiat currency of account
- 6 Date account opened

PARTIE C

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- 1* Les numéros de compte et les autres numéros de référence équivalents liés à la réception d'espèces ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 6 La date d'ouverture du compte

PART D

Information with Respect to Person or Entity That Conducts Transaction That Does Not Involve Deposit into Business Account

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6* Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession

- 7* Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 10* In the case of an entity,
 - (a) name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

- 6* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Dans le cas d'une personne:
 - a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 10* Dans le cas d'une entité:
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART E

Information with Respect to Person or Entity That Conducts Transaction That Involves Deposit into Business Account Other than Night Deposit or Quick Drop

1* Person's or entity's name

PARTIE E

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, si l'opération comprend un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou qu'un dépôt express

1* Le nom de la personne ou entité

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération est effectuée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone

- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity conducting transaction
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 11 In the case of an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité effectuant l'opération
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité:
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b)* son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART G

Information with Respect to Beneficiary

- 1* Beneficiary's name
- 2 Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of beneficiary to person or entity conducting transaction
- 10 If beneficiary is a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence

PARTIE G

Renseignements relatifs au bénéficiaire

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien du bénéficiaire avec la personne ou entité effectuant l'opération
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence

- (d) their employer's name
- 11 If beneficiary is an entity,
 - (a) name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

SCHEDULE 2

(Paragraphs 7(1)(b), 30(1)(b) and (d), 33(1)(b) and (d) and 70(1)(b), subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Initiation of Electronic Funds Transfers

PART A

Information with Respect to Electronic Funds Transfer

- Number that identifies initiation of electronic funds transfer
- 2* Type of electronic funds transfer (SWIFT or non-SWIFT)
- 3* Date on which electronic funds transfer is initiated
- 4* Time at which electronic funds transfer is initiated
- 5* Amount of funds transferred
- 6* Type and amount of each fiat currency involved in initiation
- 7 Exchange rates used
- 8 In the case of a SWIFT message, additional payment information fields required in message
- 9 Source of funds involved in initiation
- Name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 11 Following details of remittance of, or in exchange for, funds finally received, if obtained in ordinary course of business:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance and its value, if different from amount of funds finally received
 - (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy

- d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Si le bénéficiaire est une entité:
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

ANNEXE 2

(alinéas 7(1)b), 30(1)b) et d), 33(1)b) et d) et 70(1)b), paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à l'amorce de télévirements

PARTIE A

Renseignements relatifs au télévirement

- 1 Le numéro qui identifie l'amorce du télévirement
- 2* Le type de télévirement (SWIFT ou non)
- 3* La date à laquelle le télévirement est amorcé
- 4* L'heure à laquelle le télévirement est amorcé
- 5* Le montant des fonds transférés
- 6* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à l'amorce du télévirement
- 7 Les taux de change utilisés
- 8 Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- 9 L'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement
- 10 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 11 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds:
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise

number or, if no account number or policy number, identifying number

d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART B

Account and Reference Number Information

- Every account number and other equivalent reference number connected to electronic funds transfer
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* Type of fiat currency of account
- 6 Date account opened

PART C

Information with Respect to Person Who Requests Initiation of Electronic Funds Transfer

- Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8* Nature of person's principal business or their occupation
- Identification number assigned to person by 9 reporting person or entity
- Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who makes request online
- 14 Number that identifies device
- 15 Internet Protocol address used by device
- 16 Person's user name

PARTIE B

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au télévirement
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 6 La date d'ouverture du compte

PARTIE C

Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement

- Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée l'appareil

- Date and time of person's online session in which 17 request is made
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART D

Information with Respect to **Entity That Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4* Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to reporting person or entity
- Name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number document or number associated information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by entity that makes request online
- 10 Number that identifies device
- Internet Protocol address used by device 11
- 12 Entity's user name
- 13 Date and time of entity's online session in which request made

PARTIE D

Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4* La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil
- Le numéro d'identification de l'appareil 10
- de Protocole Internet utilisée 11 L'adresse l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 13 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PART E

Information with Respect to Holder of Account From Which Funds are Withdrawn (if Different from Person or Entity in Part C or D)

- 1* Account holder's name
- 2* Account holder's address
- 3 Account holder's email address
- 4 Account holder's telephone number
- 5* Nature of account holder's principal business or their occupation

PARTIE E

Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds en cause sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)

- Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone

- 6 Identification number assigned to account holder by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify account holder, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of account holder to person or entity that requests withdrawal of funds
- 10 If account holder is a person,
 - (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 11* If account holder is an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that

5* La nature de son entreprise principale ou sa profession

- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés
- 10 Si le titulaire est une personne:
 - a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11* Si le titulaire est une entité:
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Initiation of Electronic Funds Transfer Is Requested

- 1* Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity that requests initiation of electronic funds transfer
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement

- (b) their date of birth
- (c) their country of residence
- their employer's name
- In the case of an entity, 11
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that

10 Dans le cas d'une personne :

- son nom d'emprunt a)
- b) sa date de naissance
- son pays de résidence
- d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

11 Dans le cas d'une entité:

- le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- b) son numéro de constitution OΠ d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART G

Information with Respect to Person or Entity That Initiates **Electronic Funds Transfer**

- Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- Number that identifies person's or entity's place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

PARTIE G

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui attribué dans le cadre de ses activités télévirement
- 5* Le numéro qui identifie son établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART H

Information with Respect to **Every Person or Entity That** Sends or Is To Send Electronic Funds Transfer Initiated by **Another Person or Entity**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier

PARTIE H

Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque code ou son d'identification d'entité

- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer

4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement

- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

PART I

Information with Respect to Person or Entity That Finally Receives or Is To Finally Receive Electronic Funds Transfer

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 6 Number that identifies person's or entity's place of business

PARTIE I

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est ou sera la destinataire d'un télévirement

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 6 Le numéro qui identifie son établissement

PART J

Information with Respect to Every Other Person or Entity That Is Involved in Effecting Electronic Funds Transfer That Is a SWIFT Message

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that sends or is to send electronic funds transfer

PARTIE J

Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui participe au télévirement qui est un message SWIFT

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui exécute ou exécutera le télévirement

- 7 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

PART K

Information with Respect to Beneficiary

- 1* Beneficiary's name
- 2 Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 User name of beneficiary that receives payment
- 10 If beneficiary is a person,
 - their alias (a)
 - (b) their date of birth
 - their country of residence
 - their employer's name
- 11 If beneficiary is an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART L

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is To Receive Remittance

- Person's or entity's name 1
- 2 Person's or entity's address
- 3 Nature of person's or entity's principal business or their occupation

PARTIE K

Renseignements relatifs au bénéficiaire

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
 - son nom d'emprunt a)
 - b) sa date de naissance
 - son pays de résidence c)
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Si le bénéficiaire est une entité:
 - le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution OΠ d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE L

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse

- 4 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 5 Relationship of person or entity to beneficiary
- 6 In the case of a person, their date of birth
- 7 In the case of an entity, its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

SCHEDULE 3

(Paragraphs 7(1)(c), 30(1)(c) and (e), 33(1)(c) and (e) and 70(1)(c), subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Final Receipt of Electronic Funds **Transfers**

PART A

Information with Respect to **Electronic Funds Transfer**

- Number that identifies final receipt of electronic funds transfer
- Type of electronic funds transfer (SWIFT or non-SWIFT)
- Date on which electronic funds transfer finally received
- 4* Time at which electronic funds transfer finally received
- 5* Amount of funds finally received
- 6* Type and amount of each fiat currency involved in final receipt
- 7 Exchange rates used
- In the case of a SWIFT message, additional payment information fields required in message
- 9 Source of funds, if obtained in ordinary course of business
- 10 If obtained in ordinary course of business, name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- Following details of remittance of, or in exchange for, funds finally received:
 - method of remittance
 - if remittance is in funds, type and amount of each type of funds involved

- 3 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 5 Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 6 Dans le cas d'une personne, sa date de naissance
- 7 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

ANNEXE 3

(alinéas 7(1)c), 30(1)c) et e), 33(1)c) et e) et 70(1)c), paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative à la réception de télévirements par le destinataire

PARTIE A

Renseignements relatifs au télévirement

- Le numéro qui identifie la réception du télévirement à titre de destinataire
- 2* Le type de télévirement (SWIFT ou non)
- 3* La date de réception du télévirement par le destinataire
- 4* L'heure de réception du télévirement par le destinataire
- 5* Le montant des fonds reçus par le destinataire
- 6* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception du télévirement par le destinataire
- 7 Les taux de change utilisés
- 8 le cas d'un message SWIFT, renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- L'origine des fonds en cause, si elle est recueillie dans le cours normal des activités
- S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- Les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds:
 - la manière dont la remise est effectuée

- (c) if remittance is not in funds, type of remittance and its value, if different from amount of funds finally received
- name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
- si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise
- les nom des personnes ou entités liées à la d) remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART B

Account and Reference Number Information

- Every account number and other equivalent reference number connected to electronic funds transfer
- 2 Type of account
- 3 Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- Name of each account holder 4
- 5 Type of fiat currency of account
- 6 Date account opened

PART C

Information with Respect to Person Who Requests Initiation of Electronic Funds Transfer

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3 Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8 Nature of person's principal business or their occupation
- 9 Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 10 Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- Jurisdiction and country of issue of document or 11 other information

PARTIE B

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au télévirement
- 2 Le type de compte
- 3 Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4 Le nom de chaque titulaire du compte
- 5 Le type de monnaie fiduciaire du compte
- La date d'ouverture du compte

PARTIE C

Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3 Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant 10 servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

- 12 Name of person's employer
- 13 Type of device used by person who makes request online
- 14 Number that identifies device
- 15 Internet Protocol address used by device
- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which request is made

PART D

Information with Respect to Entity That Requests Initiation of Electronic Funds Transfer

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4 Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- Name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7 Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- Type of device used by entity that makes request online
- 10 Number that identifies device
- 11 Internet Protocol address used by device
- 12 Entity's user name
- 13 Date and time of entity's online session in which request is made

- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PARTIE D

Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 6 Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 13 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PART E

Information with Respect to Holder of Account From Which Funds Are Withdrawn (if Different from Person or Entity in Part C or D)

- 1* Account holder's name
- 2* Account holder's address
- 3 Account holder's email address
- 4 Account holder's telephone number
- 5 Nature of account holder's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to account holder by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify account holder, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of account holder to person or entity that requests withdrawal of funds
- 10 If account holder is a person,
 - their alias (a)
 - (b) their date of birth
 - their country of residence (c)
 - their employer's name
- 11 If account holder is an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - its registration or incorporation number and (b) jurisdiction and country of issue of that number

PARTIE E

Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés
- 10 Si le titulaire est une personne:
 - son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - le nom ou la dénomination sociale de son d) employeur
- 11 Si le titulaire est une entité:
 - le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - constitution b) numéro de d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Initiation of Electronic Funds Transfer Is Requested

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that requests initiation of electronic funds transfer
- 6 In the case of a person, their date of birth
- 7 In the case of an entity, its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART G

Information with Respect to Person or Entity That Initiates Electronic Funds Transfer

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- Number that identifies person's or entity's place of business

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 4 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 5 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement
- 6 Dans le cas d'une personne, sa date de naissance
- 7 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE G

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le numéro qui identifie son établissement

PART H

Information with Respect to Every Person or Entity That Sends Electronic Funds Transfer Initiated by Another Person or Entity

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer

PART I

Information with Respect to Person or Entity That Finally Receives Electronic Funds Transfer

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5* Type of person or entity, as described in section 5 of the Act
- 6* Number that identifies place of business where person or entity finally receives electronic funds transfer
- 7* Contact person's name
- 8 Contact person's email address
- 9* Contact person's telephone number

PARTIE H

Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

PARTIE I

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est la destinataire d'un télévirement

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi
- 6* Le numéro qui identifie l'établissement où elle reçoit le télévirement à titre de destinataire
- 7* Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART J

Information with Respect to **Every Other Person or Entity** That Is Involved in Effecting **Electronic Funds Transfer That** Is a SWIFT Message

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- If person or entity is a member of SWIFT, their Bank Identification Code or Business Entity Identifier
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that sends electronic funds transfer
- 7 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives electronic funds transfer

PART K

Information with Respect to Beneficiary

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- Beneficiary's email address 3
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- User name of beneficiary that receives payment 9 online
- 10 If beneficiary is a person,
 - (a) their alias
 - their date of birth (b)
 - (c) their country of residence
 - their employer's name
- 11 If beneficiary is an entity,

PARTIE J

Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui a participé à un télévirement qui est un message SWIFT

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque son code ou d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui exécute le télévirement
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui est la destinataire du télévirement

PARTIE K

Renseignements relatifs au bénéficiaire

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- Son adresse de courriel 3
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document 8* ou du renseignement
- Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son 9 nom d'utilisateur
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
 - son nom d'emprunt a)
 - b) sa date de naissance
 - son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

- (a)* name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- (b)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

11 Si le bénéficiaire est une entité:

- le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- b)* son numéro de constitution d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART L

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is to Receive Remittance

- Person's or entity's name 1*
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- Person's or entity's telephone number 4
- 5 Person's or entity's principal business occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- Relationship of person or entity to beneficiary 9*
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - their country of residence
 - their employer's name
- 11 In the case of an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PARTIE L

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 10 Dans le cas d'une personne:
 - son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité:
 - le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

SCHEDULE 4

(Paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26, paragraphs 30(1)(f) and 33(1)(f), sections 40, 49, 55, 61 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 131(3) and section 152)

ANNEXE 4

(alinéa 7(1)d), articles 19 et 26, alinéas 30(1)f) et 33(1)f), articles 40, 49, 55, 61 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 131(3) et article 152)

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

Report with Respect to Receipt of Virtual Currency

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Virtual Currency Is Received

- Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (I) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to **Transaction**

- Date of transaction
- 2* Time of transaction
- 3* Type and amount of each virtual currency involved
- 4* Method by which transaction conducted
- 5* Exchange rates used
- 6* Transaction identifiers, including sending and receiving addresses
- 7 Purpose of transaction
- Source of virtual currency, if obtained in the ordinary course of business
- If obtained in the ordinary course of business, name of every person or entity that is source of virtual currency involved and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number

Déclaration relative à la réception de monnaie virtuelle

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où la monnaie virtuelle est reçue

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'opération

- La date de l'opération
- 2* L'heure de l'opération
- 3* Les type et montant de chaque monnaie virtuelle en
- 4* La manière dont l'opération est effectuée
- 5* Les taux de change utilisés
- 6* Les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception
- 7 L'objet de l'opération
- 8 L'origine de la monnaie virtuelle en cause, si elle est recueillie dans le cours normal des activités
- S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

- 10* Following details of remittance of, or in exchange for, virtual currency received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved
 - (c) if remittance is not in virtual currency, type of remittance and its value, if different from amount of virtual currency received
 - (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 10* Les détails ci-après à l'égard de la remise de la monnaie virtuelle reçue ou de la remise faite en échange de cette monnaie virtuelle :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
 - si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise
 - d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

PART C

Account and Reference Number Information

- 1* Every account number and other equivalent reference number connected to receipt of virtual currency or remittance
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* Name of each account holder
- 5* User name of each account holder
- 6* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 7 Date account opened

PARTIE C

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- 1* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au transfert ou à la réception de monnaie virtuelle ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Le nom de chaque titulaire du compte
- 5* Le nom d'utilisateur de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire ou de monnaie virtuelle du compte
- 7 La date d'ouverture du compte

PART D

Information with Respect to Person Who Conducts Transaction and Who Is Client of Reporting Entity

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8* Nature of person's principal business or their occupation

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne effectuant l'opération à titre de client du déclarant

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8* La nature de son entreprise principale ou sa profession

- Identification number assigned to person by reporting person or entity
- Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- Jurisdiction and country of issue of document or other information
- Name of person's employer 12
- 13 Type of device used by person who conducts transaction online
- 14 Number that identifies device
- Internet Protocol address used by device 15
- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which request is made

PART E

Information with Respect to Person Who Conducts Transaction and Is Not Client of Reporting Entity

- 1 Person's name
- 2 Person's alias
- 3 Person's date of birth
- 4 Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8 Nature of person's principal business or their occupation
- 9 Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 10 Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 11 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- Type of device used by person who conducts 13 transaction online
- 14 Number that identifies device
- 15 Internet Protocol address used by device
- 16 Person's user name

- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- Si l'opération est effectuée en ligne, le type 13 d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PARTIE E

Renseignements relatifs à la personne autre que le client du déclarant effectuant l'opération

- Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 10 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur 12 de la personne
- 13 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne

17 Date and time of person's online session in which request is made

17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART F

Information with Respect to Entity That Conducts Transaction and Is Client of Reporting Entity

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4* Nature of entity's principal business
- 5* Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 6* Name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Entity's registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
- 10 Type of device used by entity that conducts transaction online
- 11 Number that identifies device
- 12 Internet Protocol address used by device
- 13 Entity's user name
- 14 Date and time of entity's online session in which transaction is conducted

PART G

Information with Respect to Entity That Conducts Transaction and Is Not Client of Reporting Entity

- 1 Entity's name
- 2 Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4 Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to entity by reporting person or entity

PARTIE F

Renseignements relatifs à l'entité effectuant l'opération à titre de client du déclarant

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4* La nature de son entreprise principale
- 5* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 6* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
- 10 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
- 11 Le numéro d'identification de l'appareil
- 12 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 13 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 14 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle l'opération est effectuée

PARTIE G

Renseignements relatifs à l'entité autre que le client du déclarant effectuant l'opération

- 1 La dénomination sociale de l'entité
- 2 Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration

- Name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 7 Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Entity's registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
- 10 Type of device used by entity that conducts transaction online
- 11 Number that identifies device
- 12 Internet Protocol address used by device
- 13 Entity's user name
- 14 Date and time of entity's online session in which transaction is conducted

PART H

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity that requests transfer
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 11 In the case of an entity,

- 6 Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
- 10 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
- 11 Le numéro d'identification de l'appareil
- 12 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 13 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 14 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle l'opération est effectuée

PARTIE H

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui l'opération est effectuée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité ayant demandé le transfert
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

- name of each person up to three who is (a) authorized to bind entity or to act with respect to account
- its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

11 Dans le cas d'une entité:

- le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PART I

Information with Respect to Beneficiary

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4 Beneficiary's telephone number
- 5 Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Beneficiary's user name
- 10 If beneficiary is a person,
 - their alias
 - (b) their date of birth
 - their country of residence (c)
 - their employer's name
- If beneficiary is an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that
- SOR/2019-240, s. 48, as amended by SOR/2020-112, s. 12
- 48 Schedule 4 to the Regulations, as enacted by SOR/ 2002-184, is renumbered as Schedule 5.

PARTIE I

Renseignements relatifs au bénéficiaire

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le nom d'utilisateur du bénéficiaire
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
 - son nom d'emprunt
 - sa date de naissance b)
 - son pays de résidence c)
 - le nom ou la dénomination sociale de son d) employeur
- 11* Si le bénéficiaire est une entité:
 - le nom de chaque personne avant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) numéro de constitution d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
- DORS/2019-240, art. 48, modifié par DORS/2020-112, art. 12
- 48 L'annexe 4 du même règlement, édictée par le DORS/2002-184, devient l'annexe 5.

 SOR/2019-240, s. 48.1, as amended by SOR/2020-112, s. 12

48.1 Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 5" with the following:

(Paragraph 8(1)(g) and subsections 131(3) and 152(1) and (3)) SOR/2020-112, s. 12.

 SOR/2019-240, s. 49, as amended by SOR/2020-112, s. 12

49 Schedules 5 to 8 to the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, are replaced by the Schedule 6 set out in Schedule 1 to these Regulations.

SCHEDULE 6

(Section 71, subsection 131(3) and section 152)

Report with Respect to Casino **Disbursements**

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Disbursement Is Made

- Person's or entity's name
- Identification number assigned to person or entity by Centre
- 3* Number that identifies place of business
- 4* Address of place of business
- 5* Contact person's name
- 6 Contact person's e-mail address
- Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Disbursement

- 1* Date of disbursement
- Time of disbursement
- Type and amount of disbursement

- DORS/2019-240, art. 48.1, modifié par DORS/2020-112, art. 12

48.1 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 5 » à l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

(alinéa 8(1)g) et paragraphes 131(3) et 152(1) et (3)) DORS/2020-112, art. 12.

 DORS/2019-240, art. 49, modifié par DORS/2020-112, art. 12

49 Les annexes 5 à 8 du même règlement, édictées par le DORS/2002-184, sont remplacées par l'annexe 6 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 6

(article 71, paragraphe 131(3) et article 152)

Déclaration relative aux déboursements de casino

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où le déboursement est effectué

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le numéro d'identification que le Centre lui a attribué
- 3* Le numéro qui identifie l'établissement
- 4* L'adresse de l'établissement
- 5* Le nom d'une personne-ressource
- 6 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 7* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements sur le déboursement

- La date du déboursement
- 2* L'heure du déboursement
- Les type et montant du déboursement

- 4* If disbursement is in funds, type and amount of each type of funds involved
- disbursement is not in funds, of type disbursement and its value
- 6* Method by which disbursement is made
- 7* Name of every person or entity involved in disbursement and their account number or policy number or, if no account number or policy number, identifying number
- 8* Type of transaction in which disbursement occurs
- 9* Purpose of disbursement

PART C

Account and Reference Number Information

- Every account number and other equivalent reference number connected to transaction in which disbursement occurs
- 2* Type of account
- 3* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 4* If account is casino account, address of casino where account is located
- 5* Name of each account holder
- 6* Type of fiat currency of account
- 7 Date account opened

PART D

Information with Respect to Person Who Requests Disbursement

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's email address
- 7 Person's telephone number
- 8* Nature of person's principal business or their occupation
- Identification number assigned to person by casino
- Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and

- Si le déboursement est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
- 5* Si le déboursement n'est pas sous forme de fonds, la forme du déboursement et sa valeur
- 6* La manière dont le déboursement est effectué
- 7* Le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- Le type d'opération au cours de laquelle le déboursement a lieu
- L'objet du déboursement

PARTIE C

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés à l'opération au cours de laquelle le déboursement est effectué
- 2* Le type de compte
- 3* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4* Dans le cas d'un compte de casino, l'adresse du casino où le compte est situé
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 7 La date d'ouverture du compte

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne qui demande le déboursement

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que le casino lui a attribué
- 10* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son

- MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR
- number of document or number associated with information
- 11* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 12 Name of person's employer
- Type of device used by person who requests 13 disbursement online
- Number that identifies device 14
- 15 Internet Protocol address used by device
- 16 Person's user name
- 17 Date and time of person's online session in which disbursement is requested

PART E

Information with Respect to **Entity That Requests** Disbursement

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's telephone number
- 4* Nature of entity's principal business
- 5 Identification number assigned to entity by casino
- 6* Name of each person - up to three - who is authorized to bind entity or to act with respect to
- 7* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by entity that makes request online
- 10 Number that identifies device
- 11 Internet Protocol address used by device
- 12 Entity's user name
- 13 Date and time of entity's online session in which disbursement is requested

- identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- Le numéro d'identification de l'appareil 14
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PARTIE E

Renseignements relatifs à l'entité qui demande le déboursement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4* La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
- 6* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11 L'adresse de Protocole Internet utilisée l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande de déboursement est faite

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Disbursement Is Requested

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- Person's or entity's telephone number 4
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by casino
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement
- 10 In the case of a person,
 - their alias (a)
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 11 In the case of an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect
 - (b*) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PART G

Information with Respect to Person or Entity That Receives Disbursement (if Different from Person or Entity in Part D, E or F)

- Person's or entity's name
- Person's or entity's address

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est demandé

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement
- 10 Dans le cas d'une personne:
 - son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - son pays de résidence c)
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- Dans le cas d'une entité: 11
 - le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b)* son numéro de constitution d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

PARTIE G

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui reçoit le déboursement (si elle n'est pas la personne ou entité visée aux parties D, E ou F)

Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité

- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by casino
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- Jurisdiction and country of issue of document or 8 other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement
- 10 Relationship of person or entity to person or entity on whose behalf disbursement is requested
- 11 User name of person or entity that receives payment online
- 12 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - their country of residence
 - (d) their employer's name
- 13 In the case of an entity,
 - name of each person up to three who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - its registration or incorporation number and (b) jurisdiction and country of issue of that number

- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement
- Le lien de la personne ou entité avec la personne ou 10 entité pour le compte de qui le déboursement est demandé
- 11 Si la personne ou entité a recu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur
- 12 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 13 Dans le cas d'une entité:
 - le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro